

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

Ire SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1871

(DU 4 AOUT AU 15 SEPTEMBRE).

PROCÈS-VERBAUX

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

N° 1.

1re SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1871
(Du 4 août au 15 septembre 1871).

PROCÈS-VERBAUX.

Séance du 4 août 1871.

Le vendredi 4 août 1871, sur la convocation de M. le Préfet de la Seine, membre de l'Assemblée nationale, les membres du Conseil municipal de Paris se sont réunis à 9 heures du matin, au palais du Luxembourg, dans la salle préparée pour les séances de cette assemblée.

Présents : MM. Adam, Allain-Targé, Arrault, Baudouin, Bernard, Beudant, Binder, Blanche, Bonvalet, Bouruet-Aubertot, Bouvery, Braleret, Bréton, Callon, Cantagrel, Chevalier, Christofle, Clémenceau, Collin, Combes, Dehaynin (Albert), Dehaynin (Félix), Delzant, Depaul, Desouches, Dubief, Dumas, Dupuy, Frébault, Frémyn, Férot, Ferré, Gavrel, Gille, Gouin, Jacques, Jobbé-Duval, Joubert, Lavocat, Leclerc, Leleux, Leveillé, Lockroy, Loiseau (Charles), Loiseau-Pinson, Louvet, Marmottan, Maublanc, Métivier, Meunier, Mottu, Murat, Ohnet, Paymal, Perrinelle, Perrin, Piat, Prétet, Prestat, Puteaux, Raynal, Riant, Richard, Rigaut, Rondelet, Saglier, Séraphin, Thomas, Thorel, Topart, Tranchant, Trélat, Vauthier, Vautrain, Watel.

M. le Préfet de la Seine prend place au bureau, et s'exprime en ces termes :

« Messieurs, en ma qualité de Préfet de la Seine, j'ai le devoir d'installer le Conseil municipal.

« Nous avons des affaires pressantes, la situation est extrêmement difficile, et j'entrerai, je crois, dans vos sentiments en procédant très-simplement. J'appelle donc immédiatement au bureau votre doyen d'âge, l'honorable M. Trélat, un des vétérans de la cause républicaine,

4 août. un homme qui, dans une longue carrière, a mérité l'estime de tous les partis.

« Lorsqu'il sera au bureau, il vous invitera à constituer définitivement le bureau du Conseil municipal, et alors je vous soumettrai les propositions qui sont l'objet de la session extraordinaire que j'ai provoquée. »

M. Trélat prend place au fauteuil de la présidence :

« Messieurs, dit-il, nous avons à nous occuper de la constitution du bureau. Déjà, hier, dans une séance préparatoire, des candidatures ont paru réunir un grand nombre de suffrages; votre tâche est ainsi facilitée, et vous n'avez sans doute qu'à ratifier les choix préliminaires qui ont été faits. »

Plusieurs membres demandent qu'il soit donné connaissance des listes arrêtées dans la réunion préparatoire.

M. le Président Trélat rappelle qu'à cette réunion, le nom de M. Vautrain, pour la présidence, avait rallié l'unanimité des suffrages.

Il invite MM. les Membres du Conseil à préparer leurs bulletins.

Sur la demande de plusieurs membres, M. le Président annonce que la séance est suspendue avant le scrutin.

MM. Clémenceau et Albert Dehaynin, les plus jeunes des membres, prennent place au bureau en qualité de secrétaires provisoires.

Il est ensuite procédé à l'appel nominal :

75 membres sont présents ; MM. Ranc, Denizot et Mallet sont absents. Ce dernier, absent de Paris, a écrit pour présenter ses excuses au Conseil.

M. Tranchant fait observer, avant qu'il soit passé au vote, qu'il a entendu dire que deux des membres du Conseil ne pouvaient siéger ensemble, à cause d'une alliance au degré prohibé et, qu'à moins de démission volontaire de la part de l'un de ces membres, les délibérations pourraient être viciées; qu'il faudrait donc, avant tout, régulariser cette situation, et qu'en pareil cas, s'il n'y a pas de démission, c'est le sort qui décide.

M. Vautrain donne lecture au Conseil de la disposition suivante de l'art. 11 de la loi du 5 mai 1855 : « Dans les communes de 500 âmes et

au-dessus, les parents au degré de *père*, de *fils*, de *frère* et les *alliés au même degré* ne peuvent être en même temps membres du Conseil municipal. » Il ajoute que l'observation qui vient d'être faite s'appliquerait, s'il ne se trompe, à M. Blanche et à son beau-frère M. Ohnet, mais que le Conseil n'est pas juge de la validité de l'élection d'un de ses membres; que c'est au Conseil de Préfecture à décider s'il y a lieu, d'après la jurisprudence, de recourir à la voie du sort pour trancher la difficulté, ou bien d'avoir égard au nombre de voix obtenu par chacun des élus. Si les deux candidats s'entendaient préalablemen tentre eux, la question serait vidée immédiatement ; mais si cet accord n'a pas lieu, c'est, il le répète, au Conseil de Préfecture à décider quel est celui des deux membres qui doit rester au Conseil municipal. M. Vautrain estime que, supposer que les délibérations puissent être viciées parce que deux membres du Conseil auront voté, alors que l'un deux devra nécessairement se retirer ultérieurement, serait aller bien loin, attendu que le nombre des membres de l'Assemblée est assez considérable pour que l'on n'ait pas à redouter qu'une seule voix décide de la validité d'un vote. 4 août.

M. Blanche déclare qu'il ne demanderait pas mieux que de s'entendre à l'amiable avec son beau-frère, mais qu'il lui est impossible de prendre une décision sans l'assentiment de ses électeurs.

En présence des paroles de M. Blanche, M. le Préfet déclare qu'il soumettra immédiatement la difficulté au Conseil de Préfecture.

L'incident est clos.

Avec l'assentiment du Conseil, MM. Blanche et Ohnet restent à la séance, et déclarent qu'ils s'abstiendront de voter.

Il est procédé au scrutin pour la nomination du Président du Conseil.

Sur la proposition de M. Tranchant, la séance est levée quelques instants pendant le dépouillement du scrutin.

M. le Président proclame le résultat du vote.

Nombre des votants	70
Majorité absolue	36
M. Vautrain.	69 voix
M. Clémenceau.	1 —

En conséquence, M. Vautrain est élu président du Conseil municipal.

4 août. M. le Président rappelle que, pour la vice-présidence, les noms de MM. Adam, Depaul, Frémyn, ont été accueillis avec empressement à la réunion de la veille.

Il est procédé au vote.

Résultat du scrutin.

	Nombre de votants......	73
	Majorité absolue........	37
MM.	Frémyn................	58 voix
	Adam..................	54 —
	Depaul................	33 —
	Beudant...............	1 —

En conséquence MM. Frémyn et Adam sont proclamés vice-présidents.

M. le Président annonce que huit candidats pour les fonctions de secrétaire, sont en présence ; ce sont :

MM. Martial Bernard, négociant, juge au Tribunal de commerce.
Dehaynin (Félix), négociant.
Leveillé, professeur agrégé à l'École de droit.
Marmottan, docteur en médecine.
Prestat, notaire.
Riant, propriétaire.
Rondelet, négociant, juge au Tribunal de commerce.
Clémenceau, médecin, ancien maire.

M. Riant, remercie ceux de ses collègues qui ont songé à lui, mais il déclare retirer sa candidature.

M. Cantagrel demande qu'on nomme des secrétaires pris dans toutes les parties de l'Assemblée, comme on l'a fait pour les vice-présidents ; c'est le meilleur moyen d'assurer l'impartialité des discussions et des comptes-rendus ; il ajoute que bien que le Conseil n'ait pas à s'occuper d'affaires politiques, cependant un sentiment de convenance doit lui faire adopter cette tradition.

Il est procédé au vote. 4 août.

Résultat du scrutin :

	Nombre de votants.	72
	Majorité absolue	37
MM.	Leveillé	61 voix
	Martial Bernard	58 —
	Marmottan	42 —
	Dehaynin (Félix)	38 —
	Clémenceau	37 —
	Prestat	36 —
	Rondelet	10 —
	Tranchant	3 —
	Lockroy	1 —

En conséquence MM. Leveillé, Martial Bernard, Marmottan et Dehaynin (Félix), sont proclamés secrétaires du Conseil municipal.

M. Trélat, doyen d'âge, invite M. Vautrain, président élu, venir occuper le fauteuil.

M. Vautrain prend place au bureau, et s'exprime ainsi :

« Messieurs, mon premier soin en prenant place au fauteuil, mon premier devoir est de remercier au nom du Conseil, notre si digne et si honoré doyen d'âge, qui a bien voulu nous présider pour la formation de notre bureau. Il y a vingt ans que j'ai appris à connaître la sagesse des avis de M. Trélat ; il y a vingt ans que j'ai pu apprécier la fermeté de son caractère dans les circonstances les plus difficiles ; et je m'estime très-heureux de me retrouver aujourd'hui dans cette même assemblée avec lui.

« Messieurs et chers collègues, la première séance que nous tenons en ce moment est un événement capital dans l'histoire des libertés municipales de Paris. Nous sommes appelés à renouer les traditions de l'antique cité, à reprendre la gestion de nos affaires sous la protection de la loi, dans l'ordre et la liberté.

« Nous avons une tâche bien grande à remplir ; nous avons des riunes à réparer, une difficile liquidation à faire ; mais nous avons une mis-

4 août. sion plus élevée encore : Il dépend de nous de rétablir dans la France, la confiance, l'ordre et la stabilité. On avait douté que Paris fût une Ville capable de s'administrer, de choisir ses mandataires ; on avait pensé que c'était une cité uniquement livrée aux plaisirs ou aux luttes civiles; nous avons à montrer, Messieurs, qu'on s'est grandement trompé, nous avons à rétablir l'ordre dans nos finances ; nous avons à constituer, non plus une apparence de prospérité, mais la prospérité réelle (*Approbation*), celle qui est fondée sur l'ordre, sur l'examen complet des questions soumises au Conseil, celle qui ne dépend pas du caprice du souverain, qui ne dépend que de notre conscience et du sentiment de nos devoirs envers la grande cité et envers ceux qui nous ont élus.

« On a pensé, Messieurs, qu'un Conseil municipal, dans Paris, serait une anomalie, que ce ne serait pas un Conseil chargé seulement de la gestion des affaires, mais qu'on verrait la politique se glisser dans les discussions de l'Assemblée. Je crois être l'organe de l'Assemblée toute entière en disant que nous entrons ici comme les gérants des affaires de la ville de Paris ; que nous avons l'intention ferme, absolue, de ne pas aborder les questions politiques et de les réserver à l'Assemblée nationale qui doit seule en connaître. (*Vive approbation.*)

« Ce n'est pas à dire, Messieurs, que nous n'ayons pas à consulter nos sentiments dans les affaires qui nous sont soumises : il n'est pas de question administrative qui ne touche de près ou de loin à la politique générale. Chacun de nous suivra la ligne de conduite que lui trace sa conscience et, dans l'examen des affaires qui nous seront soumises, nous serons un aide et non un embarras pour le Gouvernement établi à Versailles, en restant sur le terrain fixé par ce pacte qu'on a appelé le pacte de Bordeaux. — Voilà, je crois, la pensée de cette assemblée.

« Je tiens à dire aussi qu'un de nos premiers devoirs est l'examen le plus attentif de la gestion des affaires financières de la Ville. Il faut qu'on sache qu'il y a ici une réunion de gens de bien, de gens honnêtes, qui veulent à tout prix que les engagements de la ville de Paris soient honnêtement, fermement, ponctuellement remplis. (*Nouvelle approbation.*)

« J'ai à vous remercier maintenant de l'honneur très-grand que vous avez bien voulu me faire en me choisissant pour cette session extraor-

dinaire comme votre président. Je suis touché, Messieurs, de cet accueil sympathique qui rendra la mission que vous me confiez plus facile. 4 août.

« Je ferai, Messieurs, tous mes efforts pour répondre par l'impartialité dans la direction des travaux de cette assemblée, au choix dont vous avez bien voulu m'honorer.

« Nous allons, à l'instant, commencer nos travaux et je constate avec une grande satisfaction que notre examen des affaires sera rendu plus facile par la présence, auprès de nous, de l'honorable M. Léon Say, comme Préfet de la Seine. Nous sommes assurés de trouver, de ce côté, une honnêteté complète, un administrateur intègre, un homme de bien cherchant la vérité, comme nous tous, chacun dans notre voie, mais la cherchant toujours dans l'intérêt de la ville de Paris. (*Applaudissements*).

« Je donne la parole à M. le Préfet, qui la demande, pour nous faire connaître l'objet de notre convocation. »

MM. Leveillé et Martial Bernard, secrétaires élus, prennent place au bureau.

M. le Préfet s'exprime en ces termes :

« Messieurs, j'ai eu l'honneur de faire distribuer aux membres du Conseil hier soir, bien tard, à la vérité, une épreuve du mémoire que je dépose sur le bureau et qui contient les propositions que je soumets à vos délibérations. Il s'agit, vous le savez, d'une proposition d'emprunt. D'après la législation existante, la ville de Paris ne peut faire un emprunt qu'à la condition d'y être autorisée par une loi. Je vous prie d'examiner en conséquence s'il y a lieu de demander à M. le ministre de l'intérieur de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi dans ce sens. La première délibération du Conseil doit donc avoir pour but de résoudre cette première question de l'opportunité d'une demande d'autorisation d'emprunt pour un chiffre déterminé. Si vous me chargez de poursuivre cette affaire, j'irai défendre un projet devenu le vôtre devant l'Assemblée nationale et si j'obtiens un vote favorable, je reviendrai devant vous. C'est alors que vous aurez à décider s'il vous convient d'user de l'autorisation législative, et dans quel délai, dans quelles formes, à

4 août. quelles conditions. La première délibération que vous avez à prendre est donc une délibération générale qui ne vous oblige pas à vous arrêter aux questions plus spéciales de la forme et de l'émission de l'emprunt. Ces questions spéciales reviendront plus tard; elles ont leur importance, mais celle que vous avez à résoudre aujourd'hui est la plus grosse. Elle demande toute votre attention.

« Il était certain, avant qu'aucun compte fût examiné, que la ville de Paris était dans une situation financière qui ne lui permettait pas de pourvoir au payement de ses dettes avec le produit de ses ressources ordinaires. C'était un point évident pour tout le monde et je n'avais pas besoin d'avoir sous les yeux les pièces et les documents, qui malheureusement ont été détruits par l'incendie, pour être assuré qu'il y avait pour la Ville une nécessité d'emprunter et même une nécessité très-pressante.

« Mais le difficile était d'établir le montant de l'emprunt nécessaire. En effet, pour en déterminer exactement l'importance, il nous aurait fallu savoir : 1° Quelle était la situation de l'exercice 1870 qui s'est fermé dans des circonstances que vous connaissez ; quel était le déficit probable de cet exercice, déficit que nous n'avons pu calculer qu'approximativement ; 2° quel était le déficit probable de l'exercice en cours, exercice qui a été troublé au point de vue financier pendant plus de cinq mois par les événements les plus désastreux.

« Ces deux chiffres établis, nous aurions connu quelle était l'insuffisance de nos ressources, insuffisance qui eût fait ressortir une dette que la Ville devait acquitter.

« En dehors de ces deux dettes dont le calcul ne pouvait être fait que très-imparfaitement, mais que nous pouvons, je crois, limiter par des *maxima*, il y avait une autre dette dont le calcul était plus facile et qui consistait dans les reconnaissances de la Ville circulant dans le public ou enfermées dans des portefeuilles. Pour éclairer cette question, j'ai cherché à diviser cette autre dette liquide échue ou à échoir, en plusieurs catégories, et à voir quelles étaient les catégories dont nous pouvions établir exactement le montant. Nous avons à solder un certain nombre de bons émis par la Caisse municipale qui ne sont rien autre chose que des effets, des lettres de change portant la signature de la Ville

et dont il faut acquitter le montant. Nous savons exactement pour quelle somme il se trouve de bons de cette nature dans la circulation. 4 août.

« Nous savons également qu'il y a dans le public un certain nombre de bons d'une autre nature qu'on appelle « Bons de la Caisse des travaux » et qui viennent à échéance cette année, l'année prochaine et les années suivantes.

« Nous savons encore qu'en dehors de ces deux dettes représentées pour ainsi dire par des effets commerciaux en cours, il y a des dettes qui proviennent de certaines liquidations d'affaires, de certains comptes à solder vis-à-vis d'entrepreneurs, par suite de dépôts de garantie ou par suite de comptes anciennement réglés.

« Enfin, nous savons que nous avons vis-à-vis du Crédit foncier, par suite des traités anciens, une dette d'un caractère particulier qu'il faut étudier et au sujet de laquelle il faut prendre un parti.

« J'ai pris les unes après les autres ces différentes catégories de dettes ; je les ai étudiées ; j'en ai préparé la liquidation et je suis arrivé à vous proposer : 1° de laisser de côté au moyen d'une opération spéciale le solde de la dette vis-à-vis du Crédit foncier ; 2° de demander à un emprunt public les capitaux nécessaires pour payer les deux sortes de valeurs ayant la forme de billets qui se trouvent dans la circulation, en y ajoutant pour éteindre des engagements dont la source est différente, la somme considérable de 210 millions de francs. Cette somme importante, qui forme la plus forte partie de l'emprunt, c'est la contribution de guerre : elle a été empruntée à la Banque de France, et la ville de Paris s'est engagée à la rembourser à la date du 13 août prochain. Dans mon esprit, et je pense que mon sentiment sera d'accord avec le vôtre, ce n'est qu'une dette provisoire en ce sens que l'État doit en définitive en supporter la charge. Mais la dette existe, elle est au nom de la Ville, il y a un engagement à remplir et il faut prendre les mesures nécessaires pour y faire face.

« L'emprunt de 350 millions que j'ai l'honneur de vous proposer a donc pour but d'éteindre la dette contractée vis-à-vis de la Banque, de rembourser les bons en circulation, tant ceux de la Caisse municipale que ceux de la Caisse des travaux, et enfin de pourvoir à certains travaux très-urgents qui ont un caractère de nécessité absolue et que je

4 août. distrais dès lors du budget extraordinaire dont vous aurez à faire les fonds plus tard.

« Ainsi, d'une part, liquidation par un procédé que je vais vous indiquer et que je soumets à vos délibérations, de l'affaire qui a été faite avec le Crédit Foncier ; d'autre part, emprunt de 350 millions pour liquider la dette vis-à-vis de la Banque, éteindre les bons en circulation et pour faire certains travaux urgents qu'il est indispensable d'exécuter en ce moment : tel est en deux mots le système que je vous présente.

« Je laisse en dehors de cette combinaison la portion de la dette qui peut provenir des déficits non encore couverts de l'exercice 1870 et de l'exercice 1871. C'est évidemment là le point délicat de l'opération, parce que si nous laissons en dehors une somme trop considérable, nous pouvons être exposés à faire un nouvel appel au public dans un temps très-rapproché. Il faut dans les études que nous ferons que nous nous attachions à acquérir sur cette somme inconnue une certitude qu'elle est contenue dans des limites raisonnables. Nous n'arriverons pas à calculer la somme exactement, mais je crois que nous pourrons resserrer l'écart et sinon préciser, du moins établir le maximum de la charge future.

« Si je reprends chacune des divisions dont je viens de parler, je rencontre d'abord la question de la liquidation de la dette de la ville de Paris vis-à-vis du Crédit Foncier. C'est une opération qui est assez simple aujourd'hui, mais qui a eu des phases diverses et dont l'histoire est très-compliquée.

« L'ancienne administration a fait, comme vous le savez, un très-grand nombre de travaux par le mécanisme d'une caisse qui émettait des bons et qui traitait les affaires d'une certaine façon en dehors de la comptabilité de la Ville. Par exemple, des traités faits avec des entrepreneurs leur accordaient des subventions qui avaient pris la forme que voici : ces entrepreneurs émettaient des traites sur la Ville ; ces traites étaient acceptées par elle, négociées ensuite par les entrepreneurs à des tiers qui fournissaient ainsi le capital de la subvention. Ces sortes d'effets qu'on a appelés « bons de délégation » étaient à échéance plus ou moins éloignée. Il y en a eu pour 400 et quelques millions. Il s'en trouvait à la fois entre les mains d'un certain nombre de capitalistes qui les avaient escomptés, et dans les caisses du Crédit Foncier ; peu à peu les capitalistes qui

en étaient les détenteurs les ont apportés au Crédit Foncier qui les a escomptés à son tour et s'est trouvé avoir dans son portefeuille la presque totalité des bons de délégation que la Ville avait acceptés.

« En 1869, lorsque cette affaire est venue à éclater dans le public, le Crédit Foncier avait en portefeuille des bons pour 398 millions de francs, soit en nombre rond pour 400 millions et il restait entre les mains de porteurs autres que le Crédit Foncier des bons de délégation émis dans la même forme ou des reconnaissances d'acquisitions pour 67 millions de francs, de telle sorte que la totalité de la dette s'élevait à 465 millions de francs.

« Je dois vous rappeler à ce propos les discussions qui ont eu lieu sur la manière dont l'opération d'escompte avait été conduite. Le Crédit Foncier avait pris à l'escompte les effets en question de la même manière qu'il prend à l'escompte les effets de commerce ordinaires. Puis, pour faire les fonds nécessaires à ces escomptes, il avait émis dans le public des obligations dites Obligations communales. Il s'est donc trouvé que le Crédit Foncier avait absorbé dans son portefeuille les bons de délégation de la Ville, et mis par contre en circulation dans le public des obligations communales. Or, lorsque le Crédit Foncier émet des obligations communales, c'est en représentation d'un emprunt communal, et lorsqu'il fait des emprunts communaux, il doit les faire suivant ses statuts, à des conditions qui sont déterminées à l'avance. Ces conditions n'ont pas été observées dans l'escompte des bons de délégation de la Ville de Paris ; le Crédit Foncier, au lieu de les prendre comme créances communales, les a pris comme un papier courant ordinaire sur Paris pour l'escompte duquel il a toute liberté de débattre le prix. Il en est résulté qu'on a dit au Crédit Foncier : ou bien vous avez pris ces effets de la Ville comme papier courant sur Paris au taux que vous avez voulu, et alors vous avez fait l'opération avec des fonds de dépôt ou des fonds généraux ; ou bien vous les avez pris comme papiers communaux, mais alors à des conditions d'escompte déterminées par la loi, et vous avez pu émettre par contre des obligations communales.

« Mais de là on pouvait tirer d'autres conséquences. Le Crédit Foncier n'avait-il pas escompté à un taux trop élevé et ne devait-il pas être enu à restituer le surplus du taux légal ? Cette question a été agitée,

4 août. vous vous le rappelez, dans le sein du Corps législatif ; elle a donné lieu à des discours très-remarquables, à certaines déclarations de la part du Gouverneur du Crédit Foncier et du Ministre des Finances qui a dit que l'affaire n'en resterait pas là. Elle a été portée ensuite devant le Sénat, mais n'a pas été définitivement résolue. Les choses sont restées en suspens. Le Crédit Foncier a pris ces effets de la main d'un certain nombre de tiers (les capitalistes qui avaient escompté d'abord les bons de la Ville de Paris); par conséquent, a-t-on dit, s'il y a discussion sur la manière dont l'opération a été faite, c'est entre ce tiers et le Crédit Foncier que le débat doit s'engager, et la Ville de Paris n'a pas d'action pour une affaire traitée en dehors d'elle, entre parties qui lui sont étrangères.

« C'est là mon sentiment; je crois, en effet, que l'opération a été faite entre des tiers et le Crédit Foncier, et que s'il y a lieu à des réclamations, c'est à ces tiers à les faire. Toujours est-il que c'est une difficulté qui mérite d'être étudiée par vous, qui est toujours restée sans solution et sur laquelle vous avez à prendre un parti. Mais ceci est un peu en dehors de mon sujet ; quelle que soit la solution à adopter à cet égard, elle ne nous empêche pas de prendre un parti sur la question générale de l'emprunt, question qui doit nous occuper aujourd'hui.

« Le Crédit Foncier avait donc en sa possession 400 millions de bons de délégation sur la Ville dont les échéances s'étendaient sur cinq, six ou sept ans. La Ville se trouvait ainsi sous le coup de remboursements à terme qui n'étaient ni prévus, ni possibles dans sa situation financière. Un traité est intervenu et ces échéances à court terme sont devenues des échéances à long terme, réparties sur un espace d'environ 40 années. Aujourd'hui les bons de délégation n'existent plus ; ils sont remplacés par une série d'annuités qui s'échelonne sur 37 ou 38 années.

« Aux 398 millions de bons de délégation qui étaient dans le portefeuille du Crédit Foncier, on a ajouté depuis 67 millions qui ne s'y trouvaient pas encore, et on a dit au Crédit Foncier : vous vous chargerez d'acquitter ces bons à l'échéance, si vous ne les escomptez pas auparavant et nous nous considérons nous, Ville de Paris, comme dégagés vis-à-vis des porteurs, nous reconnaissant débiteurs envers le Crédit Foncier de 67 millions que nous ajoutons aux 398 millions déjà dus, pour constituer une dette totale et définitive de 465 millions.

« Telle était la situation en 1869. L'emprunt fait au Crédit Foncier avait été calculé sur un taux d'intérêt de 5 fr. 16 c. pour 100, y compris la commission. Aux intérêts on ajoutait la somme nécessaire pour parfaire le remboursement dans les quarante ans. Aux termes d'un article du traité, la Ville était libre de faire la conversion quand elle le jugerait nécessaire, c'est-à-dire que si elle trouvait dans le public de l'argent à un taux inférieur à 5 fr. 16 c., elle pouvait se constituer débitrice vis-à-vis du public et rembourser le Crédit Foncier. 4 août.

« A l'époque où le traité fut connu et put être discuté, il y avait évidemment avantage à émettre un emprunt par voie de souscription pour rembourser le Crédit Foncier, et une loi est intervenue pour autoriser la Ville de Paris à faire cette opération si elle le jugeait convenable ; seulement cette loi a stipulé, et à cette époque je crois que la précaution n'était pas inutile, que l'argent versé par le public ne serait pas employé à entreprendre de nouvelles affaires, mais bien à payer l'ancienne dette.

« La Ville de Paris, munie de l'autorisation de faire ce que j'appellerai un emprunt de conversion, en a profité jusqu'à concurrence de 250 millions de francs, en d'autres termes, elle a fait une émission, en obligations 4 pour 100, de 250 millions pour rembourser une somme égale au Crédit Foncier. Vous savez que le Crédit Foncier était créancier de 465 millions; il devait donc rester créancier aux conditions précédemment fixées, à long terme, d'un solde de 215 millions.

« Cette opération de conversion de 250 millions, malgré les précautions écrites dans la loi pour que les sommes provenant de la souscription fussent effectivement versées, au fur et à mesure de leur réalisation, entre les mains du Crédit Foncier, ne fut pas exécutée complétement. Au commencement de 1870, des dépenses considérables étaient engagées, et au lieu de verser l'argent recueilli entre les mains des caissiers du Crédit Foncier, la Ville de Paris l'a gardé et l'a employé dans ses affaires, non pas pour la totalité, mais pour une somme qui, au commencement de 1870, s'élevait à 18 millions et qui s'est élevée plus tard à 28 et 30 millions.

« La loi obligeait la Ville de Paris, au fur et à mesure qu'elle recevait les versements de l'emprunt de 1869, à les remettre au Crédit Foncier. Mais au moment où la guerre a éclaté, il y avait des besoins pressants

4 août. d'argent et on a demandé l'autorisation de garder, pour faire face à des dépenses urgentes, une partie des fonds qui devaient rentrer. Vous savez que l'emprunt de 250 millions affecté à la conversion dont nous parlons avait des versements échelonnés et que le dernier terme n'était pas encore échu au mois de juillet 1870; il devait être payé le 30 novembre dernier, et, au moment où je vous parle, une somme assez considérable reste encore à verser. Quoi qu'il en soit, au mois de juillet 1870, la Ville ayant besoin d'argent, a demandé à ne pas verser au Crédit Foncier les sommes qu'elle avait déjà recueillies et celles qu'elle recueillerait plus tard. Cette autorisation lui a été accordée pour 78 millions de francs. En d'autres termes, sur les 250 millions de l'emprunt de 1869, la Ville de Paris était autorisée à garder 78 millions pour les employer dans ses affaires, le reste devait conserver sa destination primitive et être versé au Crédit Foncier. Pour exécuter cette dernière loi, nous devrions aujourd'hui remettre 19 millions au Crédit Foncier; mais la Ville, qui a déjà gardé une partie des versements déjà effectués, est peu en mesure d'appliquer au remboursement du Crédit Foncier les recouvrements subséquents.

« Dans ces conditions, je viens vous demander de régler l'opération en arrêtant à la somme de 152 millions les versements à opérer au Crédit Foncier; et en gardant tout le reste, soit environ 100 millions, pour les besoins de la Ville. En d'autres termes, il y aurait lieu de demander à l'Assemblée nationale de porter de 78 à 97 millions la somme qui, sur l'emprunt de 250 millions, ne devait pas être affectée au remboursement du Crédit Foncier. Le Crédit Foncier accepte ces conditions; il restera créancier à long terme, au titre que j'indiquais, du capital que nous arrêtons définitivement sur cette opération à environ 313 millions, c'est-à-dire 215 millions pour lesquels il n'a pas encore été question de conversion, plus 97 millions que nous laisserons comme en souffrance, par rapport aux sommes reçues ou à recevoir sur l'emprunt de 1869.

« Cette affaire liquidée de cette façon, nous aurons à nous inquiéter des titres qui sont entre les mains du public et dont il s'agirait d'assurer le payement. Il y a d'abord des titres anciens : ce sont les bons de la caisse des travaux qui ont été émis à une époque antérieure et qui viennent

à échéance cette année, l'année prochaine et jusqu'en 1876. Lors de la discussion du projet de loi de 1870, il restait encore 100 millions à payer sur ces bons. Depuis lors, une partie de cette somme a été acquittée ; il reste en ce moment 35 millions échéant cette année et l'année prochaine, et 48 millions dans les années postérieures ; c'est une dette parfaitement liquide, portant la signature d'acceptation de la Ville et à laquelle il faut absolument pourvoir. 4 août.

« Mais ce n'était pas tout : La Caisse des travaux avait contracté des dettes non-seulement sous forme de bons, mais encore sous forme de comptes courants et ces dernières dettes ont eu, à une certaine époque, une importance considérable.

« De cet ensemble de comptes, il résultait une balance, une différence entre les sommes à payer à des entrepreneurs et les recettes à opérer ; et cette balance se soldait par 14 millions de francs ; elle est aujourd'hui réduite à 9 millions ; c'est une différence entre un débit et un crédit ; on doit 14 millions et on a à recevoir 5 millions. Pour les 5 millions à recevoir, nous n'avons aucune espèce de pièces entre les mains et nous cherchons à les reconstituer. Ces 9 millions forment donc le passif de la Caisse des travaux de Paris, la somme qui est nécessaire en sus des bons pour la liquider entièrement. Cette somme, je la comprends dans celle qu'il y a lieu de demander au public, en même temps que celle qui est destinée à faire face aux 35 millions à échéance de cette année et de l'année prochaine. Je m'occuperai plus tard des bons à échéance plus éloignée. 35 millions de bons, 9 millions pour l'extinction du passif, cela fait les 44 millions qui sont nécessaires pour liquider la Caisse des travaux de Paris.

« A côté de la Caisse des travaux de Paris, il y avait une autre institution, la Caisse de la boulangerie dont vous connaissez probablement l'histoire et dont vous avez pu suivre dans le passé le fonctionnement. Elle avait pour objet, à l'origine, de maintenir à un taux qui ne fût pas trop élevé le prix du pain. On était alors sous le régime de la taxe : dans les temps d'abondance on taxait le pain à un prix trop élevé ; dans les temps de disette, au contraire, à un prix trop bas, et avec l'argent qu'on avait recueilli par la taxe trop élevée des temps d'abondance, on faisait face à la différence entre le cours réel et la taxe réduite des

4 août. temps de disette. Lorsqu'on n'avait pas pu recueillir, au moyen de la surélévation de la taxe, des sommes assez considérables pour faire face aux dépenses des moments difficiles, la différence était couverte par une émission de bons, et ces émissions ont atteint à un certain moment plus de 50 millions de francs.

« Le système de la taxe du pain ayant depuis été abandonné, la Caisse de la boulangerie départementale a été liquidée et remplacée par une autre institution, la Caisse de la boulangerie actuelle qui trouvait ses ressources dans un droit d'octroi sur les blés et les farines. Ce droit était encaissé à son profit par l'administration de l'octroi. Dans les temps de disette on établissait un prix moyen du pain et ce prix était celui qui serait résulté d'une taxe établie comme elle l'était autrefois; c'est ce qu'on a appelé la taxe officieuse; on offrait aux boulangers qui voulaient vendre le pain à un prix inférieur, la différence entre ce prix inférieur et celui qui résultait de la taxe officieuse. Les boulangers étaient intéressés à vendre le pain à un prix réduit parce que de cette façon, ils attiraient la clientèle au détriment de ceux de leurs concurrents qui n'acceptaient pas la combinaison.

« Ce système a fonctionné jusqu'à ces derniers temps, mais il ne fonctionne plus aujourd'hui.

« Au mois de décembre dernier, on a aboli le droit d'entrée sur les farines. La Caisse de la boulangerie, qui ne peut plus compter sur les ressources qui l'alimentaient, est par le fait en liquidation. Le Conseil municipal aura à examiner cette question du prix du pain et à étudier ce qu'il faudra faire pour l'avenir; mais aujourd'hui, je le répète, en fait, l'institution dont je viens de vous parler est en liquidation. Elle avait des fonds, mais quand il y avait à l'Hôtel de Ville des fonds dans une caisse quelconque, ces fonds disparaissaient très-rapidement et étaient absorbés dans les grandes opérations. Ces fonds provenaient principalement des réserves faites au moyen de la perception du droit d'octroi sur le blé et les farines et aussi de quelques sommes qui avaient appartenu à la première Caisse de la boulangerie. Cette première caisse était départementale et elle avait été constituée au capital de 20 millions environ; lors de la liquidation, ce capital a dû être réparti entre Paris et les communes du département de la Seine. La part revenant à la Ville

a été fixée à 18 millions environ et celle des communes à un peu plus de seize cent mille francs. 4 août.

« Voilà une dette, vous devez y faire face, mais faut-il rendre à la Caisse de la boulangerie les 18 millions qu'on lui doit? Cela ne me paraît pas nécessaire, car cette caisse n'est pas une personne qui ait une existence propre et des intérêts distincts de ceux de la Ville de Paris, c'est une institution qui avait ses bureaux dans une pièce de l'Hôtel de Ville; et le bénéfice de la liquidation, s'il se produit, appartiendra à la Ville. Nous devons rendre les fonds qui sont nécessaires pour opérer la liquidation, mais nous n'avons pas à rendre les fonds qui reviendront à la Ville quand la liquidation sera faite.

« De quels fonds la Caisse a-t-elle besoin? Il est difficile de le préciser absolument; mais la Caisse de la boulangerie, par suite des événements, est sortie un peu de ses attributions ordinaires; elle avait été chargée pendant le temps du siége de faire face à certains besoins de rationnement, de ravitaillement, elle a eu des rapports à ce sujet avec les boulangers. En outre, au moment de l'armistice, de la levée du siége, on avait été très-effrayé et trop effrayé des difficultés du ravitaillement de Paris; on avait conclu immédiatement, tant au Ministère du commerce qu'à l'Hôtel de Ville, des marchés qui ont été faits, il faut le dire, avec beaucoup trop de hâte. Vous avez lu le rapport qui a été dernièrement déposé à l'Assemblée nationale à ce sujet; mais les marchés qui ont été passés par la Ville et signés par M. Ferry sont dans des conditions absolument différentes de celles dont il a été parlé à la Chambre. On a acheté pour environ 8 millions de farines et très-peu de blé: l'achat a été fait à commission par un commissionnaire en farines, M. Waÿ, qui jouit à Paris d'une très-bonne réputation d'honorabilité. L'opération n'a pas été avantageuse; l'idée même était mauvaise; mais, enfermés comme nous l'étions, nous n'avons pas pu assez nous abstraire de la situation particulière dans laquelle nous nous trouvions. On aurait dû penser que le commerce du dehors avait besoin d'écouler ses marchandises et se mettrait en mesure d'alimenter Paris. On a fait trop hâtivement ces marchés; il y aura de la perte sur ces farines que la Ville sera obligée de revendre. Il y a eu aussi des pertes matérielles, parce qu'une partie de ces farines entrées dans Paris sont tombées entre les mains du gouver-

4 août. nement insurrectionnel ou ont été détruites dans les incendies. C'est un calcul difficile à faire, très-obscur, et nous aurons beaucoup de peine à établir nettement le compte matière de ces marchés.

« Mais, en outre, la Caisse de la boulangerie, en livrant ses farines, recevait, comme argent, des bons de pain que les boulangers prenaient des mains de ceux auxquels ils avaient été distribués, et elle n'avait pour payer ses acheteurs de farines qu'un papier dont la valeur était tout entière dans le remboursement qu'en devait faire la Ville. Je crois qu'il serait convenable de laisser à la Caisse de la boulangerie une partie du poids de la liquidation du siége. La Caisse de la boulangerie ou la Ville de Paris, c'est toujours la même chose ; mais enfin cette institution, qui avait été créée pour aider à l'alimentation de la Ville de Paris, a 18 millions d'actif provenant des produits de l'octroi qui lui ont été attribués; il serait donc naturel de mettre à sa charge, au lieu de les mettre à la charge de nos fonds généraux, une partie des dépenses dont je viens de parler. C'est pour cela que je comprends dans l'emprunt 9 millions pour la Caisse de la boulangerie; avec cette somme que nous lui rendrions, elle se liquiderait dans les conditions que vous aurez à fixer.

« Ainsi 35 millions de bons échéant en 1871 et 1872, 9 millions pour liquider la caisse de la boulangerie, 9 millions pour liquider la caisse des travaux, soit en total 53 millions, voilà ce qu'il faut pour éteindre la première dette.

« Reste-t-il encore autre chose ? Malheureusement oui. Au commencement de la guerre, la Ville de Paris qui était sur le point de faire un emprunt et qui n'avait pas de réserve, a été autorisée à émettre des *Bons de la Caisse municipale.* Il en a été émis pour 63 millions conformément à la loi du 23 juillet 1870. Quel a été l'emploi de ces bons ? C'est ce que nous aurons à rechercher ; il est absolument impossible aujourd'hui de vous donner le compte de cet emploi. Je crois cependant que nous arriverons à le constituer, je ne sais si ce sera d'une manière parfaitement exacte ; mais en tous cas, ces bons sont en circulation, forment des titres très-réguliers au profit des personnes qui les détiennent et par conséquent nous avons à faire face à leur payement. Lorsque l'administration régulière a été reconstituée, la totalité de ces bons étaient

échus. Il y avait dans Paris, outre les entrepreneurs qui pouvaient avoir des comptes dont le règlement était plus ou moins en souffrance, des personnes qui avaient en mains des bons échus de la Caisse municipale. Ainsi lorsque l'administration a repris possession de la ville de Paris et s'est réinstallée, non pas, hélas! dans l'Hôtel de Ville, mais dans une pièce qui lui était prêtée par le Ministre des affaires étrangères, elle se trouvait sans caisse, sans argent pour faire face à des dettes liquides; il lui fallait pourvoir aux nécessités les plus pressantes, porter secours à la population. Dans les Mairies, il y avait encore quelques fonds spéciaux qui ont pu être employés à quelques-unes de ces dépenses; mais c'étaient des fonds qu'il fallait rendre dans un délai plus ou moins court à leur destination primitive, entre autres les fonds de la garde nationale; un certain nombre de payeurs trésoriers ont rapporté l'argent qu'ils avaient pu conserver; des Maires avaient sauvé une certaine quantité de fonds qu'ils avaient emportés, mais tous ces fonds avaient une destination spéciale. Il fallait des fonds libres, et l'État n'avait pas ses caisses plus remplies que celles de la Ville; je n'ai pu obtenir du gouvernement que 1 100 000 francs pour rentrer à Paris et faire face au payement de plus de 80 millions. Il fallait cependant que nos guichets fussent ouverts, et nous devions ranimer la confiance de manière à ce qu'on ne pût pas dire que la Ville de Paris était en faillite. Je me suis alors adressé à un certain nombre de maisons de banque qui étaient déjà intervenues dans l'affaire de la contribution de guerre. Fort de leur garantie, j'ai fait ouvrir les guichets; il suffisait de pouvoir payer une partie des créanciers qui se présenteraient; je n'avais pas besoin de la totalité des fonds nécessaires pour payer les créanciers de la Caisse des travaux ni de la totalité des fonds nécessaires pour payer les bons de la Caisse municipale. Il y avait 63 millions de bons échus que j'étais autorisé à renouveler; au lieu de renouveler entre les mains des porteurs, ce qui fait toujours mauvais effet à un guichet, ce qui ébranle la confiance, j'ai obtenu de ces maisons de banque qu'elles prissent à leur compte, jusqu'à concurrence de 41 millions, les bons échus qui ne seraient pas renouvelés par les porteurs. Le résultat a été très-bon. On a payé tout ce qui se présentait, les fonds provenant de la perception de l'Octroi y ont d'ailleurs fortement aidé, et je dois dire qu'en ce moment les re-

4 août.

4 août. cettes de l'Octroi présentent une moyenne égale et quelquefois supérieure à celle des jours correspondants des années précédentes. Il ne faut pas sans doute attacher à ce fait trop d'importance, parce qu'évidemment il y a des approvisionnements détruits qu'il faut refaire, mais enfin l'Octroi nous donnait de l'argent pour payer nos dépenses et nos échéances. Quant aux 22 millions de bons échus, non couverts par la garantie dont je viens de parler, notre clientèle a demandé à renouveler, comme il arrive constamment quand on se montre disposé à payer, et de ce côté nous avons toute sécurité ; notre crédit est rétabli et la confiance de notre clientèle reconstituée. Mais ces 63 millions viendront à échéance, il faut les liquider définitivement, et je vous propose de les comprendre dans l'emprunt. Ce sera un troisième article.

« J'arrive à l'affaire très-grosse, très-difficile, de la contribution de guerre. Cette contribution a été de 200 millions de francs, et pour faire face à des frais de change, la Ville a emprunté un supplément de 10 millions à la Banque, ce qui a porté le chiffre de son emprunt à 210 millions. Lorsque la convention d'armistice qui obligeait la Ville de Paris à payer ces 200 millions a été signée, rien n'avait été stipulé quant au mode de payement, et il avait été dit qu'une commission allemande et une commission française s'entendraient pour régler cette question. La commission allemande était composée de MM. le comte de Henckel de Donnersmarck, Bleichroder et Scheidtmann, et la commission française de MM. Dutilleul, Alfred André, aujourd'hui député de la Seine, et de moi. Lorsque nous avons été en présence des Commissaires allemands, ces messieurs ont prétendu que rien n'ayant été stipulé quant au mode de payement, il devait se faire en espèces sonnantes et métalliques et nous étions sommés d'avoir à apporter à Versailles 200 millions en or ou en argent sept jours après. C'était absolument impossible. Quelques-uns d'entre nous ont répondu : « Si vous voulez de l'or ou de l'argent, entrez dans Paris et prenez les pendules dans les maisons, il n'y a pas d'autre moyen de se procurer des métaux. » Les Commissaires allemands ont alors demandé que la somme fût payée en traites à court terme, à 8 ou 10 jours de vue sur des maisons de banque étrangères dont ils apprécieraient la solidité de façon à être sûrs qu'ils auraient en mains des espèces. La Ville n'avait d'autre ressource qu'un emprunt à la Ban-

que qui ne pouvait donner que des billets de banque. Il faillait convertir ces billets en traites sur Berlin et sur Londres immédiatement, alors que les communications étaient très-difficiles et que les maisons de Banque de Paris avaient très-peu de moyens de correspondre avec l'étranger. C'est à ce moment, en revenant de Versailles, que nous avons invité le gouvernement et la Ville de Paris à réunir les principales maisons de banque de Paris et à leur demander si l'opération était possible. Tirer pour 200 millions sur l'Étranger sans pouvoir l'en aviser et à très-peu de jours de date, cela présentait de grandes difficultés. Les maisons de banque ont pu faire l'opération, qui a été réduite à 150 millions, mais en demandant une provision de 10 millions pour les frais. L'opération a été très-bien conduite à l'étranger ; à Londres on a couvert les traites au moyen de lettres de change qui n'ont pas coûté plus de 25 fr. 35 c. les thalers ont été comptés pour 3 fr. 73 c. Résultat vraiment merveilleux dans un délai si court : l'opération n'a coûté qu'environ 2 millions. Restent donc 8 millions de libres ; nous verrons quel en sera l'emploi. La banque a prêté à la Ville 210 millions aux conditions dont vous avez le détail dans mon mémoire imprimé. Au moment où nous rentrions dans Paris, on nous a fait la restitution de ces 8 millions ; et sans cela, alors que l'État n'avait qu'un million à nous donner, je ne sais comment nous aurions pu suffire. 4 août.

« Vis-à-vis de la Banque, notre dette devient exigible à partir du 13 août et on a affecté à la garantie de cette dette le produit de l'Octroi, jusqu'à concurrence de 42 millions par an. Il faut absolument sortir de cette situation. La banque est tout-à fait disposée à prendre les mesures nécessaires et à se contenter du produit des derniers termes de l'emprunt. J'ajoute, quant à la question des intérêts, qu'il y a une discussion entre l'État et la Banque sur le même sujet et qu'il n'y a pas de raison pour que la Ville soit traitée moins favorablement que l'État.

« J'ai donc compris cette somme de 210 millions dans l'emprunt. Mais, dira-t-on, n'est-ce pas reconnaître que nous sommes débiteurs définitifs? Je crois qu'aucun de nous ne le reconnaît ; je dois même dire que, d'après le sentiment assez général de l'Assemblée nationale, c'est l'État qui est le débiteur définitif. Néanmoins, la situation de Paris et du département de la Seine ne peut pas être différente de celle des autres

4 août. villes et des autres départements. A Rouen, par exemple, et sur bien d'autres points du territoire, des contributions de guerre ont été levées. Il s'agit de savoir si elles seront à la charge de l'État. Aujourd'hui même une première discussion doit s'engager sur ce point à l'Assemblée nationale; nos intérêts sont très-vigoureusement défendus par ceux de mes collègues qui appartiennent à la députation de Paris, et je crois que l'Assemblée nationale entrera dans la voie que nous désirons. Le Gouvernement naturellement est obligé de défendre les intérêts du Trésor et il fait dans cette affaire une résistance très-honorable, mais qui ne sera pas probablement absolue. Déjà, dans les conversations qui ont eu lieu entre les représentants des départements envahis et les Ministres, ceux-ci ont reconnu que l'État devait une part, et même on a articulé la proposition de 25 pour 100, ce qui ferait pour nous 50 millions de francs. Or, quand on articule un chiffre sur une question pareille, on est perdu, car il n'y a pas de raison pour que ce soit 25 pour 100, plutôt que 50 pour 100, plutôt que la totalité. Je crois donc que nous aurons gain de cause sur ce point. Cependant il me paraît nécessaire, tout en faisant les réserves les plus expresses, de régler avec la Banque, et cela par cette raison encore que l'État serait très-gêné pour faire l'opération et qu'il aimera mieux trouver un emprunt tout fait dont la charge sera prise par le Trésor, plutôt que d'être obligé d'émettre un emprunt nouveau. Je ne crois pas qu'il y ait à cela aucune espèce de danger; d'ailleurs les termes dont vous vous servirez dans votre délibération montreront que vous n'entendez pas acquitter une dette qui reste définitivement à la charge de la Ville.

« Vous voyez, messieurs, d'après ces explications sommaires, de quelle somme se composerait l'emprunt que j'ai l'honneur de vous proposer. J'arrive à 345 millions avec les sommes que j'ai indiquées, comprenant un écart de 19 millions environ pour dépenses urgentes, et laissant en dehors pour frais d'émission de l'emprunt une somme d'environ 4 800 000 francs, somme qui paraît suffisante, puisque sur les 10 millions qui avaient été prévus pour les frais du dernier emprunt, 2 millions seulement ont été dépensés. La marge que nous laisse notre emprunt est donc parfaitement suffisante.

« Mais il faut savoir s'il convient d'y comprendre 19 millions de dé-

penses urgentes à faire. Si ces 19 millions figurent dans l'emprunt, c'est à la décharge du budget extraordinaire. J'ai parlé tout à l'heure des dettes qui pourraient incomber à la Ville par suite de la situation de son budget ordinaire. En dehors de ce budget ordinaire, il y a un budget extraordinaire qui se trouve avoir un fonds de ressources. Ce fonds provient des versements non encore achevés de l'emprunt de 1869. Du moment que cet emprunt devient libre, que vous n'êtes pas obligés au fur et à mesure que le public apporte ses versements d'aller les remettre au Crédit foncier, ces fonds restent comme première dotation d'un budget extraordinaire. Il a donc, d'une part, 45 millions provenant de cette source. Si, de plus, on y comprend, et l'on ne peut guère faire autrement, certaines dépenses pour rétablir la viabilité et qui incombent naturellement à l'État, nous aurons de ce chef une créance sur l'État de 8 à 10 millions. Si, en outre, nous portons dans l'emprunt une somme de 19 millions pour dépenses urgentes, c'est une marge de 19 millions que nous nous trouvons avoir dans le budget extraordinaire tel qu'il est esquissé dans mon mémoire, car pour les budgets ordinaire et extraordinaire nous ne sommes plus dans les mêmes termes précis que tout à l'heure. Il y a des écarts possibles; des sommes assez importantes peuvent être nécessaires pour entreprendre certaines liquidations de travaux ou pour indemniser des personnes dont les biens ont été détruits par suite de la guerre civile. Il y a donc avantage à ce point de vue, et à d'autres encore, à faire passer du budget extraordinaire dans le budget de l'emprunt une somme de 19 millions. Il faut bien se rappeler que la législation actuelle exige encore que le budget extraordinaire de la Ville de Paris soit soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale. Cette mesure avait été prise en 1869, comme une garantie contre la gestion d'un Conseil municipal non élu; c'était une façon de faire intervenir des représentants élus dans le vote du budget de la Ville. Je ne dis pas que la loi sera maintenue, mais enfin pour le moment, nous devons encore porter notre budget extraordinaire devant l'Assemblée nationale, et nous ne pourrons le faire que quand nous l'aurons conçu et arrêté nous-mêmes; cela demandera un certain temps; et puis, l'Assemblée peut se séparer, prendre des vacances, et tous ces délais nous conduiraient trop loin, vu l'urgence de certains travaux.

4 août.

4 août. Il est impossible, on le comprend, de différer trop longtemps des reconstructions de bâtiments, par exemple, et de ne pas achever des couvertures; telle mairie a été en partie détruite, il faut absolument la restaurer; il est certaines dépenses qu'il faut faire immédiatement; ainsi, il faut rendre à l'Assistance publique les fonds qui lui appartiennent, etc. Si ces dépenses les plus urgentes, au lieu d'être rejetées à l'époque de la discussion du budget extraordinaire, sont comprises dans l'emprunt, comme cet emprunt va être soumis immédiatement à l'approbation de l'Assemblée nationale, elles recevront immédiatement la consécration nécessaire, et nous pourrons marcher. Voilà pourquoi je crois indispensable d'introduire cette somme de 19 millions dans l'emprunt, somme bien peu considérable par rapport à l'ensemble des travaux à faire, mais qui permettra à la Ville de ne pas être arrêtée dans son œuvre.

« Le chiffre de l'emprunt auquel j'arrive ainsi est donc de 345 millions, 350 avec les frais. Ce chiffre n'est pas effrayant. Le public s'attendait à une émission beaucoup plus considérable. En 1870, on allait mettre sur le marché un emprunt de 660 millions; si l'on se borne à demander au crédit 350 millions, frais compris, on fait une opération qui me paraît n'avoir rien d'exagéré, même dans les circonstances actuelles. Évidemment la somme n'est pas trop forte, puisque toutes les sommes que j'ai portées en compte, la Ville les doit; la dette est parfaitement liquide, et il est impossible, dans la situation financière de la Ville de réaliser autrement que par l'emprunt les 345 millions nécessaires. Ainsi ce premier point, à savoir que ce n'est pas un emprunt trop fort que je vous propose, est démontré.

« Mais il me faut établir également qu'il n'est pas trop faible, et ici la discussion est plus difficile. Et cependant, s'il importe que l'emprunt ne soit pas excessif, il n'importe pas moins qu'il ne soit pas insuffisant. Si, après avoir fait un emprunt de 350 millions, nous étions obligés dans trois mois, dans six mois, de demander au public 60 millions de plus, l'effet serait fâcheux, au point de vue de notre crédit et de la bonne gestion de nos affaires. Il faut donc éviter d'articuler un chiffre trop faible, et nous aurons à prouver devant l'Assemblée nationale que le capital que nous demandons à emprunter n'est ni au-dessus ni au-dessous de la limite que la situation nous a indiquée.

« Examinons donc les charges que nous laissons en dehors de l'emprunt. Nous laissons d'abord une dette liquide, cela est certain : les bons émis par la Caisse des travaux qui doivent échoir de 1873 à 1876 pour 49 millions. Nous laissons en dehors, également, une somme dont nous ne connaissons pas bien l'importance, somme formée du déficit de l'année courante, et de celui de 1870 qui ne sera pas considérable. On peut évaluer, je crois, l'ensemble de ces deux déficits à 53 millions de francs. Me suis-je trompé dans mes calculs? Je n'ai pas la prétention d'être arrivé juste et dans l'état où nous sommes, en l'absence de pièces, nous ne pourrons établir que des maxima, mais pas des chiffres exacts. Je crois que j'indique un chiffre maximum en disant 53 millions. Ajoutons 7 millions et nous arrivons ainsi à une dette flottante de 60 millions. A la nécessité d'argent que j'évalue à 60 millions, je réponds au moyen de 60 millions d'émission de bons. Je pourrai, avec ces 60 millions de bons, faire face au déficit et aux versements qui ne s'effectueraient pas assez vite sur l'emprunt que nous allons émettre. 4 août.]

« Je laisse donc en dehors une dette de 108 millions. Mais n'avons-nous pas de ressources pour y pourvoir? D'abord nous pouvons compter sur 100 millions que nous restituera l'État; nous lui réclamons 200 millions, nous obtiendrons bien tout au moins la moitié.

« J'ajoute qu'on faisait autrefois grand état des terrains à réaliser par la Ville de Paris, je n'en ai pas parlé jusqu'ici ; que la vente en soit difficile, qu'elle se fasse dans des conditions bien différentes de celles qui avaient été prévues, c'est certain; mais on en réalisera pour des sommes plus ou moins fortes et elles atténueront notre dette flottante dans une certaine proportion que je ne peux pas connaître. Ce n'est donc pas en réalité 100 millions que nous aurons à couvrir et quand même nous ne recevrions pas 100 millions de l'État, nous pourrions faire face à ce supplément de dette.

« On pourrait dire encore : Votre emprunt est suffisant pour vous permettre de liquider vos dettes exigibles; de liquider l'exercice courant au moyen de votre dette flottante, de liquider au moins les bons ultérieurs de la Caisse des travaux toujours à l'aide de cette dette flottante ou d'autres moyens; mais vous pouvez vous trouver en face d'autres nécessités, être obligés d'entreprendre certaines opérations, de payer

4 août. certaines indemnités. Nous répondrons que nous avons un budget extraordinaire qui se forme, qui a déjà une dotation de 75 millions, et qu'après tout si les Parisiens veulent qu'on fasse des dépenses, il faudra qu'ils consentent à payer des impôts. Nous ne pouvons pas entreprendre de grandes opérations sans prévoir les ressources qui seront nécessaires pour les effectuer; je ne peux pas laisser porter à notre passif des opérations qu'on peut concevoir, sous prétexte qu'on pourrait y pourvoir d'une façon ou d'une autre. Non, si nous ne pouvons pas y pourvoir régulièrement, nous ne les ferons pas. Nous n'avons à nous occuper que des dettes effectives; on n'a pas compris dans le compte des dettes ce qu'on a appelé des dettes morales vis-à-vis de la population. Telle grande entreprise de percement peut être obligatoire en ce sens que si on a des ressources disponibles, cela peut être une bonne chose; mais elle n'est pas obligatoire, en ce sens qu'il n'y a pas de signature donnée et que l'affaire ne se fera que si on a des ressources.

« Donc ces 345 millions suffisent pour liquider ce qui est exigible, en laissant en dehors les sommes que vous pouvez payer au moyen d'une dette flottante qui sera éteinte probablement par l'État, et si, d'ailleurs, elle ne l'est pas, vous pouvez bien supporter une dette flottante de 100 millions pendant 4, 5 ou 6 ans. Et alors, si vous ne pouvez pas solder ces opérations au moyen des remboursements de l'État, vous pourrez dans 4, 5 ou 6 ans, faire un autre emprunt.

« Je crois pouvoir vous dire que par l'étude que vous ferez de cette affaire, vous vous convaincrez que l'emprunt que je vous propose n'est ni trop fort ni trop faible.

« Comment devra-t-il être émis? Vous n'avez pas encore à vous en préoccuper, en ce sens que je n'ai pas de propositions à vous soumettre à ce sujet. Nous avons à décider la question de savoir si nous ferons un emprunt, à en déterminer la quotité, et puis nous avons à demander à l'Assemblée nationale son autorisation. Mettra-t-elle des conditions à son autorisation? Je n'en sais rien; n'engageons pas la question. Quand je reviendrai devant vous avec cette autorisation, je vous demanderai s'il vous convient de vous en servir de suite. Je crois qu'il faudra agir promptement, cela est nécessaire au point de vue de la situation de nos affaires. Il est prudent, quand on a besoin d'argent, de le prendre au

moment où on peut l'obtenir; mais avant de rien décider quant à l'époque et quant au mode de l'emprunt, il faut avoir l'autorisation d'emprunter; toute discussion sur le mode d'emprunt serait donc prématurée; nous y reviendrons dans une quinzaine de jours, 4 août.

« Je vous demande pour faire cette étude, de la diviser en plusieurs chapitres; il est certaines questions que vous pourrez éclaircir absolument, d'autres pour lesquelles vous n'arriverez qu'à certains *maxima*. Je vous prie seulement d'apporter à votre travail le plus d'activité possible, car il est très-important que nous arrivions devant l'Assemblée nationale avant qu'elle prenne ses vacances.

« Tel est, Messieurs, l'exposé que je tenais à vous faire pour compléter les explications que vous trouverez dans le mémoire imprimé que j'ai eu l'honneur de vous faire distribuer. » (*Vifs applaudissements.*)

M. le président déclare qu'il n'y a rien à ajouter à l'exposé si parfaitement lucide que M. le Préfet vient de faire. Le Conseil est invité à se prononcer : 1° sur le règlement de la dette de la Ville vis-à-vis du Crédit foncier; 2° sur la nécessité d'un emprunt de 350 millions; 3° sur la création d'une dette flottante de 60 millions. Pour reconnaître si l'emprunt proposé fait face aux dépenses que la Ville doit solder aujourd'hui et pour décider si le chiffre n'en est pas trop élevé, eu égard à la situation présente, il y a lieu d'examiner attentivement cinq chefs différents :

Liquidation de la Caisse des travaux;

Liquidation de la Caisse de la boulangerie;

Remboursement des bons de la Caisse municipale;

Travaux neufs pour 19 millions;

Enfin, contribution de guerre de 210 millions.

Il faut que la Commission nommée par le Conseil soit assez nombreuse pour que ses membres puissent se partager l'étude de ces différents points qui ont tous une véritable importance. M. le président consulte le Conseil sur le nombre des membres qu'il conviendrait d'attribuer à cette Commission.

Le conseil décide que la Commission sera composée de quinze membres.

Après diverses observations sur la question de savoir si la nomination

4 août. de la Commission aura lieu immédiatement ou après une discussion générale, le Conseil décide à l'unanimité que la nomination de la Commission aura lieu avant toute discussion.

M. Richard voudrait que chaque arrondissement fût représenté dans la Commission par un de ses membres et qu'on portât ainsi le nombre des commissaires à 20.

M. le président fait remarquer que chacun des membres de cette assemblée représente Paris tout entier; il croit qu'il serait fâcheux d'introduire l'idée d'une représentation d'arrondissement; il faut rester unis et ne pas parler de fractionnement par arrondissement; que si, cependant, le préopinant entend seulement proposer que la Commission soit composée de vingt membres, il consultera le Conseil à ce sujet.

M. Binder pense qu'il convient avant tout de désigner des hommes spéciaux, sans se préoccuper de savoir à quel arrondissement ils appartiennent.

Le Conseil maintient le chiffre de quinze membres qu'il avait fixé d'abord.

M. Saglier demande que la séance soit interrompue afin qu'on puisse s'entendre préalablement sur les choix à faire, et que, pour ne pas perdre de temps, on se réunisse aujourd'hui même, à deux heures, afin de nommer la Commission.

Cette proposition est adoptée par le Conseil qui décide que la séance sera reprise à deux heures de l'après-midi.

La séance, suspendue à midi un quart, est reprise à deux heures un quart.

M. le président lit quatre listes qui lui sont remises par divers membres pour la formation de la Commission.

M. Léon Thomas, inscrit sur une de ces listes, demande à en être rayé.

M. Binder propose de nommer d'office M. le président, membre de la Commission.

M. le président fait observer qu'il est d'usage et de tradition que le président désigné pour une session, soit membre-né de toutes les Commissions, qu'en effet il lui serait difficile de diriger les débats s'il n'était

pas mis à même de suivre les travaux des Commissions et d'entrer dans l'esprit de ces travaux. Il pense donc qu'il est dans les intentions du Conseil que le président soit membre de droit des Commissions. 4 août.

Cette observation obtient l'assentiment unanime.

M. le président, après avoir constaté que ce point se trouve ainsi réglé, invite MM. les membres du Conseil à vouloir bien rédiger leurs listes.

On recueille les votes dont le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre des votants 71.

MM.	Gouin.	63 voix.
	Tranchant.	63 —
	Riant.	61 —
	Beudant.	60 —
	Cantagrel.	56 —
	Allain-Targé.	56 —
	Desouches.	46 —
	Prestat.	43 —
	Dubief.	43 —
	Lavocat.	41 —
	Binder.	39 —
	Murat.	33 —
	Mottu.	32 —
	Leveillé.	31 —
	Perrin.	29 —

Les candidats qui ont ensuite réuni le plus grand nombre de suffrages sont :

MM.	Bernard.	27 voix.
	Joubert.	27 —
	Christofle.	25 —
	Lockroy.	25 —

M. Chevalier demande que la Commission se réunisse dans les vingt-quatre heures.

4 août. Les membres de la Commission de l'emprunt fixent leur première réunion au 5 août, à une heure.

Enfin, le Conseil décide qu'aussitôt le rapport de la Commission déposé, il se réunira sur la convocation de son président, à une heure de l'après-midi.

La séance est levée à quatre heures.

Séance du 10 août 1871.

La séance est ouverte à une heure et demie, sous la présidence de M. Vautrain.

MM. Leveillé et Martial Bernard, secrétaires.

Présents : MM. Adam, Allain-Targé, Arrault, Baudouin, Bernard (Martial), Beudant, Binder, Bonvalet, Bouruet-Aubertot, Bouvery, Braleret, Bréton, Callon, Cantagrel, Chevalier, Christofle, Clémenceau, Collin, Combes, A. Dehaynin, Delzant, Denizot, Depaul, Desouches, Dubief, Dumas, Dupuy, Frébault, Fremyn, Férot, Ferré, Gavrel, Gille, Gouin, Jacques, Jobbé-Duval, Joubert, Lavocat, Leclerc, Leleux, Leveillé, Lockroy, Ch. Loiseau, Loiseau-Pinson, Louvet, Mallet, Marmottan, Maublanc, Métivier, Meunier, Mottu, Murat, Ohnet, Paymal, Perrinelle, Perrin, Piat, Prestat, Prétet, Puteaux, Ranc, Raynal, Riant, Richard, Rigaut, Rondelet, Saglier, Séraphin, Thomas, Thorel, Topart, Tranchant, Trélat, Vauthier, Vautrain, Watel.

M. Félix Dehaynin s'excuse, par lettre, de ne pouvoir assister à la séance.

M. le Préfet de la Seine assiste à la séance.

M. Leveillé, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 4 août qui est adopté.

M. Vautrain annonce qu'il va donner au Conseil lecture du rapport de la Commission de l'Emprunt, et il prie M. Frémyn de le remplacer au fauteuil de la présidence.

M. Frémyn prend place au fauteuil.

10 août. M. Vautrain donne lecture du rapport suivant :

Messieurs et chers Collègues,

Dans votre séance du 4 août 1871, vous avez entendu l'exposé financier de M. le Préfet de la Seine, relatif à un emprunt projeté par la Ville de Paris, d'une somme de 350 millions de francs, et à la création en 1871 et 1872 d'une dette flottante de 60 millions.

Vous avez immédiatement désigné, dans votre sein, une commission de quinze membres, plus votre président, pour faire l'examen du Mémoire présenté par M. le Préfet, et vous soumettre un rapport sur la proposition qui vous était faite. La Commission s'est réunie dès le lendemain et le 7 de ce mois. Elle a examiné toutes les questions que soulevait le Mémoire; elle a entendu M. le Préfet sur les divers points qui semblaient appeler des explications plus particulières, et M. le Secrétaire général et MM. les Directeurs sur les questions de détail.

Je viens au nom de la Commission, vous présenter le résultat de ses délibérations.

Vous êtes appelés à délibérer sur trois points distincts :

1° Sur la fixation de la dette de la Ville, vis-à-vis du Crédit foncier;

2° Sur un projet d'emprunt de 350 millions;

3° Et sur la création, en 1871 et 1872, d'une dette flottante de 60 millions.

1er Point. — *Fixation de la dette de Paris vis-à-vis du Crédit foncier, à la somme de* 313 322 324 *fr.* 53 *c. — et demande de rendre définitivement libres les* 97 547 128 *fr.* 61 *c. à provenir de l'emprunt de* 1869, *qui avaient été affectés à la conversion de pareille somme dans la dette envers le Crédit foncier.*

Ce premier point touche à la question des bons de délégation sur la Ville de Paris.

Vous connaissez tous, Messieurs, l'historique des bons de délégation créés par l'ancienne administration municipale de Paris. C'était, comme on l'a défini avec précision, « des lettres de change tirées sur la Ville, acceptées par elle, mises en circulation par les entrepreneurs, et finalement escomptées par des capitalistes. » Vous savez l'abus étrange qu'a permis la création de ces bons; on a pu, sans autorisation légale,

dépenser 465 millions; et lorsqu'on demandait au Corps législatif la régularisation de cette dépense, dans la séance du 23 février 1869, le Gouvernement d'alors entendait ces paroles sévères, prononcées dans la discussion par M. Thiers : « Vous dites que nous sommes libres! Comment! nous sommes libres, et, devant nous, sans que nous nous en doutions, on dépense 465 millions sans autorisation légale! » 10 août.

De tels abus heureusement ont pris fin, et nous pouvons affirmer aujourd'hui, qu'avec un Conseil municipal librement élu et une administration inspirée du respect de la loi, ils ne sauraient jamais renaître.

La plus grande partie des bons de délégation avait été successivement escomptée ou réescomptée par le Crédit foncier, qui se trouvait, au mois de novembre 1867, porteur de ces bons pour une valeur de 398 millions de francs.

De plus, la Ville était débitrice à cette époque d'une autre somme de 67 millions envers des tiers, sous forme de bons de délégation ou sous forme de reconnaissances d'acquisitions d'immeubles.

La demande de remboursement, dans un espace de temps relativement court, de la plus forte partie de ces sommes, pouvait jeter la Ville en un grand embarras; c'est alors qu'intervinrent, en décembre 1867 et en juillet 1868, deux traités entre la Ville de Paris et la Société du Crédit foncier : 1° pour annuler ces bons de délégation, s'élevant à 398 440 000 fr., et pour les remplacer par un emprunt à long terme, dont les intérêts devaient être payés à 5 fr. 16 c. p. 100, et le capital remboursé par payements égaux dans un délai primitivement fixé à 60 années et ultérieurement réduit à 40 ans; 2° pour charger le Crédit foncier de rembourser, au lieu et place de la Ville, les 67 millions dus à des tiers, sous forme de délégations ou pour prix d'acquisitions d'immeubles; la Ville jouissant d'ailleurs vis-à-vis du Crédit foncier, pour s'acquitter envers lui, du terme de 40 ans ci-dessus indiqué.

Par ce double traité, la Ville devenait donc débitrice, envers le Crédit foncier, de la somme totale de 465 millions.

Il est à noter que la Ville conserve, aux termes de ces traités, le droit de rembourser en tout ou partie le Crédit foncier et de s'exonérer de l'intérêt de 5 fr. 16 c. pour 100, amortissement non compris, quand elle le jugera avantageux à ses intérêts.

10 août. Une loi du 18 avril 1869, votée par le Corps législatif, approuvant les traités conclus entre la Ville et le Crédit foncier, autorisa la Ville à emprunter par émission d'obligations une somme totale de 465 775 195 fr. 92 c., remboursable en 40 années, à partir du 31 juillet 1869.

Le paragraphe final de l'art. 1er contenait cette disposition :

« Le produit de cet emprunt sera employé exclusivement à l'acquittement des engagements de la Ville, mentionnés ci-dessus. »

La Ville usa, jusqu'à concurrence de 250 millions, de l'autorisation d'emprunter que lui donnait la loi. Les obligations furent émises au taux de 345 fr., remboursables à 400 fr. Les versements étaient échelonnés à des termes divers, le dernier versement devant être opéré en novembre 1870. Le montant de l'emprunt devait être versé dans les caisses du Crédit foncier, et vous savez, Messieurs, que, les choses se passant d'abord régulièrement, 100 et quelques millions, versés par le public dans les caisses de la Ville, furent reversés dans celles du Crédit foncier. Mais, sous la pression de grands besoins d'argent, les versements subséquents, au lieu d'être remis au Crédit foncier en extinction de la dette, furent employés à couvrir d'autres natures de dépenses.

Le 23 juillet 1870, une nouvelle loi, votée par le Corps législatif, autorisa la Ville à conserver pour ses dépenses 78 millions à provenir de versements sur l'emprunt de 250 millions de l'année précédente : on réduisait donc de 250 à 172 millions le remboursement auquel on avait dû faire face au moyen de l'emprunt de 1869.

Cette loi ne fut pas non plus exécutée. Le Crédit foncier aurait dû recevoir 172 millions; il n'a effectivement reçu, à ce jour, que 152 452 871 fr. 41 c., soit une différence de 19 547 128 fr. 59 c.

Le Mémoire qui vous est présenté propose de demander à l'Assemblée nationale, de désaffecter ces 19 millions, c'est-à-dire d'autoriser la Ville à conserver ces 19 547 128 fr. 59 c., lesquels, ajoutés aux 78 millions antérieurement gardés, portent à 97 547 128 fr. 59 c. la somme que la Ville est autorisée à ne pas consacrer au remboursement de sa dette à long terme vis-à-vis du Crédit foncier, dette qui se trouverait ainsi arrêtée en capital à 313 322 324 fr. 50 c., et donnerait lieu, au taux de 5.16 p. 100, non compris l'amortissement, au payement d'une annuité de 19 385 697 fr. 53 c. pendant quarante ans.

Pour rembourser ces 19 millions au Crédit foncier, il faudrait demander 19 millions de plus à l'emprunt. La Commission a été unanime à reconnaître que le taux de la négociation nouvelle ne pouvant être notablement inférieur au taux de l'ancienne négociation, la Ville n'avait pas d'intérêt à contracter une nouvelle dette pour en rembourser une ancienne. La Commission propose donc au Conseil d'adopter la proposition qui lui est faite, de demander à l'Assemblée nationale de désaffecter ces 19 millions, et de déclarer que la Ville ne sera point obligée de les rembourser au Crédit foncier : la dette de la Ville envers le Crédit foncier étant arrêtée à 313 322 324 fr. 53 c. 10 août.

2e Point. — *Liquidation des dettes des trois périodes.* — Les sommes jugées nécessaires pour la liquidation générale des dettes de la Ville, qui comprend : celle de la transformation de Paris; — celle du siége, — et celle de l'insurrection, sont indiquées en un tableau figurant à la page 17 du Mémoire, savoir :

1° Remboursement des bons (Caisse des Travaux) .	34 888 000	»
2° Liquidation des deux Caisses (Boulangerie et Travaux)	18 000 000	»
3° Remboursement des bons de la Caisse municipale	63 000 000	»
4° Remboursement à la Banque (contribution de guerre).	210 000 000	»
5° Dépenses urgentes extraordinaires. . . . . . , .	19 318 730	»
Total.	345 206 730	»
6° Frais de négociation.	4 793 270	»
Soit au total.	350 000 000	»

Nous suivrons, pour la clarté de la discussion, l'examen de ces chiffres dans leur ordre d'inscription.

Nous croyons devoir faire précéder cet examen de la déclaration unanimement faite par la Commission, qu'elle considère comme un principe fondamental, devant dominer son travail, que la Ville de Paris, représentée par son Conseil municipal, entend remplir de la façon la plus complète et la plus loyale les engagements pris en son nom dans le passé, comme ceux qui seront pris par ses mandataires dans l'avenir.

10 août. § 1er. — Remboursement des Bons (Caisse des Travaux), 34 888 000 fr.

En 1870, lors de la présentation d'un projet de loi pour la liquidation de toutes les dettes de la Ville, il y avait en circulation, à des échéances diverses, des bons de la Caisse des Travaux pour une valeur de 100 millions de francs, dont 51 millions échéant en 1870, 1871 et 1872, et 49 millions échéant de 1873 à 1876.

Au 23 mai 1871, il avait été remboursé, sur les 51 millions de bons de la première période, une somme de 16 millions; d'où il résulte qu'il ne reste dû, sur les bons de cette période, que 35 millions en chiffres ronds.

C'est cette somme qui est représentée sous le n° 1er du tableau justificatif des causes de l'emprunt, par le chiffre de 34 888 000 fr.

Les porteurs de ces bons ont droit d'en demander le payement, et la Commission est d'avis unanime qu'il y a lieu d'admettre comme élément justificatif de l'emprunt ce premier chiffre de liquidation.

Quant aux 49 millions de bons échéant à partir de 1873, leur payement sera assuré par les recouvrements à opérer lors du règlement des comptes à faire entre l'État et la Ville de Paris. Ils ne figurent donc pas dans le chiffre de l'emprunt.

§ 2. — Liquidation des deux Caisses (Boulangerie et Travaux), 18 000 000 fr. — Pour éviter toute confusion, nous diviserons ce paragraphe en deux points distincts, savoir : liquidation de la Caisse des Travaux et liquidation de la Caisse de la Boulangerie.

1° Pour la liquidation de la Caisse des Travaux, il est demandé 9 millions.

Les comptes à liquider représentent certains cautionnements et certains versements de garantie dont la restitution devait être opérée à la fin d'opérations aujourd'hui terminées. Leur montant s'est élevé à près de 14 millions. Il y a à recouvrer divers prix de ventes et divers soldes pour environ 5 millions de francs; il resterait donc 9 millions à payer pour liquider la Caisse des Travaux.

La Commission vous propose d'admettre cette somme comme élément justificatif du chiffre total de l'emprunt.

2° Pour la liquidation de la Caisse de la Boulangerie, il est également demandé 9 millions.

Un décret du 31 août 1863 avait établi au profit de cette Caisse un droit d'octroi sur le blé, les farines et le pain, dans le but de former un capital de prévoyance qui s'élevait, au 4 septembre 1870, à 19 500 000 fr. environ. 10 août.

Un autre décret du 17 décembre 1870 ayant aboli le droit d'octroi perçu sur les farines, le capital constitué à la Caisse par la perception antérieure du droit d'octroi a été versé par elle à la Caisse municipale et absorbé par la Ville de Paris jusqu'à concurrence de 18 millions.

Le Mémoire propose de restituer à la Caisse de la Boulangerie, sur la somme par elle versée, 9 millions qui sont jugés nécessaires pour lui permettre de s'acquitter d'une obligation prise envers les communes du département de la Seine, et pour liquider certaines opérations concernant la distribution des farines, le rationnement du pain et le ravitaillement.

Lors des modifications apportées à l'organisation de la Caisse de la Boulangerie, par les décrets des 22 juin et 31 août 1863, le capital de la dotation de la Caisse fut réparti entre la Ville et les communes du département de la Seine. La part attribuée aux communes par les arrêtés de répartition a été conservée par la Caisse de la Boulangerie; sa dette, de ce chef, s'élevait en capital, au 1er janvier 1870, à la somme de 1 655 188 fr. 89 c.

On évalue à près de un million de francs les quantités de farines qui ont été anéanties par les incendies de La Villette et du grenier d'abondance.

On évalue à 300 000 francs la perte sur 30 000 quintaux qui n'étaient pas encore livrés au moment où l'insurrection a éclaté.

En groupant ces trois chiffres, on arrive à 2 955 000 fr., soit, en chiffres ronds, à 3 millions, que la Caisse de la Boulangerie doit payer sans en avoir la contre-valeur.

Enfin, pour la liquidation des farines et des bons de pain dus à divers, il peut être nécessaire d'attribuer immédiatement à cette Caisse une autre somme de 6 millions, mais en faisant toutes réserves, pour réclamer ultérieurement de l'État le remboursement des sommes qui auront été payées de ce chef, comme véritables dépenses de guerre.

10 août. La Commission est d'avis d'admettre, sous cette réserve, le chiffre de 9 millions comme élément de celui de l'emprunt.

Soit, pour la liquidation des deux caisses, Boulangerie et Travaux, le chiffre total de 18 millions, porté en l'art. 2 du tableau.

§ 3. — REMBOURSEMENT DES BONS DE LA CAISSE MUNICIPALE. 63 000 000 »

— La loi du 23 juillet 1870 a autorisé la création de bons de la Caisse municipale jusqu'à concurrence de 63 millions. Ils ont été remis, comme placement, à trois ou six mois de date, à des particuliers, ou, comme payement, à des fournisseurs dont on ne pouvait autrement régler les comptes.

Au 23 mai 1871, la totalité de ces bons était en circulation et arrivait à échéance.

Il y avait un grand intérêt à ne pas laisser ces bons échus en souffrance.

Le Préfet de la Seine s'est adressé aux principales maisons de banque de Paris, et par un traité du 10 juillet 1871, elles ont pris à leur compte, jusqu'à concurrence de 41 millions de francs, les bons échus qui ne seraient pas renouvelés par les porteurs.

Le but de l'Administration était, en ouvrant les guichets et en offrant le payement à bureaux ouverts des 63 millions de bons échus, de rétablir, le crédit de la Ville, d'amener une partie des porteurs de ces bons à en demander le renouvellement, et d'appeler le versement des capitaux disponibles. Cette combinaison a heureusement réussi, et la clientèle habituelle de la Ville a apporté aisément le complément des 21 millions qui manquaient.

En somme, la Ville de Paris doit aux porteurs des bons de la Caisse municipale 63 millions ; il faudra les payer et la Commission reconnaît qu'il y a lieu de les faire figurer au tableau justificatif des éléments de l'emprunt.

§ 4. — REMBOURSEMENT A LA BANQUE DE LA CONTRIBUTION DE GUERRE, 210 000 000. — Nous sommes arrivés, Messieurs, au chiffre le plus lourd de la liquidation que nous avons à opérer, et l'examen très-sérieux de la Commission s'est porté sur le remboursement à faire de cette somme de 210 millions.

On s'est demandé si c'était bien à la Ville de Paris, ou si ce n'était

pas au contraire à l'État qu'incombait la charge du remboursement de cette somme de 210 millions. 10 août.

Lorsque Paris, dans un élan de patriotisme unanime, s'est décidé à supporter le siége et les douleurs qu'il devait entraîner, c'est pour la France entière que Paris luttait, qu'il abandonnait tous ses intérêts et qu'il était prêt aux derniers sacrifices. Comme on l'a dit avec raison : « en faisant le siége de Paris, l'ennemi voulait faire le siége de la France. »

Serait-il juste de laisser peser sur lui seul, alors que ses finances sont tellement surchargées, le poids d'une pareille dette? Nous ne le croyons pas, et l'examen attentif des traités qui ont établi cet impôt montre que c'est une dette nationale.

Si l'on se reporte aux conventions arrêtées à Versailles, le 28 janvier 1871, on voit que M. le Ministre des Affaires étrangères stipulait au nom du Gouvernement de la Défense nationale, et traitait pour la France entière des conditions d'un armistice GÉNÉRAL, sur toute la ligne des opérations militaires, entre les armées françaises et les armées allemandes.

C'est comme condition de ce traité d'armistice GÉNÉRAL, applicable à toute la France, qu'on impose par l'art. 11 du traité l'obligation, pour la Ville de Paris, de payer une contribution de guerre, dite municipale, de la somme de 200 millions de francs.

Bien que le mot « municipal » se trouve énoncé dans l'art. 11, il ne peut changer la nature du traité. Ce n'est point une municipalité, ce ne sont pas les représentants élus de la cité, qui viennent traiter avec l'ennemi de la condition particulière de la Ville de Paris : c'est le représentant du Gouvernement de la Défense nationale traitant pour la France qui, dans un intérêt général, laisse frapper la Ville d'une contribution de 200 millions.

N'est-il pas manifeste que l'État est engagé au payement d'une somme payée dans l'intérêt de tous, pour arriver à un armistice qu'on jugeait indispensable aux intérêts du pays?

Sans doute, la Ville de Paris, dans ses sentiments de solidarité avec la France entière, dont elle est et restera toujours la Capitale, ne refuse nullement de contribuer au payement de cette somme, dans la propor-

10 août. tion qui sera déterminée par l'Assemblée nationale; mais la Commission pense, qu'en principe, cette dette est une dette de l'État.

Le traité du 11 février 1871, aux termes duquel la Banque de France a consenti à prêter à la Ville de Paris une somme de 210 millions pour l'acquit de cette contribution, ayant été signé au nom de la Ville de Paris par M. Jules Ferry, membre du Gouvernement de la Défense nationale, et son délégué pour les affaires municipales de Paris, la Commission estime que la Ville de Paris doit, dans un esprit de loyale exécution des engagements pris à l'égard des tiers, rembourser à la Banque les 210 millions prêtés; mais elle estime en même temps qu'il y a lieu de faire les réserves les plus formelles pour réclamer ultérieurement de l'État le remboursement d'une dette qui lui incombe.

En faisant ces réserves formelles de recours, la Commission estime qu'il y a lieu d'admettre le chiffre de 210 millions, comme élément de justification de l'emprunt projeté.

§ 5. — Dépenses urgentes extraordinaires, 19 318 730 francs. — Le Mémoire inscrit cette somme comme nécessaire pour solder certaines dépenses non encore acquittées, faites en 1870 et en 1871 pendant et après le siége, et pour certaines dépenses nécessaires et urgentes, afin de réparer les désastres qui ont été la suite de l'insurrection.

Un état des divers travaux indispensables a passé sous les yeux de la Commission, qui les admet comme prévision.

De plus, M. le Préfet demande au Conseil d'ajouter une somme à valoir sur la reconstruction de l'Hôtel de Ville.

La Commission, sans préjuger en aucune façon le mode de reconstruction de l'Hôtel de Ville, admet unanimement la nécessité de réédifier, sur son ancien emplacement, le Palais Municipal, auquel se rattachent tant de souvenirs de notre histoire, et surtout la tradition des franchises municipales de Paris.

La Commission estime qu'il y a lieu d'adopter dans son ensemble, comme chiffre justificatif de l'emprunt demandé, la somme de 19 318 730 fr., indiquée au § 5 du tableau.

6. — Frais d'emprunt, 4 793 270 fr. — Ce chiffre se justifie de lui-même et ne demande pas d'explications.

Après avoir examiné les éléments constitutifs du chiffre total de l'em-

prunt, la Commission a dû se demander si le chiffre de 350 millions proposé n'était pas trop élevé ou n'était pas trop faible. 10 août.

Eu égard aux nécessités auxquelles on a à pourvoir, ce chiffre n'a pas paru trop élevé aux yeux de la Commission ; et, en tenant compte de la situation financière actuelle, surtout sur la place de Paris; en appréciant les dispositions probables du public, la Commission estime que le chiffre proposé n'a rien d'exagéré.

On s'est demandé, au contraire, s'il n'était pas trop faible, et un membre de la Commission a proposé de l'élever à 500 millions. Après délibération sur ce point, et à la suite des explications fournies par l'Administration, la Commission pense qu'un emprunt de 500 millions n'est point nécessaire; qu'il y aurait danger, dans l'intérêt même du succès de l'opération, à surcharger le marché; que, de plus, les prévisions budgétaires actuelles, suffisantes pour pourvoir aux intérêts d'un emprunt de 350 millions, ne suffiraient plus pour assurer les intérêts d'un emprunt de 500 millions.

Il faudrait, dès lors, ne présenter de projet qu'avec des propositions d'impôts nouveaux, destinés à faire face à une obligation nouvelle.

La Commission est assurément l'organe des sentiments unanimes du Conseil, quand elle déclare que, dès à présent et comme règle absolue de l'administration nouvelle, aucune obligation ne doit être prise sans qu'on montre en même temps, d'une façon nette et positive, le moyen de l'acquitter.

Avec les 45 millions de francs qu'on a à recouvrer encore du dernier emprunt de 1869, avec les réclamations fondées que la Ville a, au regard de l'État, et enfin avec la dette flottante de 60 millions dont nous allons parler, il y a lieu d'espérer, comme il est dit dans le mémoire, qui restera à la disposition du Conseil, un fonds important pour la réparation de bien des désastres.

3e Point. — *Proposition d'autoriser la création d'une dette flottante de* 60 *millions, en* 1871 *et* 1872. — La Commission a pensé qu'on pouvait, avec avantage, admettre la création de cette dette flottante, suffisante pour faciliter les diverses charges de liquidation. Des capitaux s'offrent de toutes parts pour cette nature de prêt.

La Ville aura, en somme, à supporter une dette de 60 millions et une

10 août. dette en bons de la Caisse des Travaux, échéant de 1873 à 1876, de 49 millions, soit 109 millions. Une communication faite à la Commission par M. le Préfet, nous permet d'espérer que la Banque de France viendra d'ailleurs en aide à la Ville, pour le placement d'une partie de cette dette.

La liquidation définitive de ces 109 millions sera faite avec les recouvrements à opérer à la suite des règlements de compte à faire entre l'État et la Ville de Paris. Il y a là un fonds assuré pour ce remboursement.

Par ces motifs, la Commission propose au Conseil de décider qu'il y a lieu, conformément aux conclusions du Mémoire de M. le Préfet:

1° D'arrêter à la somme de 313 322 324 fr. 53 c. la dette de la Ville de Paris vis-à-vis du Crédit foncier, et de rendre définitivement libres les 97 547 128 fr. 61 c. à provenir de l'emprunt 1869, qui avaient été affectés à la conversion de pareille somme dans la dette envers le Crédit foncier;

2° D'emprunter, aux clauses et conditions et suivant le mode qui seront réglés par le Conseil, une somme de 350 millions;

3° D'autoriser la création, en 1871 et 1872, d'une dette flottante de 60 millions.

La lecture de ce rapport est interrompue à plusieurs reprises par des marques d'approbation.

M. le rapporteur lit ensuite le projet de délibération préparé conformément aux conclusions du rapport, et dont la teneur suit :

Le Conseil municipal,

Vu le Mémoire, en date du 4 de ce mois, aux termes duquel M. le Préfet de la Seine, après avoir exposé la situation financière de la Ville de Paris, propose :

1° d'arrêter à 313 322 324 fr. 53 c. le reliquat de la dette envers le Crédit foncier, et de rendre définitivement libres les sommes qui, sur le montant de l'emprunt de 1869, n'ont pas encore été versées dans la Caisse de cet établissement;

2° d'emprunter une somme de 350 millions, aux conditions et suivant un mode à déterminer ultérieurement; 10 août.

3° et enfin, d'autoriser la création, en 1871 et 1872, d'une dette flottante de 60 millions;

Vu les traités passés entre la Ville et le Crédit foncier de France, les 8 novembre 1867 et 10 juillet 1868;

Vu la loi du 18 avril 1869, approbative de ces traités;

Vu les autres documents financiers produits à l'appui de ce Mémoire, et notamment les traités passés tant avec la Banque de France, pour le payement de la contribution de guerre dont la Ville de Paris a été frappée, qu'avec un syndicat de banquiers pour l'escompte d'une partie des bons émis par la Caisse municipale;

Vu le rapport présenté par M. le Président du Conseil, au nom de la Commission chargée d'examiner les propositions de M. le Préfet;

Vu la loi du 24 juillet 1867;

Vu la loi du 13 juillet 1870, qui a approuvé le budget extraordinaire de la Ville de Paris;

Sur le premier chef des propositions ci-dessus analysées :

Considérant que la Ville de Paris avait été autorisée à emprunter une somme de 465 775 195 fr. 92 c. pour rembourser la totalité des créances du Crédit foncier;

Qu'elle n'a usé de cette faculté d'emprunt que jusqu'à concurrence de 250 millions, et que sur cette somme, 152 452 871 fr. 41 c. seulement ont été versés dans la caisse dudit établissement;

Que la loi du 23 juillet 1870, à raison des circonstances exceptionnelles qui surgissaient à ce moment, a autorisé l'Administration municipale à détourner provisoirement de sa destination primitive, pour l'affecter à des besoins plus urgents, une somme de 78 millions à prendre sur le disponible des 250 millions empruntés;

Considérant que, même couverte par cette autorisation provisoire, la Ville, pour exécuter la loi du 18 avril 1869, avait encore à verser au Crédit foncier le solde des 250 millions, c'est-à-dire une somme de 19 385 697 fr. 53 c.;

Que, d'une part, les événements qui se sont succédé depuis lors ne lui ont pas permis de rembourser cette dette;

10 août. Que, d'autre part, si la Ville était tenue de payer effectivement aujourd'hui, tant la somme de 78 millions provisoirement désaffectée que celle de 19 547 128 fr. 59 c., elle devrait demander à l'emprunt, dont il sera question ci-après, un supplément de 97 547 128 fr. 59 c.;

Mais qu'en agissant ainsi elle s'écarterait de l'esprit de la loi du 18 avril 1869 qui a laissé à la Ville la faculté de rembourser le Crédit foncier, soit purement et simplement et par fractions, soit d'après les bases des traités antérieurs, selon qu'elle y trouverait avantage;

Qu'en effet, l'intérêt à la charge de la Ville résultant desdits traités est de 5 fr. 16 c. pour 100, tandis que les conditions des emprunts publics paraissent devoir aujourd'hui dépasser ce taux;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de rendre définitive la désaffectation de 78 millions provisoirement prononcée par la loi du 18 avril 1869, et de désaffecter également celle de 19 547 128 fr. 59 c. restant due sur l'emprunt de 250 millions, d'où résultera la fixation à 313 322 324 fr. 53 c. de la dette totale vis-à-vis du Crédit foncier : fixation acceptée d'ailleurs par cet établissement;

Sur le deuxième chef des propositions de M. le Préfet (emprunt) :

Considérant qu'il résulte des documents ci-dessus visés que la situation de la Ville de Paris, en dehors de ses budgets normaux, est grevée des charges suivantes, dont le payement lui incombe dans des délais peu éloignés;

1° Bons de la Caisse des Travaux, à échéances de 1870, 1871 et 1872	34 888 000	»
2° Bons de la même caisse, à échéances de 1873 à 1876.	49 000 000	»
3° Liquidation de la même caisse, déduction faite de certains recouvrements.	9 000 000	»
4° Liquidation de la Caisse de la Boulangerie (sommes dues tant pour engagements antérieurs que pour dépenses de guerre, de ravitaillement, etc.	9 000 000	»
5° Remboursement des bons émis par la Caisse municipale, en exécution de la loi du 23 juillet 1870. .	63 000 000	»
A reporter.	164 888 000	»

Report.	164 888 000 »	10 août.
6° Remboursement à la Banque de la contribution de guerre et des frais d'emprunt.	210 000 000 »	
7° Déficit présumé de l'exercice 1870, déduction faite des payements déjà effectués sur fonds d'emprunt.	7 000 000 »	
8° Déficit présumé de l'exercice 1871. . . .	46 000 000 »	
9° Enfin, dépenses urgentes extraordinaires, dont le détail est inséré dans l'un des tableaux annexés au Mémoire de M. le Préfet.	19 318 730 »	
Total.	447 206 730 »	

Considérant que des documents et renseignements fournis par M. le Préfet, il résulte qu'il pourra être pourvu tant au payement des déficits des exercices 1870 et 1871 qu'au remboursement des bons de la Caisse des Travaux, échéant de 1873 à 1876, par des règlements de compte à opérer entre l'État et la Ville de Paris : ce qui permet de déduire du total ci-dessus les articles portés sous les n°s 2, 7 et 8, soit une somme de 102 millions, et de ramener ainsi le chiffre de la dette à laquelle il est indispensable de pourvoir immédiatement à la somme de 345 206 730 fr., qui paraît devoir être portée, comme emprunt, à 350 millions, à raison des frais ;

Mais que, tout en reconnaissant l'absolue nécessité d'admettre cet emprunt, le Conseil municipal croit devoir formuler les réserves les plus expresses, à raison de la contribution de guerre de 200 millions dont la Ville a été frappée ;

Que cette charge incombe à l'État ;

Qu'en effet, par l'énergie de sa défense, la Ville de Paris a contribué pour une large part aux efforts tentés par la nation pour repousser l'invasion étrangère ;

Que d'ailleurs, la stipulation en vertu de laquelle la Ville a dû payer une somme aussi considérable, résulte d'un traité général d'armistice qui comprenait non-seulement la Ville de Paris, mais tout le territoire de la République ;

Que ce traité a été discuté et accepté, non par l'autorité municipale, mais par le Gouvernement de la Défense nationale ;

10 août. Qu'en conséquence, il est équitable que l'État rembourse ultérieurement à la Ville la totalité de cette contribution de guerre, y compris les frais dont elle a été la cause;

Considérant que le Mémoire de M. le Préfet et le rapport présenté au nom de la Commission indiquent d'autres catégories de dépenses qui, par leur nature, semblent devoir constituer des charges de l'État et non des charges municipales;

Qu'il en est ainsi, notamment, de la somme de 6 millions payée ou restant à payer par la Ville à la boulangerie, pour la liquidation des farines et des bons de pain, et comprise dans celle de 9 millions, sous le nº 3 du détail ci-dessus;

Que cette dépense a été imposée par les nécessités de l'approvisionnement de la Ville et revêt ainsi le véritable caractère d'une dépense de guerre;

Qu'en conséquence, la Ville est fondée à réclamer à l'État le remboursement de cette somme, comme de toute autre qui aurait été payée dans l'intérêt général de la défense;

Que, sous ces réserves, le chiffre de l'emprunt proposé correspond exactement aux besoins urgents qui s'imposent à la Ville, et doit être approuvé par le Conseil, qui aura à déterminer ultérieurement, sur la proposition de M. le Préfet, le mode et les conditions dudit emprunt;

Sur le troisième chef des propositions de M. le Préfet (dette flottante);

Considérant qu'il résulte des détails ci-dessus que le payement des déficits de 1870 et 1871 et le remboursement des bons de la Caisse des Travaux venant à échéance de 1873 à 1876 sont garantis par des recouvrements à effectuer sur l'État;

Mais que l'époque de ces recouvrements est indéterminée;

Que, d'un autre côté, les sommes à demander à l'emprunt n'entreront dans la Caisse municipale que successivement et à des époques qui seront déterminées par le cahier des charges;

Qu'il y a lieu, pour que l'Administration puisse attendre les termes de versement, d'autoriser la circulation, en 1871 et 1872, d'une dette flottante de 60 millions, qui ne constituera pas une dette nouvelle pour la Ville, mais seulement un moyen de trésorerie;

Délibère :

Art. 1er. — Il y a lieu d'arrêter à la somme de 313 322 324 fr. 53 c. la dette de la Ville de Paris vis-à-vis du Crédit foncier et de rendre définitivement libre la somme de 97 547 128 fr. 61 c., provenant de l'emprunt de 1869, et non versée dans la caisse de cet établissement : ladite somme comprenant celle de 78 000 000 fr., dont la désaffectation avait été provisoirement prononcée par la loi du 23 juillet 1870.

Art. 2. — Il y a lieu d'emprunter une somme de 350 millions de francs, aux conditions et suivant le mode qui seront ultérieurement déterminés.

Art. 3. — Il y a lieu d'autoriser la création, pour 1871 et 1872, d'une dette flottante de 60 millions de francs.

Art. 4. — Le Conseil municipal fait les réserves les plus expresses au sujet du payement par la Ville de la contribution de guerre de 200 millions dont elle a été frappée par la convention d'armistice, et des frais que cette contribution a occasionnés à la Caisse municipale. Le Conseil déclare qu'à ses yeux, le remboursement de cette dette incombe entièrement à l'État, et il invite M. le Préfet à faire, à cet effet, toutes démarches et réclamations nécessaires auprès de l'autorité compétente.

Art. 5. — Le Conseil exprime les mêmes réserves et adresse les mêmes recommandations à M. le Préfet en ce qui touche, soit la somme de 6 millions, afférente au payement des farines et des bons de pain, soit toute autre dépense qui aurait pu être effectuée sur les fonds municipaux, dans l'intérêt général de la défense.

MM. Lockroy et Chevalier proposent de renvoyer à demain la discussion sur le rapport de la Commission, pour laisser à chacun des membres le temps d'étudier ce document qui vient seulement de leur être distribué.

Plusieurs membres demandent le scrutin sur cette proposition.

Avant qu'il y soit procédé, M. Vautrain déclare qu'il s'abstiendra d'y prendre part.

10 août. Nombre de votants : 73.

Pour la discussion immédiate : 33.

Pour le renvoi à demain : 40.

En conséquence la discussion est renvoyée à demain.

M. Tranchant demande à M. le Préfet de la Seine quelques éclaircissements sur les deux points suivants : 1° La Ville de Paris souffrira-t-elle un préjudice sérieux par suite de détournements de titres qui auraient été faits pendant la période insurrectionnelle ? 2° La Ville n'aura-t-elle pas à restituer certains fonds détournés à la même époque de leur affectation par voie de virement, notamment ceux des bureaux de bienfaisance ?

M. le Préfet de la Seine répond que sur ces deux points, il n'y a pas de craintes sérieuses à concevoir. Sur le premier point, il explique qu'il y avait, en effet, à l'Hôtel de Ville 753 000 titres définitifs d'obligations imprimés, signés et timbrés, tout prêts à être échangés contres les titres provisoires de l'emprunt de 1869 restés aux mains du public. Mais aucune de ces obligations ne pouvait être à cette époque légalement en circulation; tout porte à croire d'ailleurs que ces titres ont été détruits par l'incendie; mais, eussent-ils été dérobés, on n'en pourra faire aucun usage utile; l'Administration prendra au surplus le soin de changer la couleur des nouveaux titres définitifs. Un certain nombre de titres ont été négociés en Belgique; ce sont des titres faux; ils ont été fabriqués à l'aide d'épreuves soustraites dans les imprimeries ; ils ne portent pas le timbre de la Ville, ce qui leur enlève toute valeur, et ne sont d'ailleurs pas nombreux. De ce côté encore aucune crainte de dommages à concevoir. Il existait un autre lot de 4000 titres définitifs de l'emprunt de 1865, appartenant à des personnes qui n'étaient pas encore venues les réclamer. La presque totalité des obligations de cet emprunt se trouvant en circulation, il est en effet assez difficile de vérifier, vu la perte des registres, quels sont les numéros des valeurs perdues. La perte maxima serait, de ce chef, de 1 600 000 fr. Mais on a toute raison de supposer que la vigilance prescrite aux bureaux atténuera singulièrement les risques de préjudice pour la Ville de Paris. Une autre catégorie de titres, probablement détruits, provenait de cautionnements apparte-

nant à des tiers. Ce sont en majorité des titres de rentes représentant un capital d'environ 1 200 000 fr. L'Administration est en instance auprès du Trésor pour qu'il lui soit délivré des duplicata de ces titres, sur la déclaration qu'ils ont péri, sauf à laisser la Ville responsable pendant un certain temps, au cas où les titres originaux seraient représentés. En ce qui touche la seconde question, à savoir si les fonds des bureaux de bienfaisance auraient été détournés de leur affectation charitable, pour être employés à des dépenses municipales, M. le Préfet répond qu'en ce qui concerne l'assistance publique, de laquelle relèvent les bureaux de bienfaisance, il n'y a pas eu, à sa connaissance, de détournement de fonds; que les dépenses faites par les Mairies pendant le siége et pendant l'insurrection sont en ce moment l'objet d'un travail de révision dont les pièces seront soumises au Conseil aussitôt qu'elles auront été réunies. 10 août.

M. Albert Dehaynin présente des observations sur les nombreux travaux de pavage qui s'exécutent en ce moment à Paris, sans autorisation du Conseil et, selon lui, sans nécessité; ces travaux auraient pour conséquence de grever le budget et, accessoirement, d'amener à Paris beaucoup d'ouvriers des départements.

M. le Préfet de la Seine fait observer que des crédits ont été régulièrement ouverts aux budgets ordinaire et extraordinaire de 1870 par l'ancien Conseil municipal, et qu'un décret du gouvernement de la Défense nationale a maintenu les mêmes crédits pour l'exercice 1871; que par conséquent la dépense résultant des travaux actuels est régulière. Les travaux dont il s'agit n'ont pas, du reste, une importance excessive et n'engagent pas la question du macadam. Enfin la Ville de Paris, qui avait dans ses dépôts un approvisionnement considérable de pavés, a cru de bonne administration de l'utiliser et de faire sortir plutôt des matériaux de ses chantiers que de l'argent de ses caisses.

M. le Préfet demande ensuite la permission d'entretenir le Conseil de négociations financières qu'il a engagées avec la Banque de France. La contribution de guerre de 200 millions, aux termes des conventions intervenues, doit être remboursée le 13 août courant à la Banque. La Ville ne sera évidemment pas prête à cette époque; il y aurait donc lieu

10 août. de s'entendre avec la Banque pour obtenir une prorogation d'échéance et régler le taux de l'intérêt.

A la suite de ces explications, M. Tranchant demande que cette question soit renvoyée, pour être examinée immédiatement, à la Commission de l'emprunt.

Cette proposition, appuyée par plusieurs membres, est adoptée par le Conseil.

MM. Leclerc et Marmottan demandent que l'Administration s'occupe immédiatement de distribuer des secours aux familles qui ont éprouvé des pertes par suite de la guerre et du siége de Paris.

M. le Préfet répond que la somme de 100 millions votée par l'Assemblée nationale est un à-compte destiné à satisfaire les besoins les plus urgents, et que la répartition n'en saurait tarder. Il fera, quant à lui, tous ses efforts pour que les habitants de Paris soient indemnisés le plus tôt possible.

Sur une question de M. Meunier, relative au choix à faire de deux membres du Conseil municipal pour représenter cette assemblée au Conseil de surveillance de l'Assistance publique, M. le Préfet fait connaître que la réorganisation de l'Administration de l'Assistance publique est l'objet d'un projet de loi déposé à l'Assemblée nationale, et qu'en attendant le vote de cette loi il invitera prochainement le Conseil à nommer les deux membres dont il s'agit.

M. le Président rappelle qu'en conséquence du vote qui a eu lieu précédemment, le Conseil se réunira demain à une heure.

La séance est levée à quatre heures.

Séance du 11 août 1871.

La séance est ouverte à une heure et demie, sous la présidence de M. Vautrain.

MM. Leveillé et Martial Bernard, secrétaires.

Présents : MM. Adam, Allain-Targé, Arrault, Baudouin, Martial Bernard, Beudant, Binder, Bonvalet, Bouruet-Aubertot, Bouvery, Braleret, Bréton, Callon, Cantagrel, Chevalier, Christofle, Clémenceau, Collin, Combes, Dehaynin (Albert), Delzant, Denizot, Depaul, Desouches, Dubief, Dumas, Dupuy, Frébault, Frémyn, Ferré, Gavrel, Gille, Gouin, Jacques, Jobbé-Duval, Joubert, Lavocat, Leclerc, Leleux, Leveillé, Lockroy, Loiseau (Charles), Loiseau-Pinson, Louvet, Mallet, Marmottan, Maublanc, Métivier, Meunier, Mottu, Murat, Ohnet, Paymal, Perrinelle, Perrin, Piat, Prestat, Prétet, Puteaux, Ranc, Raynal, Riant, Richard, Rigaut, Rondelet, Saglier, Séraphin, Léon Thomas, Thorel, Topart, Tranchant, Trélat, Vauthier, Vautrain, Watel.

MM. Félix Dehaynin et Férot s'excusent par lettre de ne pouvoir prendre part aujourd'hui aux travaux du Conseil.

M. le Préfet de la Seine assiste à la séance.

M. Leveillé, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 10 août, qui est adopté.

M. le Président informe le Conseil que le Conseil de Préfecture a eu à statuer sur l'élection de deux membres du Conseil municipal, MM. Ohnet et Blanche, parents au degré prohibé, et qui, aux termes de la loi, ne

11 août. peuvent siéger simultanément (loi du 5 mai 1855, art. 11). La question a été résolue par la voie du sort au profit de M. Ohnet.

En conséquence, l'élection de M. Blanche a été annulée.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les conclusions du rapport de la Commission de l'Emprunt.

M. Saglier ne veut pas combattre le rapport de la Commission, mais obtenir des explications sur quelques points de détail. Les questions qu'il a à faire portent sur quatre points principaux : 1° Au 4 septembre, il y avait probablement des marchés passés par l'ancienne Administration pour le compte de la Ville, des entreprises commencées, desquelles résulteraient pour l'Administration municipale des engagements et des sommes à payer. Ces dettes ont-elles été comprises, soit dans le budget, soit dans l'emprunt? 2° Pendant le siége, il a été fait des dépenses considérables pour l'équipement et l'armement de la garde nationale; une partie en a été supportée par la Ville, mais ce sont là des dépenses qui incombent à l'État. N'y aurait-il pas lieu d'en réclamer au Trésor le montant intégral? 3° La dette de la Ville envers le Crédit foncier paraît être aujourd'hui, en 1871, exactement ce qu'elle était en 1869. Or, depuis 1869, on a dû payer quatre termes semestriels qui ont dû dégrever le capital dû par la Ville. Ces annuités ont-elles été payées par l'ancienne Administration? 4° Dans la nomenclature des charges de la Ville on ne retrouve aucune trace des intérêts de la contribution de guerre de 200 millions, qui a été empruntée à la Banque. En évaluant à 5 p. 100 le taux de ces intérêts, il y aurait à payer, de ce chef, une somme de cinq millions. C'est là une charge accidentelle qui n'a pu être prévue en 1870. Sur quels fonds payera-t-on ces intérêts ainsi que ceux des comptes ouverts par les banquiers, et des autres sommes que la Banque de France pourra nous avancer? Abordant ensuite la question de la quotité de l'emprunt à souscrire par la Ville, M. Saglier est d'avis de ne pas dépasser le chiffre de 350 millions, afin de ne pas surcharger le marché. En ce qui concerne la dette flottante, M. Saglier déclare qu'il n'est pas partisan, en principe, de cet expédient financier, qui peut donner lieu à des illusions toujours fort dangereuses; mais une dette flottante de 60 millions, qui n'est autre chose qu'un emprunt déguisé, fera comprendre à l'État que c'est pour lui donner le

temps de s'acquitter envers la Ville que l'on emploie ce moyen de trésorerie. En terminant, M. Saglier fait remarquer qu'une question très-grave va se poser forcément devant le Conseil. C'est celle des indemnités qui pourront être dues aux habitants de Paris pour dommages résultant du fait de guerre. Les habitants lésés commenceront certainement par actionner la Ville; celle-ci, de son côté, ne manquera pas d'exercer un recours contre l'État. Mais il importe que, dès à présent, il soit bien établi que l'État aura à rembourser le montant intégral de ces indemnités. 11 août

M. le Préfet de la Seine répond aux questions posées dans la première partie des observations de M. Saglier. En ce qui concerne les entreprises commencées par l'ancienne administration, M. le Préfet reconnaît qu'il y a eu, en effet, un certain nombre de travaux engagés en 1869 et 1870, qu'on est obligé de continuer. Les dettes résultant de ces marchés sont portées au budget extraordinaire, qui est doté de ressources suffisantes. Elles ne doivent donc avoir aucune influence sur le chiffre de l'emprunt à émettre. Quant aux dépenses de la garde nationale, elles sont, en ce moment, l'objet d'une étude approfondie de la part de l'Administration. Il résulte de l'examen auquel on s'est déjà livré qu'un grand nombre de ces dépenses ont été supportées par l'État. La Ville de Paris a continué à prendre à sa charge les bataillons qui existaient avant la guerre, jusqu'à concurrence du crédit porté au budget fait en prévision du cadre normal de la garde nationale, tel qu'il était avant les événements. Les bataillons créés depuis nos premiers désastres ont été créés comme faisant partie de l'armée organisée pour la défense du territoire, et par conséquent mis à la charge de l'État. Au reste, les autres départements ont été obérés par les frais de mobilisation de la garde nationale fort analogues à ceux qui ont été faits à Paris. Il est donc probable que la Ville n'aura aucun intérêt à soulever, vis-à-vis de l'État, cette question, attendu qu'il serait réclamé peut-être, soit à elle, soit au département, une somme plus forte que celle qu'elle a eu à payer. En ce qui concerne le Crédit foncier, aucune annuité ne lui a été payée régulièrement depuis 1869. Cet établissement était toujours en compte courant avec la Ville, on lui a payé des à-comptes. Il y avait, au 15 juillet dernier, des intérêts en retard s'élevant à 13 millions. Ils ont été payés.

11 août. Mais il n'a rien été payé sur le capital depuis 1869, ce qui explique que le chiffre de la dette soit resté le même. Passant à la quatrième question posée par M. Saglier sur le payement des intérêts des sommes empruntées à la Banque par la Ville, M. le Préfet dit que c'est là une question d'équilibre du budget ordinaire. Cependant il donnera à cet égard quelques explications. La Ville ne doit que depuis six mois les intérêts de la contribution de guerre. Cette somme a été empruntée au taux de l'escompte, soit 6 p. 100 pour cinq mois, 5 p. 100 pour le dernier mois. On pourrait affecter au payement de ces intérêts la somme de 8 millions qui, comme il a été dit au Conseil, dans une séance précédente, est restée disponible sur l'emprunt de 210 millions. Outre cette somme libre de 8 millions, il y aura une somme de 3 700 000 fr. réservée pour être disponible sur le montant de l'emprunt projeté, ce qui permettra de faire face aux dépenses accessoires. Les intérêts de la dette flottante seront portés au budget ordinaire de 1871, qui se solde par un déficit de 46 millions; c'est au chapitre de la dette ordinaire que devront figurer les intérêts de la dette de la Caisse municipale. M. le Préfet de la Seine ajoute qu'il n'approuve pas plus que M. Saglier le principe d'une dette flottante; mais qu'en ce moment cet expédient financier permettra de ne pas augmenter le chiffre de l'emprunt, et que, du reste, les 60 millions de cette dette flottante pourront être promptement remboursés au moyen des sommes recouvrées sur l'État. Il ne paraît pas y avoir lieu de se préoccuper des difficultés que pourra rencontrer le placement des titres de cette dette, attendu que sous l'ancienne administration le chiffre de la dette flottante de la Ville était de 125 millions, et que les titres en ont toujours été fort recherchés. M. le Préfet termine en disant que la question des indemnités pour faits de guerre sera certainement fort difficile à résoudre, qu'il espère cependant voir adopter la doctrine qui rejette la responsabilité des dommages, non sur la commune, mais sur l'État. Dans tous les cas, il faut s'attendre à des sacrifices nouveaux; l'équilibre du budget de 1872 ne pourra être établi que par une augmentation d'impôts à laquelle il faut se résigner dès à présent.

M. Albert Dehaynin est d'accord avec M. le Préfet sur ce point, que l'avenir appartient aux optimistes. L'avenir, soit, mais non le présent.

Celui-ci appartient aux hommes fermes et sans illusions. M. le Préfet accuse un déficit de 13 millions dans le prochain budget. Ce chiffre est au-dessous de la vérité. Le budget de 1870, qui sert de base à nos calculs, avait été établi sur le type des budgets de M. Haussmann, c'est-à-dire, avec une plus-value annuelle et indéfinie de cinq millions dans les recettes. Cette plus-value, due aux grands travaux, devait disparaître avec eux. Dès le courant de 1870, et avant le siége, cet échafaudage financier était en ruines. En effet, d'après les prévisions, chacun des trimestres de 1870 aurait dû donner 43 millions de recettes. Et, à ce compte, les trois premiers trimestres, qui n'ont aucunement souffert des événements, auraient dû produire 132 millions. Or, l'exercice tout entier n'en a fourni que 125. En attribuant, sur ce total, 11 millions seulement au quatrième trimestre, il reste seulement 114 millions pour les trois premiers, soit 18 millions de moins que les prévisions pour neuf mois, et 24 millions de moins pour l'année entière. En regard de cette élasticité des recettes, il faut placer le caractère malheureusement irréductible des dépenses. A peine pourra-t-on économiser 8 ou 10 millions sur un ou deux chapitres. Le déficit, dans tous les cas, sera au moins égal au montant des arrérages du nouvel emprunt, c'est-à-dire à 20 millions, et peut-être supérieur. Peut-on, dans cette situation, voter un emprunt dont le service n'est pas assuré? On le voudrait, que la loi s'y opposerait. Et l'Assemblée nationale, si le Conseil veut passer outre, pourrait bien refuser son autorisation. Cette loi, d'ailleurs, est salutaire, et, si elle n'existait pas, il faudrait l'inventer. Il importe de voter immédiatement les impôts reconnus nécessaires. Le moment est favorable pour demander à la population un sacrifice inévitable : elle a fait provision de sagesse et de patriotisme. Sachons dépenser ce capital, le seul qui nous reste. Au surplus, il s'agit de liquider le passé. Le nouveau Conseil, en prolongeant les embarras financiers qu'on lui a légués, s'exposerait à les faire siens, et à en subir la responsabilité. L'orateur se résumant, engage le Conseil à se défier de l'accueil que le projet d'emprunt pourra recevoir de l'Assemblée nationale; à se défier du public financier, qui n'apporte son argent que lorsqu'on lui montre des gages et qui sera d'autant moins exigeant sur le taux des intérêts que ces gages paraîtront plus sérieux. Enfin, le Conseil doit se 11 août.

11 août. défier de lui-même et ne pas remettre au lendemain les affaires sérieuses.

M. Meunier expose un projet financier qui procurerait des ressources considérables à la Caisse municipale. Pénétré de la nécessité de fournir à la Ville les ressources que l'on va demander à un emprunt, mais préoccupé aussi de l'aggravation des charges que le service de cet emprunt impose aux finances municipales, M. Meunier a cherché s'il n'existerait pas quelque moyen de se procurer ces ressources sans recourir à un emprunt et sans être amenés à créer de nouveaux impôts. Ce moyen, il croit l'avoir trouvé et il demande au Conseil la permission de le lui faire connaître. A Paris, dans les baux à loyer, le propriétaire stipule généralement le payement par avance et à titre de garantie de un ou plusieurs termes. Cette stipulation est toute à son avantage, car elle n'est compensée par aucune atténuation dans le prix du loyer; mais elle n'est pas sans exposer le locataire à un danger sérieux. Les baux, en effet, sont rarement enregistrés, n'ont pas de dates certaines et les reçus constatant les payements anticipés effectués par les locataires, peuvent être contestés par les créanciers du propriétaire, si celui-ci devient insolvable. Or, tout en mettant le locataire à l'abri de ce péril, on pourrait procurer à la Ville de Paris la disposition de ressources qui ne seraient pas inférieures à 300 millions. Pour obtenir ce résultat, il suffirait d'une disposition légale instituant une caisse municipale dans laquelle serait déposé le montant des termes exigés à titre de garantie par les propriétaires. Le chiffre des locations annuelles à Paris représente en effet une somme de 800 millions au moins et il n'y a aucune exagération à porter à 300 millions le total des payements anticipés de loyers, c'est-à-dire des ressources qui pourraient être mises à la disposition de l'Administration municipale par l'adoption du projet présenté par M. Meunier, et ce à des conditions peu onéreuses, car on pourrait fixer à 2 p. 100 l'intérêt à servir aux déposants. Enfin, cette création aurait encore un autre avantage, car elle procurerait au Trésor public un accroissement de recettes en fournissant à l'Administration des Domaines le moyen de découvrir les fraudes nombreuses qui se commettent lors des transmissions d'immeubles, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux par suite de la difficulté que les

agents du fisc éprouvent à contrôler les déclarations relatives au revenu des propriétés foncières. 11 août.

M. Allain-Targé déclare d'abord qu'à son avis, en prenant l'administration des finances de la Ville, le Conseil a pour premier devoir de faire l'inventaire du passé, afin de dégager non-seulement sa responsabilité, mais aussi celle du principe électif qu'il représente. Le meilleur moyen d'inspirer confiance au public et d'assurer le succès de l'emprunt, est de faire preuve d'une extrême franchise, et de dire toute la vérité. La vérité, c'est que le budget de la Ville est déjà chargé de 64 millions d'intérêts annuels à payer; après que l'emprunt sera effectué, la dette flottante créée, cette charge déjà énorme s'élèvera à 84 millions, sur un budget de recettes de 172 millions. C'est là un héritage du passé, il faut que ce soit bien entendu, et qu'on sache sur qui faire peser la responsabilité de cette dette créée sans aucune prévoyance. Il ne faut pas récriminer; cependant il y aurait bien des choses à dire sur la façon dont cette dette énorme a été constituée, par exemple, sur les bons de délégation, sur les opérations par lesquelles, pour se procurer 400 millions, la Ville faisait gagner 59 millions à ses courtiers, ainsi que cela est établi dans la brochure de M. le Préfet de la Seine, qui a acquis une si grande autorité dans les questions municipales. Le Conseil payera ces 84 millions de dettes sans en regarder l'origine, et cette déclaration, venant des représentants de ce qu'on appelle la démocratie radicale, fera assurément une bonne impression sur le public. Il faut payer, mais il faut rompre aussi avec la tradition funeste du passé et en séparer l'œuvre nouvelle. L'orateur se déclare prêt à voter cet emprunt, parce que c'est un emprunt de liquidation. Mais suffit-il de liquider définitivement la situation? Là est toute la question. Il ne faut pas en effet s'exposer à voir réapparaître des dettes dissimulées qui viendraient tout d'un coup rompre l'équilibre laborieusement établi des budgets municipaux. Le passif se compose du déficit total des trois caisses de M. Haussmann : Caisse des travaux, Caisse de la Boulangerie et Caisse municipale. Cette comptabilité compliquée avait pour but la dissimulation de l'état réel des finances municipales; à ce propos l'orateur demande qu'il soit bien entendu que toutes ces caisses disparaîtront; que le nom même en sera supprimé, pour prouver à la démocratie travailleuse, qui suit avec

11 août. le plus grand intérêt les travaux du nouveau Conseil, qu'il veut fermement réformer tous les abus du passé. Le découvert de la Caisse des travaux est de 93 millions; celui de la Caisse de la Boulangerie, de 9 millions; celui de la Caisse municipale, de 63 millions, ce qui fait un total de 165 millions. Le déficit de 1870 est indiqué comme s'élevant à 6 millions : à 46 millions pour 1871, soit 52 millions. Mais dans les années antérieures, en dehors des chiffres fournis par M. le Préfet, il y a encore des mémoires à solder, qui d'après des renseignements particuliers, s'élèveraient à 20 millions. Si l'on ajoute à ces sommes les 210 millions de la contribution de guerre, on arrive à un découvert total de 450 millions. L'empire, la guerre, le siége et la guerre civile, n'ont pas laissé seulement des dettes, mais aussi des ruines à réparer et des misères à soulager. Il faut compter sur un budget exceptionnel de l'assistance publique. Le budget *extraordinaire* ne l'était que de nom; il contenait des dépenses qui se reproduisaient tous les ans; ces écarts seront évités; mais pourtant il faut aussi un grand budget. Le Paris de la République ne doit pas être une plus petite ville que le Paris impérial. Au mois d'août 1871, le Conseil peut s'occuper des dépenses de 1872 sans risquer d'être taxé de prévoyance exagérée. Or, pour atteindre la fin de 1872, époque à laquelle Paris aura retrouvé ses ressources, il faut au moins 100 millions. Ainsi la liquidation du passé s'élève au minimum à 550 millions, dette énorme dont le Conseil actuel ne pense pas être responsable. En présence de ces 550 millions de déficit, l'emprunt de 350 millions que M. le Préfet propose est-il suffisant? L'orateur le croit suffisant, mais à deux conditions : la première, c'est que l'État restituera intégralement à la Ville les 200 millions de contribution de guerre; la seconde, c'est que les ressources de Paris ne diminueront pas, que la situation de Paris restera prospère. Le Conseil municipal ne doit pas sortir de ses attributions; mais il a le devoir de constater les résultats des mesures du Gouvernement qui intéressent la prospérité de Paris. Un certain nombre de membres du Conseil ont commencé une enquête pour déterminer la situation commerciale et industrielle de la Ville, les résultats du siége et de la guerre civile. Cette enquête n'est pas terminée, on peut néanmoins affirmer hardiment qu'aujourd'hui il manque à la population de Paris 100 000 habitants sédentaires, peut-être da-

vantage. La comparaison du produit de l'octroi en juin et juillet 1869 et dans les mêmes mois de 1871, montre que les recettes municipales diminueraient rapidement si l'émigration ne s'arrêtait point. Ainsi, en juin 1869, les droits d'entrée sur les comestibles ont produit 1 470 000 fr.; en juin 1871, 846 000 fr. seulement; en juillet 1869, ces droits s'élevaient à 1 091 000 fr.; en juillet 1871, ils n'ont rapporté que 1 036 000 fr. Depuis l'état de siége, la population laborieuse de Paris diminue chaque jour. Un journal qui passe pour être l'organe de la bourgeoisie, demandait il y a quelque temps une sorte de bannissement en masse; l'orateur donne lecture d'une pétition des habitants de la Basse-Californie, offrant au Gouvernement français de prendre à 1000 fr. par tête tous les Français qu'il voudrait livrer. M. Allain-Targé déclare que la Ville de Paris a besoin de sa population ouvrière qui est indispensable à son commerce et à son industrie. Après le siége prussien, les commandes de l'étranger étaient revenues à l'industrie parisienne; mais aujourd'hui, l'étranger s'est adressé ailleurs et le commerce d'exportation souffre beaucoup. C'est au Conseil à signaler cet état de choses; c'est au Gouvernement qu'il appartient d'y porter remède. L'orateur en terminant, rappelle le souvenir de la révocation de l'Édit de Nantes, qui fit, par l'émigration des protestants français, la puissance de la Prusse. Il ne faut pas qu'on commette une seconde fois cette faute, et il est indispensable de conserver à Paris la population ouvrière qui fait sa richesse. 11 août.

M. Alb. Dehaynin insiste sur la diminution qui doit se produire dans les recettes d'octroi par suite de la suppression du grand chantier de travaux publics qui existait autrefois à Paris. Les ouvriers de la capitale peuvent en effet être divisés en deux catégories principales; ceux qui se livrent à cette spécialité d'industrie connue dans le monde entier sous le nom d'*Article de Paris* et les *ouvriers du bâtiment*. C'est cette dernière classe qui consomme le plus, et qui par conséquent est la plus productive pour l'octroi.

M. Tranchant estime qu'il faut sans doute s'occuper des voies et moyens qui permettront d'amortir l'emprunt et d'en payer les intérêts. Mais la base des revenus de la Ville est tellement incertaine aujourd'hui qu'il est bien difficile de préciser davantage la formule de l'emprunt. Le projet de M. Meunier est bien nouveau, et il offre l'incon-

11 août. vénient de mêler encore plus l'État ou la Ville aux affaires des particuliers. En tout cas une innovation aussi importante ne pourrait être adoptée sans un mûr examen. Répondant à M. Allain-Targé, M. Tranchant ajoute que tous les membres du Conseil ont reçu le mandat de travailler à la prospérité de Paris. Mais il est inutile d'appeler l'attention du Gouvernement sur une situation qu'il connaît aussi bien que le Conseil. Paris tient lui-même le secret de sa prospérité. Il a dans le passé peut-être trop payé ses grandeurs : il doit mériter la sympathie de la France par plus de réserve et aussi par un calme qui lui a trop souvent fait défaut.

M. Dubief ne serait pas éloigné de faire remonter jusqu'à l'Empire la responsabilité des événements récents. La population qu'il a attirée à Paris, s'y est corrompue et si elle a grossi le chiffre des revenus de l'octroi, elle est aussi devenue un danger public. Il faut encourager l'industrie privée, susciter des entreprises particulières, rétablir partout le travail. Le Conseil, par le calme de ses délibérations, par le bon accord de ses membres, contribuera certainement à rétablir le crédit public. Cela dit, l'orateur pense qu'il conviendrait de serrer la question de plus près qu'on ne l'a fait jusqu'à présent. Il s'agit d'un emprunt de liquidation ; quelques membres n'en ont pas trouvé le chiffre suffisant; mais il convient de le renfermer dans les limites fixées, afin que l'État ne soit pas dispensé de rembourser à la Ville le montant de la contribution de guerre.

M. Jacques exprime le regret que l'emprunt ne puisse être plus élevé; il fait observer que l'Empire n'a pas laissé seulement des liquidations matérielles à faire, des dettes d'argent à payer, mais aussi des intérêts moraux en souffrance. Un grand nombre d'enfants attendent à la porte des écoles qu'on puisse leur y faire une place. La question d'hygiène se pose aussi au Conseil. Certains quartiers excentriques ont besoin d'être assainis, et il serait bon de faire une place dans le budget pour ces travaux indispensables et de ne pas laisser ignorer à la population à qui remonte la responsabilité, à qui doivent être attribuées les souffrances résultant de travaux négligés, alors qu'il était voté et payé des fonds pour les faire.

M. le Préfet de la Seine reconnaît avec M. Albert Dehaynin, qu'il y

aura lieu dès 1872 de parer au déficit par de nouveaux impôts. Mais il est impossible de déterminer dès à présent quelles seraient la nature et la quotité de ces impôts. M. Dehaynin pense que le déficit de 13 millions prévus pour 1872 sera dépassé; mais il faut compter qu'une partie des dettes de la Ville sera prise en charge par l'État. Le passif est de 450 millions, produisant 24 millions d'intérêts annuels. Pour y faire face, on aura une liquidation dotée de 350 millions, un budget extraordinaire doté de 70 millions. L'ancien budget offrira-t-il des réductions de recettes; l'excédant de recettes de 7 millions disparaîtra-t-il? C'est ce qu'on ne peut dire encore. M. le Préfet, répondant à M. Meunier, estime que son projet sur les loyers ne fournirait pas immédiatement des fonds suffisants, et ne dispenserait pas d'avoir recours à un emprunt. Si les ressources de la Ville sont insuffisantes, c'est par l'impôt qu'il faudra les augmenter; le Conseil ne veut pas équilibrer ses budgets avec des emprunts, mais avec des impôts, et si l'on a recours aujourd'hui à l'emprunt, c'est qu'il faut absolument liquider un passé tout à fait anormal. 11 août.

M. Baudouin voudrait que l'on portât l'emprunt à 500 millions, sauf à n'émettre d'abord que 350 millions.

Le Conseil, consulté sur ce point, n'adopte pas cette proposition.

Personne ne demandant plus la parole sur l'ensemble du projet de délibération, M. le Président annonce que la discussion générale est close. Il rappelle les considérants du projet de délibération proposé, et donne lecture de l'art. 1er ainsi conçu :

Art. 1er. « Il y a lieu d'arrêter à la somme de 213 322 324 fr. 53 c. la dette de la Ville de Paris, vis-à-vis du Crédit foncier et de rendre définitivement libre la somme de 97 547 128 fr. 61 c. provenant de l'emprunt de 1869, et non versée dans la caisse de cet établissement, ladite somme comprenant celle de 78 millions dont la désaffectation avait été provisoirement prononcée par la loi du 23 juillet 1870. »

L'art. 1er, mis aux voix, est adopté.

L'art. 2, ainsi conçu: « Il y a lieu d'emprunter une somme de 350 millions de francs, aux conditions et suivant le mode qui seront ultérieurement déterminés, » est également mis aux voix et adopté.

11 août. M. le Président donne lecture de l'art. 3, ainsi formulé :

Art. 3. « Il y a lieu d'autoriser la création, pour 1871 et 1872, d'une dette flottante de 60 millions de francs. »

M. Joubert demande à M. le Préfet où en sont les négociations entamées avec la Banque de France.

M. le Préfet répond qu'il est prêt à donner au Conseil les explications fournies par lui à la Commission de l'Emprunt. Il a été convenu avec les représentants de la Banque que la Ville profiterait des premiers versements de l'emprunt, et que la Banque se rembourserait sur les 200 derniers millions versés. Le taux de l'intérêt serait fixé, comme pour l'État, à 3 °/₀. La banque ouvrirait à la Ville un nouveau crédit jusqu'à concurrence de 60 millions, qui seraient représentés par des bons. Quant à la question de savoir qui supporterait la responsabilité des versements faits par la Banque à la Commune, ce point, qui exige l'intervention de l'État, n'est pas résolu.

M. Joubert se déclare satisfait de ces explications. Comme tout le monde est d'accord pour condamner en principe le régime des dettes flottantes, il demande qu'on ajoute quelques mots à la rédaction de l'art. 3, pour marquer le caractère essentiellement transitoire de la dette à créer.

M. Cantagrel propose d'ajouter les mots *seulement comme moyen transitoire* à l'art. 3, qui serait ainsi rédigé : « Il y a lieu d'autoriser la création, pour 1871 et 1872 *seulement*, et comme moyen transitoire d'une dette flottante, » etc.

Après une courte discussion sur les termes de la modification proposée, le Conseil adopte l'addition à l'art. 3 de ces mots : « comme moyen transitoire de trésorerie. »

L'art. 3, avec cette addition, est mis aux voix et adopté.

M. le Président donne ensuite lecture de l'art. 4, conçu en ces termes :

Art. 4. « Le Conseil municipal fait les réserves les plus expresses au sujet du payement par la Ville de la contribution de guerre de 200 millions dont elle a été frappée, par la convention d'armistice, et des frais que cette contribution a occasionnés à la Caisse municipale. Le Conseil déclare qu'à ses yeux, le remboursement de cette dette incombe entièrement à l'État, et il invite M. le Préfet à faire, à cet effet, toutes démarches et réclamations nécessaires auprès de l'autorité compétente. »

Cet article est mis aux voix et adopté. 11 août.

Sur l'art. 5, M. Christofle rappelle les conditions au milieu desquelles la Ville s'est trouvée amenée à faire la dépense de 6 millions afférente au payement des farines et bons de pain. On voulait faire le vide devant l'ennemi, et le Gouvernement a invité les populations des campagnes à se réfugier dans l'intérieur de Paris, en y amenant leurs récoltes. C'est cette population réfugiée qui a motivé en grande partie cette dépense de 6 millions. Il conviendrait d'insister, dans la rédaction de l'art. 5, sur cette situation.

M. le Préfet répond que la population réfugiée a en effet touché des bons de pain municipaux, mais que la majorité de cette population a puisé à d'autres sources d'assistance, et que la plus grande partie des bons de pain qui lui ont été délivrés n'ont pas été mis à la charge de la municipalité parisienne. Il serait donc inopportun de soulever cette question.

En présence de ces explications, M. Christofle retire sa proposition.

L'art. 5, ainsi conçu : «Le Conseil exprime les mêmes réserves et adresse les mêmes recommandations à M. le Préfet en ce qui touche, soit la somme de 6 millions, afférente au payement des farines et des bons de pain, soit toute autre dépense qui aurait pu être effectuée sur les fonds municipaux, dans l'intérêt général de la défense,» est mis aux voix et adopté.

M. Ohnet croit que tous les membres du Conseil sont prêts à voter l'emprunt; il demande qu'il soit procédé au scrutin pour constater cette unanimité.

Cette proposition étant appuyée, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet de délibération.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de votants. . .	74
Majorité absolue.	38
Pour l'adoption.	74
Contre.	0

Le Conseil municipal a adopté (1871, 1).

11 août. Avant de lever la séance, M. le Président s'exprime en ces termes :

« Voilà, Messieurs, notre session close ou du moins interrompue. Permettez-moi de dire que, si l'on avait pu assister à nos débats, bien des inquiétudes se seraient évanouies, et la Ville de Paris tout entière, ainsi que ceux qui veulent bien s'occuper de nos travaux auraient pu constater combien, dans le sein du Conseil municipal, se trouvent de personnes ardentes à prendre ses intérêts et préoccupées au plus haut point de suivre dans les discussions les formes les plus parfaites de la courtoisie. Je pense que le vote que vous venez d'émettre est votre unanime réponse à ceux qui doutaient de notre accord dans la voie où nous sommes engagés avec une si ferme résolution. » (*Vifs applaudissements.*)

La séance est levée à 4 heures un quart.

Séance du 25 août 1871.

La séance est ouverte à 3 heures un quart, sous la présidence de M. Vautrain.

MM. Leveillé et Martial Bernard, secrétaires.

Présents : MM. Adolphe Adam, Allain-Targé, Arrault, Baudouin, Martial Bernard, Beudant, Binder, Bonvalet, Bouruet-Aubertot, Bouvery, Braleret, Callon, Cantagrel, Christofle, Collin, Combes, Albert Dehaynin, Delzant, Denizot, Depaul, Desouches, Dubief, Dumas, Dupuy, Frébault, Frémyn, Férot, Ferré, Gavrel, Gille, Gouin, Jacques, Jobbé-Duval, Joubert, Lavocat, Leclerc, Leleux, Leveillé, Lockroy, Ch. Loiseau, Loiseau-Pinson, Louvet, Mallet, Marmottan, Métivier, Meunier, Mottu, Murat, Ohnet, Paymal, Perrinelle, Perrin, Piat, Prestat, Prétet, Puteaux, Ranc, Raynal, Riant, Richard, Rigaut, Rondelet, Saglier, Séraphin, Thomas, Thorel, Tranchant, Trélat, Gautrain, Watel.

L'absence de M. Dehaynin (Félix), due à des motifs légitimes, est excusée.

MM. Clémenceau et Chevalier demandent un congé jusqu'au 1er septembre prochain, et M. Gauthier jusqu'au 7 du même mois. Ces congés sont accordés.

M. le Préfet de la Seine assiste à la séance.

M. Leveillé, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 11 août.

M. Depaul insiste sur l'importance de l'exactitude que doit présenter le procès-verbal.

25 août. M. le Président reconnaît que les observations de M. Depaul sont fondées; il déclare que les plus grands soins seront apportés par MM. les secrétaires du Conseil à la rédaction des comptes rendus des séances.

M. Puteaux craint que la publicité complète des séances n'ait des inconvénients au point de vue même des intérêts que le Conseil est appelé à défendre.

M. le Président fait remarquer que jusqu'à présent il n'a été communiqué aux journaux que des comptes rendus sommaires, qui avaient pour but d'éviter l'inexactitude des appréciations de la presse; il demande que sur ce point, le Conseil s'en rapporte à son bureau pour déterminer ce qui peut être publié sans inconvénient.

Le procès-verbal est mis aux voix et adopté.

L'ordre du jour appelle la reprise de la discussion sur l'emprunt.

M. le Préfet de la Seine expose au Conseil que le projet de loi relatif à l'emprunt de 350 millions a été soumis à l'Assemblée nationale, mais que la Commission chargée d'étudier le projet désire que le Conseil municipal précise dès maintenant les conditions dans lesquelles se fera l'émission, quant à la forme des titres, quant à leur revenu, quant à leur amortissement. M. le Préfet voudrait que l'emprunt fût amortissable en 75 ans, afin de grever d'une annuité moins forte les budgets municipaux. M. le Préfet souhaiterait que les titres donnassent droit à des lots, ce qui répond bien aux habitudes de la clientèle de la Ville de Paris. On pourrait constituer chaque année 1 500 000 francs de lots, ce qui correspond à une charge annuelle de 0 fr. 43 c. p. 100. Il serait bon d'ouvrir une souscription publique; et il serait inutile d'en faire garantir le succès par un syndicat de banquiers. Les obligations seraient remboursables à 400 francs; elles rapporteraient 12 francs d'intérêt, plus un droit aux lots. Quant au taux d'émission, il ne saurait être indiqué dès maintenant sans inconvénient; il serait réglé plus tard par le Préfet, assisté de trois membres du Conseil municipal. Le service des annuités de l'emprunt serait du reste assuré par des impôts que le Conseil établira.

M. Mottu fait observer que le Conseil municipal n'a point été averti qu'une question aussi grave viendrait à la séance de ce jour; il demande, en conséquence, qu'afin de mieux étudier le projet, la discussion soit renvoyée au lendemain.

M. Loiseau-Pinson voudrait que la Banque de France émît, pour payer les créanciers de la Ville, 350 millions de billets qui auraient la double garantie de la Banque et de la Ville. La Ville verserait, pendant 50 ans, 7 millions annuels, pour amortir la dette que la Ville contracterait envers la Banque. Il va de soi que la Banque toucherait une commission pour le service qu'elle rendrait à la Ville. La proposition de M. Loiseau-Pinson aurait, dans sa pensée, le résultat de procurer 350 millions sans intérêts à la Ville. 25 août.

M. Charles Loiseau fait remarquer que le projet de M. Loiseau-Pinson n'est en réalité qu'un emprunt forcé, sans autre garantie que du papier monnaie. Les billets émis avec la double garantie de la Banque de France et de la Ville de Paris ne seraient autre chose que des assignats, puisqu'ils ne seraient pas représentés comme ceux de la Banque par un encaisse métallique qui en assure le remboursement. Le Crédit de la Ville aujourd'hui très-solide peut péricliter, la Banque de France peut de son côté éprouver des embarras et les billets émis dans le système de M. Loiseau-Pinson, seront nécessairement dépréciés. La Ville de Paris peut-elle s'exonérer de sa dette en remboursant seulement le capital par annuités, sans avoir à se préoccuper des intérêts, en imposant à la Banque de France le service gratuit de cette dette au moyen d'un système de papier monnaie? La réalisation de cette idée ne serait ni juste ni pratique et ne pourrait avoir que de fâcheuses conséquences financières.

La proposition de M. Loiseau-Pinson n'est pas prise en considération.

M. Gouin rappelle que les obligations de la Ville (1869) émises à 345 étaient remboursables à 400 fr.; mais aujourd'hui, convient-il de maintenir à 400 fr. le taux de remboursement des obligations?

M. le Préfet de la Seine remarque qu'il faut, avant tout, présenter au public des titres qu'il a l'habitude de prendre et de manier. Donc il est sage de garder le type des obligations de 1869, remboursables à 400 fr. et rapportant 12 fr., et un droit aux lots. Cette catégorie d'obligations se placera facilement; elle se vend aujourd'hui à la Bourse, 280, 290 et 295 fr. Ce n'est pas l'heure de risquer de nouvelles combinaisons financières. Il faut que l'emprunt réussisse; et pour cela il faut garder les types connus. L'Administration pourra étudier, s'il y a lieu, de nouvelles combinaisons financières dans l'avenir.

25 août. Après quelques observations de MM. Rigaut, Binder, Mottu, Meunier, Jobbé-Duval, le Conseil décide qu'il entrera immédiatement dans la discussion des propositions de M. le Préfet, sans s'ajourner au lendemain.

Sur la proposition de M. le Président, il est procédé séparément à la discussion de ces propositions.

La première consiste dans la création d'obligations.

M. Denizot préférerait que la Ville créât des titres au porteur qui seraient acceptés en payement par toutes les caisses municipales. Ces titres rapporteraient 1 centime d'intérêt par jour. Il serait utile que la Banque de France consentît à les accepter comme argent. Ces titres constitueraient pour les négociants, des encaisses productifs ; ils seraient absorbés par le public ; ils resteraient dans la circulation ; ils n'épuiseraient pas le capital parisien, en quête de placements à long terme.

M. Baudouin remarque que cette dette flottante de 350 millions serait remboursable à vue par la Ville et qu'un aussi gros risque ne peut être endossé par le Conseil municipal.

M. Lavocat repousse toute création de titres municipaux payables à vue, parce que les titres payables à vue seraient, dans son opinion, du papier monnaie et rien que du papier monnaie.

Le Conseil décide que l'emprunt sera émis en obligations, et non en titres remboursables à vue.

La discussion porte ensuite sur la *durée de l'amortissement.*

M. Allain-Targé préconise l'amortissement. Il voudrait même que l'amortissement fût pratiqué par l'État comme il est modestement et sagement pratiqué par la Ville de Paris. Mais l'amortissement doit être court. Il faut qu'une génération paye les dettes qu'elle contracte. Or, Jefferson, président de la République américaine, pensait que l'amortissement d'un emprunt devait s'effectuer en dix-sept ans et demi au maximum. Il y a lieu de se conformer à ces principes. Des emprunts, conséquence des fautes des pères, ne doivent pas grever les enfants. Payons les dettes du régime tombé, nous l'avons supporté, nous devons les subir, mais payons-les nous-mêmes. Justifierait-on les longs amortissements par ce motif, que les travaux que la Ville a faits profitent aux générations futures? Laissons les générations futures libres de s'admi-

nistrer et de s'endetter elles-mêmes. Que chaque génération liquide ses dettes, voilà la théorie morale et conservatrice qu'il faut remettre en honneur dans l'intérêt du crédit de la Ville et du Conseil municipal. Les obligations que M. le Préfet propose d'amortir en 75 ans, sont trop longues. Revenons tout au moins aux amortissements de M. Haussmann et remboursons notre emprunt en 40 ans. 25 août.

M. Tranchant n'aime pas, en thèse générale, les longs amortissements, mais il faut chercher le possible et ne pas écraser les contribuables spar de annuités trop lourdes.

M. Baudouin partage les préventions de M. Allain-Targé contre les longs amortissements. Aussi voudrait-il que l'amortissement fût obligatoire pour une somme *minima*, que la Ville pourrait élever, afin de se libérer plus vite, si la Ville avait des excédants de recettes.

M. le Préfet de la Seine remarque que la Ville avancerait singulièrement l'extinction progressive de la dette générale dans le cas où elle aurait des excédants de recette, en remboursant alors le Crédit foncier.

Après des observations de MM. Saglier, Jacques et Allain-Targé, le vote sur la durée de l'amortissement est renvoyé au lendemain.

M. le Président met ensuite en discussion la troisième question : L'emprunt sera-t-il fait *avec ou sans lots?*

M. Tranchant est peu favorable aux valeurs à lots, bien que la Ville ait une clientèle qui aime, paraît-il, ce genre de séduction. Ce qui vicie, aux yeux de l'orateur, la combinaison recommandée par M. le Préfet, c'est qu'il intervient dans ces émissions quelque chose qui ressemble aux loteries prohibées. Aujourd'hui, d'ailleurs, à cause de l'importance de l'emprunt, il est habile de s'adresser à la clientèle générale et non à une clientèle spéciale.

M. Saglier repousse les lots qui sont des appâts immoraux.

M. le Préfet de la Seine répond que si l'on ne recourt pas aux lots, il faudra disputer avec moins de chance de succès, la confiance et l'argent du public à l'État qui a besoin de 3 milliards encore. Si la Ville n'attache pas des lots à ses titres, elle devra, sous peine de manquer peut-être l'émission, s'assurer le concours de banquiers et leur payer une très-forte commission. Les preneurs de titres à lots exigent un intérêt moins élevé que les preneurs de rentes ou d'obligations remboursables au pair.

25 août. Si nous émettons des obligations remboursables au pair, nous devrons servir de gros intérêts aux porteurs; préparons-nous, dès lors, à charger de lourds impôts les contribuables.

M. Riant défend la moralité des émissions à lots.

M. Mottu pense que l'emprunt peut réussir sans lots; il estime de plus que l'emprunt, rémunéré par un simple intérêt, se placerait presque au même prix que si des chances aléatoires étaient attachées aux titres.

M. Watel remarque que si la Ville place à bas prix ses emprunts, c'est que les porteurs de titres vendent leurs chances aléatoires à la veille des tirages, et se font ainsi souvent un revenu supplémentaire de 3 p. 100 en dehors de l'intérêt que la Ville leur compte.

La séance est levée à six heures et quart et renvoyée au 26 août à une heure.

Séance du 26 août 1871.

La séance est ouverte à une heure, sous la présidence de M. Vautrain.

MM. Leveillé et Martial Bernard secrétaires.

Présents : MM. Adam, Allain-Targé, Baudouin, Martial Bernard, Beudant, Binder, Bonvalet, Bouruet-Aubertot, Bouvery, Braleret, Bréton, Callon, Cantagrel, Christofle, Collin, Combes, Albert Dehaynin, Delzant, Denizot, Depaul, Desouches, Dubief, Dumas, Dupuy, Frébault, Frémyn, Ferré, Gavrel, Gille, Gouin, Jacques, Jobbé-Duval, Joubert, Lavocat, Leclerc, Leleux, Leveillé, Lockroy, Charles Loiseau, Loiseau-Pinson, Louvet, Mallet, Marmottan, Maublanc, Métivier, Meunier, Mottu, Murat, Perrinelle, Perrin, Piat, Prestat, Prétet, Puteaux, Ranc, Raynal, Riant, Richard, Rigaut, Rondelet, Saglier, Séraphin, Thomas, Thorel, Tranchant, Trélat, Vautrain, Watel.

M. Férot s'excuse de ne pouvoir, par suite de maladie, assister pendant plusieurs jours aux séances du Conseil.

Est également excusée, pour motifs légitimes, l'absence de M. Arrault.

M. le Préfet de la Seine assiste à la séance.

Le procès-verbal de la séance du 25 août, lu par M. Martial Bernard, l'un des secrétaires, est adopté.

M. le Président expose que le Conseil de Préfecture de la Seine a, pour vices de forme, annulé les élections de deux membres du Conseil municipal, et que ces membres n'ont pas encore formé leur pourvoi

26 août. devant le Conseil d'État. La question s'élève de savoir si les membres dont il s'agit peuvent encore siéger aux séances et voter. La loi de 1833 sur les Conseils généraux permet au membre, dont l'élection est annulée, de siéger, quand l'appel est relevé devant le Conseil d'État, mais cette même loi lui enlève ce droit, lorsque la décision de 1re instance a brisé son mandat et que la décision de 1re instance n'est point infirmée par un recours déjà formé.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Tranchant, Cantagrel, Beudant, Leveillé et Bréton, le Conseil déclare l'incident clos, estimant qu'il n'est pas juge de la question.

L'ordre du jour est repris, et la discussion continue sur le point de savoir en quel délai s'amortira l'emprunt et si les titres créés par la Ville donnent droit à des lots.

M. Mallet pense que le Conseil réprouvera l'émission des valeurs à lot, parce qu'il doit songer aux intérêts moraux de la Ville avant de songer à ses intérêts pécuniaires. Il vaut mieux aggraver un peu les charges de la Ville, et ne pas recourir à un procédé que l'orateur condamne. Ne pourrait-on pas trouver un syndicat de banquiers qui consentirait à prendre l'emprunt sans aucune prime de loterie?

M. Gouin déclare que les raisonnements présentés au Conseil contre l'amortissement de 75 ans et contre les lots sont singulièrement exagérés. Ceux-là même qui voudraient amortir en 17 ans et demi, abandonnent leurs principes, puisqu'ils accepteraient un amortissement de 40 ans. Ils acceptent donc de charger nos enfants, sinon nos petits-enfants. Il faut être plus hardi et plus juste. Nos petits-enfants auront les avantages de l'emprunt, puisqu'ils jouiront des travaux que l'emprunt a permis d'exécuter, il est logique qu'ils en portent les charges. Dans l'emprunt actuel, d'ailleurs, il y a des dettes qui nous viennent de la guerre. Ces dettes-là grèvent la patrie et la Cité. En portant à 75 ans l'amortissement, la Ville économise sur l'annuité 4 millions environ, ce qui diminue d'autant les charges de nos budgets annuels. Quant aux lots, il est des personnes que cet aléa entraîne; pourquoi repousser leur concours? Il faut rester pratique. Le Conseil municipal n'est pas une académie où se débattent des points de casuistique.

M. Cantagrel s'élève contre l'organisation de l'emprunt. La question

des lots est capitale. Le Conseil a sagement agi en renvoyant à la séance de ce jour le débat sur ce grave problème. La durée de l'amortissement paraît à l'orateur une difficulté secondaire. On peut accepter la période de 75 ans ; il sera toujours possible au Conseil d'accélérer l'amortissement en achetant des titres, s'il a des excédants de recettes. Mais la proposition qu'il faut repousser d'une façon inflexible, est celle qui consiste à attacher des chances aléatoires aux obligations que la Ville émettra. Cette combinaison est une pratique de l'Empire. La démocratie doit la répudier. Mettons la moralité dans nos actes, et nous élèverons notre crédit. Nous avons tous voté l'emprunt de 350 millions, parce que nous voulons dégager la signature de la Ville, quelle que soit la main qui a tenu la plume. Mais en acceptant la lourde responsabilité des passifs que nos prédécesseurs nous ont transmis, ayons le courage de rompre avec des habiletés dont la démocratie ne veut pas. Toutes les autres villes de la France ont les yeux sur nous; que notre attitude soit irréprochable. Donnons-leur l'exemple. L'émission des valeurs à lots n'est au fond qu'une loterie ; elle doit être proscrite dès lors comme la loterie elle-même. On objecte que dans la loterie le capital d'achat des billets est perdu tout entier au préjudice des preneurs, et qu'il en est tout autrement dans l'émission des valeurs à lots. Dans la loterie, sans doute, il y a perte complète du capital engagé ; mais dans les valeurs à lots il y a perte partielle du capital d'achat. Les 1 500 000 francs de lots que la Ville distribuera chaque année sont bien sortis de la poche des souscripteurs et sont perdus définitivement pour tous les autres que les rares gagnants. Entre l'émission des valeurs à lots et la loterie, il n'y a qu'une différence de degré, de quotité. Mieux vaut payer plus cher l'argent dont la Ville a besoin, que de séduire le public par le mirage des primes. 26 août.

M. le Préfet de la Seine, sur la demande de M. Cantagrel, déclare que l'absence de lots surtaxerait de 1 750 000 francs annuels environ le coût de l'emprunt pour la Ville. De plus, il serait alors indispensable de faire garantir la souscription par un syndicat de banquiers, qui exigeraient naturellement une forte commission. Toutes ces charges doivent se peser. Si le Conseil croit à l'immoralité des lots, il doit les repousser. Les lots sont aujourd'hui un expédient presque nécessaire. Il ne faut pas écraser la population sous des surtaxes qu'elle ne pourrait porter. Les surtaxes

26 août. forcées seront déjà bien assez sérieuses. Le Parisien devra payer de nouveaux impôts municipaux comme Parisien, de nouveaux impôts à l'État comme Français. Ménageons ses forces, et laissons quelque élasticité à nos budgets prochains. M. le Préfet indique au Conseil quelles sont dans sa pensée les bases probables du budget municipal de 1872.

M. Leveillé défend la moralité des émissions d'emprunts à lots; il combat les doctrines professées sur ce point par MM. Tranchant, Mottu et Cantagrel. Il n'accepte pas l'émission d'un emprunt à lots comme un expédient de liquidation, mais comme un système qui a, financièrement et moralement, une valeur absolue, une valeur permanente. Oui, nous devons dans la limite de nos attributions contribuer à faire l'éducation du pays, et c'est parce que l'orateur partage ce sentiment et cette ambition, qu'il est heureux de voir le Conseil municipal de Paris publier ses procès-verbaux, afin que les actes du Conseil, bons ou mauvais, passent ainsi sous l'œil et sous le contrôle de tous. Mais si nous devons essayer de concourir à l'éducation, à la moralisation du pays, nous avons le devoir d'autant plus étroit de ne laisser prévaloir ici que des doctrines justifiées. Le nouveau Conseil municipal fera la chasse aux abus que l'administration de la Ville peut contenir, mais il doit aussi faire la chasse aux préjugés. Or, dans l'opinion de M. Leveillé, c'est un préjugé que l'assimilation d'un emprunt avec lots à une loterie. Comme M. Cantagrel, c'est du point de vue démocratique qu'il envisagera la question, mais il arrivera à des conclusions tout autres que M. Cantagrel, car il pense que la pratique des émissions à lots fait germer dans les classes laborieuses plus de vertus que de vices. La loi de 1836 a eu raison de proscrire la loterie. Et pourquoi? C'est que l'État, qui s'en était fait une ressource, réalisait un profit scandaleux aux dépens du public qui était vraiment spolié. Les billets se vendaient un franc, deux francs. L'époque du tirage venue, quelques heureux gagnaient les lots, mais la masse perdait intégralement son prix d'achat. Ainsi l'argent des ouvriers, des domestiques, s'en allait en fumée; les preneurs de billets se préparaient une immense déception; ils avaient détruit leur capital; la loterie n'était pas un placement, ou du moins elle n'était qu'un placement à fonds perdus. Mais la combinaison actuellement soumise au Conseil est tout autre; et voici où est la différence indéniable. Dans la loterie, telle qu'elle

fonctionnait avant 1836, la chance aléatoire attachée aux billets était toute l'opération. Dans l'émission que la Ville projette, la chance aléatoire attachée aux obligations, n'est qu'un accessoire de l'opération; elle n'est qu'un détail, un détail qui a sa séduction puisqu'il entraîne les souscripteurs, mais enfin un détail secondaire. Sans doute, il arrive parfois que la sauce fait manger le poisson. Mais qu'importe, si le poisson offert au public est bon? Quels sont au juste les effets que produit dans la classe populaire l'émission des valeurs à lots? On soutient que le mirage d'une prime de cent mille francs à gagner par un coup du sort déprave l'ouvrier. C'est bien le nœud du débat. Jugeons froidement les choses. L'ouvrier avec son salaire actuel, quand l'année est finie, noue difficilement les deux bouts. Il dépense, il ne place pas, il n'a pas le courage de la prévoyance. Combien sont plus assidus au cabaret qu'à l'atelier! Mais que dans un groupe d'ouvriers un homme gagne un lot, parce qu'il a souscrit un titre ou du Crédit foncier ou de la Ville, aussitôt l'imagination de ses compagnons travaille. Les plus énergiques apprennent à épargner, car il faut de longs mois d'abstinence pour constituer le capital d'achat d'une obligation de la Ville, il faut 260, 280, 300 francs. L'ouvrier reste désormais à la besogne, il fait un effort et il doit le soutenir. Voilà la première influence des valeurs à lots sur les mœurs de l'atelier. Enfin l'obligation est acquise. La situation est-elle si mauvaise? L'argent placé à la Caisse d'épargne eût rapporté 3 0/0. Placé en obligations, que rapporte-t-il? 4, 4 1/2 0/0. Le capital n'est pas compromis; il est prêté à un débiteur solvable, car le gage des titres, c'est l'impôt, c'est-à-dire la fortune de Paris. L'ouvrier, il est vrai, qui dépose ses fonds à la Caisse d'épargne, les retire dès qu'il le veut, au jour du besoin; tandis que le placement en obligations municipales immobilise les fonds pour une certaine durée; mais ce placement peut se défaire à la Bourse ou même en dehors de la Bourse, l'ouvrier rentre dans ses fonds en vendant son titre. Mais un autre avantage du placement en valeurs à lots est précisément que l'acheteur d'une obligation, surtout l'acheteur d'une seule obligation, ne la revend plus une fois qu'il l'a acquise, elle est classée. L'acheteur d'une obligation tient à son numéro, il a la superstition d'un nombre, son numéro gagnera à ce tirage ou au suivant, et plutôt que de réaliser ce papier, qui peut être une fortune, le possesseur du titre réduira ses

26 août.

26 août. dépenses, prendra, sans s'en douter, l'habitude de l'économie. Donc l'ouvrier épargne pour acheter; il économise pour conserver et après avoir conservé il transmet à ses enfants l'obligation, qui a le prestige d'une prime de cent mille francs. Où est l'immoralité dans tout cela? Assurément l'émission d'obligations dans les conditions proposées ne donne pas à tous les souscripteurs la prime souhaitée. Mais les souscripteurs qui ne la gagnent pas, les perdants, si on le veut, perdent-ils beaucoup? Ils recouvrent le capital qu'ils avaient déboursé; ils ont de plus touché un intérêt annuel de 4, 4 1/2 0/0, supérieur à l'intérêt de la Caisse d'épargne; ils ont fait un placement qui n'est plus, comme dans la loterie proscrite en 1836, un placement à fonds perdus; ils ont le mirage de la prime, il est vrai, mais ils ont acquis des vertus d'ordre et de travail qui sont manifestement dans le vœu de la démocratie, mais dont il n'est pas mauvais que des combinaisons ingénieuses et pratiques apprennent au peuple le chemin. Le vieux La Fontaine a écrit une fable charmante, intitulée: « Le Laboureur et ses enfants. » Elle contient toute la philosophie de l'émission des valeurs à lots. Le laboureur va mourir; il est entouré de ses fils; il leur dit ses dernières volontés; tout à coup il leur révèle un secret; dans le champ qui leur appartiendra demain, il a caché un trésor; en fouillant le champ, ses héritiers découvriront une riche cassette. Le père mort, les enfants se mettent à l'œuvre, avec des charrues profondes ils fouillent et refouillent le terrain, ils ne découvrent pas la cassette. Le malin vieillard les avait trompés; mais il avait atteint son but; à l'automne suivant, la terre retournée en tout sens produisait une double récolte et les fils avaient compris la leçon de leur père et la puissance du travail. La ville de Paris, plus honnête que le vieux laboureur, cache sous les obligations qu'elle émet un trésor métallique que les heureux enlèvent; mais par les combinaisons qu'elle adopte, elle moralise plutôt qu'elle ne déprave sa clientèle habituelle ou possible, puisqu'elle propage le goût de l'épargne et l'habitude de la prévoyance.

La discussion sur la question des lots est close, et à la majorité le Conseil décide que les obligations émises donneront droit à des lots, dont la somme annuelle montera à 1 500 000 francs.

M. le Président rappelle que le Conseil n'a pas statué hier sur la durée

de l'amortissement. M. le Préfet propose de faire l'amortissement de l'emprunt en 75 ans. 26 août.

M. Allain-Targé demande, à titre d'amendement, et par les motifs qu'il a développés dans la séance du 25, que la Ville amortisse l'emprunt en 40 ans.

M. Baudouin remarque que l'amortissement peut être accéléré par ce fait que la Ville peut racheter des titres sur le marché.

M. le Préfet de la Seine ajoute que la Ville pourra toujours alléger sa situation en remboursant, si elle en a la volonté et le moyen, le Crédit foncier, son créancier de 313 millions.

M. Dupuy appuie l'amendement de M. Allain-Targé et soumet au Conseil des chiffres que M. le Préfet réfute en montrant à l'orateur qu'il a omis dans ses calculs de tenir compte de la prime de remboursement, qui se mesure par l'écart du prix d'émission au taux de restitution.

Le Conseil, à la majorité, décide que l'emprunt sera amorti en 75 ans.

M. le Président observe que les questions de principe étant résolues, il y a lieu de mettre aux voix les divers paragraphes du projet de délibération qui a été préparé.

M. le Préfet prie le Conseil de modifier en un point les usages suivis par l'ancienne Commission municipale. Les délibérations de l'ancienne Commission étaient motivées, et cela était une nécessité, la Commission ne publiant pas les discussions qui se produisaient dans son sein ; il était indispensable que les décisions de la Commission portassent avec elles leur justification raisonnée. Mais le nouveau Conseil municipal de Paris, ayant adopté, avec l'approbation du Préfet, la publication des procès-verbaux, où l'avis des orateurs est résumé, il est sage, dans le cas où les considérants pourraient n'être pas adoptés par tous les membres du Conseil, de ne voter que des dispositifs. M. le Préfet prie donc le Conseil de tenir pour non avenus les considérants du projet de délibération qui ont été remis à chaque membre du Conseil.

Le Conseil adhère à la proposition de M. le Préfet.

En conséquence, M. le Président met en délibération l'art. 1 du projet, ainsi conçu :

26 août. « L'emprunt de 350 millions sera offert en souscription publique. »

M. Albert Dehaynin pense que le succès de l'emprunt serait encore mieux assuré, si la Ville réclamait la garantie d'un syndicat de banquiers, et si les obligations à lots qui vont être émises se rapprochaient du type des obligations de chemins de fer par leur taux d'émission et leur taux de remboursement. La Ville s'adresserait ainsi, non-seulement à sa clientèle spéciale, mais à la clientèle générale des souscripteurs de papier. L'orateur entre dans des détails financiers qui tendent à justifier ses propositions.

L'art. 1 de la délibération est mis aux voix et adopté.

L'art. 2 de la délibération est ensuite mis aux voix.

Le paragraphe 1 est ainsi conçu :

« Un cahier des charges sera délibéré par le Conseil :

« Il sera rédigé sur les bases suivantes :

« 1° L'emprunt sera divisé en autant d'obligations qu'il sera nécessaire pour, au taux de la négociation, produire 350 millions de francs. »

Ce paragraphe est adopté.

Le paragraphe 2 est ainsi conçu :

« Les obligations seront remboursables à 400 fr. en 75 ans, porteront un intérêt annuel de 12 fr., et participeront à des lots d'une valeur de 1 500 000 francs. »

M. Joubert propose un amendement qui s'inspire des idées qu'a déjà développées M. Dehaynin. Il ne faut pas que la Ville dès maintenant prenne un parti définitif quant à l'adoption d'un type semblable à celui de l'emprunt de 1869 ou à celui de 1855. On peut se passer de l'entremise des banquiers, mais il faut que l'emprunt décidé par le nouveau Conseil municipal de Paris réussisse ; que l'avantage offert aux capitalistes soit donc très-rémunérateur.

MM. Joubert et Lavocat proposent une rédaction qui impose à la Ville l'obligation d'émettre du 3 0/0, sans décider dès maintenant si le type adopté sera celui de 1869 ou celui de 1855. Le paragraphe 2 de l'article 2 est alors adopté avec la rédaction suivante :

« Les obligations seront remboursables en 75 ans, porteront un intérêt annuel de 3 0/0 sur le capital nominal et participeront à des lots d'une valeur annuelle de 1 500 000 francs. »

Le Conseil adopte le dernier paragraphe de l'art. 2, ainsi conçu : « Le taux de la négociation sera déterminé par le Préfet, assisté d'une commission de trois membres. » 26 août.

Est ensnite adopté l'art. 3 dont la teneur suit :

Art. 3. — « Le Conseil donne acte à M. le Préfet de la déclaration qu'il a faite, à savoir : que lors de la présentation du budget de 1872, il proposera des impôts et taxes dont le produit servira à équilibrer les recettes et les dépenses, étant bien entendu que les charges, qui doivent rester définitivement au compte de la ville de Paris par suite de l'annuité de l'emprunt projeté, seront comprises dans les dépenses. »

M. le Président met aux voix l'ensemble du projet de délibération.

Le projet est adopté à l'unanimité des membres présents (1871, 47).

Le Conseil fixe sa prochaine séance à mardi 29 août.

La séance est levée à six heures.

Séance du 29 août 1871.

La séance est ouverte à une heure et demie, sous la présidence de M. Vautrain.

MM. Martial Bernard et Marmottan, secrétaires.

Présents : MM. Adam, Allain-Targé, Arrault, Baudouin, Martial Bernard, Beudant, Binder, Bonvalet, Bouruet-Aubertot, Bouvery, Braleret, Bréton, Callon, Cantagrel, Christofle, Collin, Combes, Alb. Dehaynin, Delzant, Denizot, Depaul, Desouches, Dubief, Dumas, Dupuy, Frébault, Frémyn, Ferré, Gavrel, Gille, Gouin, Jacques, Jobbé-Duval, Joubert, Lavocat, Leclerc, Leleux, Leveillé, Lockroy, Charles Loiseau, Loiseau-Pinson, Louvet, Mallet, Marmottan, Maublanc, Métivier, Meunier, Mottu, Murat, Ohnet, Perrinelle, Perrin, Piat, Prestat, Prétet, Puteaux; Ranc, Raynal, Riant, Richard, Rigaut, Rondelet, Saglier, Séraphin, Thomas, Thorel, Topart, Tranchant, Trélat, Vautrain, Watel.

L'absence de M. Paymal due à des motifs légitimes est excusée.

M. le Préfet de la Seine assiste à la séance.

M. Leveillé, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du 26 août, qui est adopté.

MM. Allain-Targé et Lockroy demandent que le procès-verbal soit communiqué à tous les journaux le soir même de la séance afin d'éviter toute inexactitude dans le compte rendu des délibérations du Conseil.

M. Ohnet voudrait que le *Journal officiel* donnât le compte rendu authentique des séances.

M. Cantagrel rappelle à ses collègues ce qui a été convenu dans la

29 août. réunion préparatoire tenue avant la première séance du Conseil. Il a été décidé que des secrétaires administratifs prépareraient les procès-verbaux sous la direction et la surveillance des secrétaires du Conseil. Il serait facile aux employés de la Préfecture de rédiger pendant la séance un compte rendu sommaire qui serait approuvé, lorsque le Conseil se séparerait, par un de ses secrétaires et qui, par conséquent, pourrait être communiqué le soir même aux journaux. Les procès-verbaux sténographiques traduits, seraient conservés comme source de vérification et de rectification.

M. le Président expose que jusqu'ici trois comptes rendus différents ont été rédigés, l'un, *in extenso*, fait à l'aide de la sténographie, l'autre, sommaire, pour être communiqué à la presse, un troisième enfin, rédigé par MM. les secrétaires du Conseil; c'est celui qui est lu à la séance et après l'approbation du Conseil, transcrit sur le registre.

Après quelques observations de MM. Dubief, Dehaynin, Ch. Loiseau, Tranchant, le Conseil décide :

1° Qu'on continuera à dresser un compte rendu *in extenso* qui sera communiqué aux membres du Conseil, rectifié selon leurs indications et conservé dans les archives du secrétariat.

2° Qu'un procès-verbal sera rédigé sous la surveillance des secrétaires du Conseil, lu à la séance et, lorsqu'il sera devenu officiel après l'approbation du Conseil, transcrit sur les registres des délibérations.

3° Qu'un compte rendu sommaire sera communiqué aux journaux après qu'il aura été approuvé par le bureau.

M. le Préfet de la Seine entretient le Conseil de la création de commissions cantonales, prescrite par le Ministre de l'intérieur pour la constatation des dégâts résultant de la guerre. Il donne connaissance d'un arrêté par lequel il constitue dans chaque arrondissement une Commission spéciale, laquelle sera composée des quatre conseillers municipaux de l'arrondissement et de six habitants choisis par le Préfet sur une liste présentée par le Maire.

La discussion s'ouvre ensuite sur les bases d'un traité à intervenir entre la ville de Paris et la Banque de France et ayant pour objet de régler différents points en litige.

M. le Président fait connaître l'état des négociations engagées à ce sujet. 29 août.

1° La Banque de France consent à ne recevoir que les 210 derniers millions à provenir de l'emprunt de 350 millions, laissant ainsi à la Ville la faculté de garder les premiers fonds versés pour ses besoins généraux.

2° Elle renonce à l'affectation des produits de l'octroi qui avait été convenue à son profit lors du prêt des 210 millions;

3° Elle consent à réduire le taux de l'intérêt à 3 0/0 par an et à accepter à son escompte, après le payement d'une première somme de 150 millions, les bons de la dette flottante, de telle façon cependant que la dette de la Ville ne dépasse jamais 60 millions.

Mais la Banque demande que dès à présent la question des 9 millions 400 mille francs, solde du compte courant de la Ville, qu'elle dit avoir versé à la Commune, soit réglée et que la Ville lui donne quittance de cette somme.

M. le Préfet donne connaissance au Conseil de la correspondance qu'il a échangée au sujet de cette dernière clause avec le gouverneur de la Banque et le Ministre des finances. Il propose de renoncer à toute réclamation contre la Banque, mais de faire toutes réserves du recours à exercer contre l'État.

M. Beudant estime que les conditions avantageuses proposées par la Banque ne sont pas une compensation suffisante du sacrifice de 9 millions 400 mille fr. qu'elle demande à la Ville. La Banque de France en face de l'émeute a transigé avec le danger pour préserver les valeurs considérables dont elle avait la garde. Elle a fait comme le capitaine de navire qui jette une partie de son chargement pour sauver le reste. La solution de cette question pour être équitable devrait donc être demandée au droit commun sur les avaries maritimes; ce sont les déposants dont la Banque a sauvé la fortune qui devraient supporter la perte que la Banque a été forcée de s'imposer. En droit, la prétention de la Banque est inadmissible, un débiteur ne peut se libérer entre les mains d'un autre que son créancier; elle ne pourrait invoquer la loi de vendémiaire an IV, puisque cinq arrêts de la Cour de cassation dont un rendu toutes chambres réunies ont décidé que cette loi n'était pas applicable à Paris.

29 août. La Ville aurait donc le plus grand tort d'abandonner son droit au recouvrement sur la Banque de cette somme de 9 millions 400 mille fr.

MM. Rigaut, Alb. Dehaynin et Tranchant appuient cette opinion et font remarquer que la Banque connaissait parfaitement le caractère irrégulier des versements qu'elle faisait à la Commune révolutionnaire et que sa responsabilité est complétement engagée.

M. le Préfet de la Seine pense que la réclamation de la Ville a de bien plus grandes chances d'être accueillie par l'État que par la Banque de France. En effet, dès le premier jour, la Banque de France a livré ses fonds au su du Gouvernement et avec son autorisation tacite; c'est là la base très-sérieuse du droit que la Ville a à faire valoir contre l'État. Il considère, du reste, qu'il y a un grand intérêt à ce que le traité proposé au Conseil soit réalisé avant l'emprunt; l'accord de la Ville avec la Banque qui jouit d'un si grand crédit produira un excellent effet sur le public.

Après quelques observations de MM. Desouches, Saglier, Meunier, Lavocat, Rigaut, M. le Président donne lecture des bases du traité soumis au Conseil. Ce projet mis aux voix est adopté.

Le Conseil approuve en conséquence le projet de délibération dont suit le texte:

« Le Conseil

« Considérant que, par suite des événements, la ville de Paris se trouve dans l'impossibilité de rembourser à l'échéance, l'emprunt qu'elle a contracté avec la Banque de France, pour payer la contribution de guerre imposée par l'art 11 de la convention d'armistice du 28 janvier dernier,

« Délibère:

« M. le Préfet de la Seine est autorisé à consentir, au nom de la ville de Paris, un nouveau traité avec la Banque de France, sur les bases suivantes:

« La ville de Paris affecte au remboursement de l'emprunt fait à la Banque de France les 210 derniers millions à provenir de l'emprunt de 350 millions autorisé par la loi du 6 septembre 1871, la Banque renon-

çant de son côté à l'affectation des produits de l'octroi qui avait été convenue à son profit lors du prêt des 210 millions. 29 août.

« La Ville aura la faculté, aussitôt que les versements faits à la Banque en vertu de l'affectation ci-dessus établie auront dépassé la somme de 150 millions, de présenter à l'escompte de la Banque, celle-ci s'engageant à les accepter au taux courant de l'escompte, des billets de sa caisse, dans de telles limites cependant que la dette de la Ville envers cet établissement ne puisse jamais excéder la somme de 60 millions.

« Le taux de l'intérêt d'emprunt à servir à la Banque sera réduit à 3 0/0, à partir du 13 août 1871.

« La ville de Paris renonce à réclamer la restitution des sommes qui ont été remises par la Banque à la Commune révolutionnaire sur le compte courant de la Ville et qui s'élèvent à 9 401 000 francs. Elle se réserve de comprendre cette somme dans les répétitions qu'elle aura à exercer contre l'État. »

Le Conseil s'occupe ensuite de la question de savoir s'il y a lieu de former des comités spéciaux pour examiner les différentes affaires qui sont à l'ordre du jour.

M. le Président demande au Conseil quel procédé il entend suivre. Le Conseil nommera-t-il en séance les Commissions sur chaque affaire? Ce ne sera peut-être pas toujours facile. Chargera-t-il son président de les nommer? C'est une mission délicate qu'il désirerait ne pas accepter. Procédera-t-on au contraire par la formation de bureaux dans lesquels seront nommées les Commissions? Enfin reviendra-t-on aux errements de l'ancienne Commission municipale qui s'était divisée en quatre comités permanents ayant chacun des attributions spéciales et exclusives? Ce sont autant de questions qu'il appartient au Conseil de trancher.

M. Dubief propose l'élection immédiate de quatre comités annuels permanents renouvelables par moitié chaque année, afin de grouper les membres du Conseil en raison de leur spécialité et d'obtenir une plus grande compétence de la part des membres chargés de l'examen approfondi des affaires.

29 août. M. Tranchant partage l'opinion de M. Dubief sur la nécessité d'avoir recours aux comités permanents pour les affaires courantes. Il lit un projet de règlement ainsi conçu:

« Les affaires soumises au Conseil municipal lui sont communiquées par le Président en séance. Le Conseil, s'il ne les retient pour cause d'urgence, les renvoie, suivant qu'il le juge opportun, soit à des Commissions spéciales, soit à des Commissions permanentes ou comités.

« Le Conseil se divise en six comités:

1° Comité des Finances	14 membres
2° Comité d'Administration générale .	14 —
3° Comité de l'Enseignement . . .	14 —
4° Comité des Beaux-Arts	14 —
5° Comité de la voirie	12 —
6° Comité des eaux.	12 —

« Les comités sont formés par voie d'élection chaque année, au début de la grande session. Les deux tiers seulement des membres, dans chaque comité, sont rééligibles immédiatement. Les membres composant le tiers non rééligible sont désignés par la voie du sort.

« Les rapports des affaires envoyées à l'examen des Commissions spéciales ou des comités sont présentés en séance du Conseil par les rapporteurs, après avoir été, sauf décision spéciale d'urgence, portés à l'ordre du jour. »

M. Gouin donne quelques détails sur la manière dont étaient formés et fonctionnaient les quatre comités dans l'ancienne Commission municipale.

M. Allain-Targé combat ce système, il en énumère les inconvénients qui ont été, selon lui, révélés par l'expérience faite sous l'ancienne administration. Chacun des comités était en quelque sorte fermé, et absorbait les affaires qui lui étaient renvoyées sans que les autres membres du Conseil en eussent une connaissance suffisante. Il demande qu'il soit formé comme dans les grandes assemblées des bureaux tirés au sort auxquels seront envoyées toutes les affaires et où les spécialités se révèleront.

M. le Président résume les deux systèmes en présence. Il est d'avis

d'expérimenter la division en bureaux, dût-on même arriver plus tard 29 août.
à la formation de comités permanents. Il montre d'ailleurs que quelque forme qu'il adopte pour ses travaux, le Conseil élu par la population, toujours en rapport avec elle, toujours au courant de ses besoins, est en parfaite situation pour bien faire les affaires de la C té; on a pu s'en convaincre à la manière dont a été étudiée et discutée la difficile question de l'emprunt.

M. Perrin voudrait que le Conseil tout entier examinât, autant que possible, toutes les affaires importantes sans les renvoyer à des Commissions, mais il voit un grand intérêt à ce que ce soient toujours les mêmes hommes qui étudient les mêmes genres d'affaires. Il est donc partisan de la création de quatre comités; le Conseil appellerait devant lui toutes les affaires et choisirait celles qu'il voudrait retenir et celles qu'il renverrait à un comité. De la discussion surgiraient les spécialités.

M. Cantagrel est d'accord avec M. Perrin sur les discussions d'utilité générale. Les comités sont en quelque sorte immuables et lorsqu'on y est entré on n'en peut plus sortir. Or, un membre peut avoir plusieurs spécialités et il ne peut cependant faire partie de plusieurs comités à la fois; il arrivera donc souvent que telle question renvoyée au comité qu'elle concerne n'y trouvera pas les hommes les plus spéciaux qu'elle aurait rencontrés nécessairement si elle avait été distribuée aux bureaux. Les bureaux offrent donc deux avantages sur les comités. Ils permettent à tous les membres de s'initier à toutes les questions et ils dégagent nécessairement toutes les spécialités.

M. Jacques fait remarquer qu'il est toujours possible à un membre du Conseil de s'occuper d'une affaire en dehors des Commissions et de prendre la parole lorsqu'elle vient en délibération à la séance générale.

M. le Président met aux voix, à titre d'expérimentation, la division provisoire du Conseil en bureaux.

Le système des bureaux est adopté.

Le Conseil décide ensuite sur la proposition de M. Cantagrel que le nombre des bureaux sera de cinq, composés chacun de seize membres; chaque bureau nommera tantôt un commissaire, tantôt deux, selon que le Conseil aura décidé que la Commission doit être de dix membres ou

29 août. seulement de cinq, chiffre suffisant pour l'examen de la majeure partie des affaires.

Après quelques observations de MM. Lavocat, Beudant et Lockroy, il est procédé au tirage au sort des bureaux qui sont ainsi composés :

1er Bureau : MM. Mallet, Murat, Perrinelle, Riant, Gille, Leveillé, Albert Dehaynin, Watel, Maublanc, Collin, Denizot, Bonvalet, Lockroy, Loiseau-Pinson, Adam.

2e bureau : MM. Frémyn, Ch. Loiseau, Marmottan, Gavrel, Prétet, Frébault, Jacques, Joubert, Jobbé-Duval, Bouruet-Aubertot, Puteaux, Arrault, Prestat, Piat, Braleret.

3e bureau : MM. Meunier, Thomas, Paymal, Leleux, Vautrain, Ferré, Bouvery, Thorel, Raynal, Dupuy, Beudant, Binder, Métivier, Christofle, Ohnet.

4e bureau : MM. Topart, Richard, Mottu, Martial Bernard, Leclerc, Delzant, Lavocat, Desouches, Cantagrel, Trélat, Saglier, Tranchant, Dubief, Gouin, Férot.

5e bureau : MM. Perrin, Combes, Depaul, Bréton, Félix Dehaynin, Louvet, Chevalier, Dumas, Vauthier, Allain-Targé, Rigaut, Ranc, Clémenceau, Callon, Séraphin, Baudouin.

M. le Président propose au Conseil de former neuf Commissions pour l'examen des affaires soumises au Conseil. Cette proposition est adoptée et les membres du Conseil se rendent dans leurs bureaux respectifs pour procéder à la nomination des présidents et secrétaires de chaque bureau et des membres des neuf commissions.

A cinq heures et demie la séance est reprise.

M. le Président communique au Conseil les résultats suivants :

1er bureau : M. Adam, président ; M. Leveillé, sécrétaire.

2e bureau : M. Frémyn, président ; M. Marmottan, secrétaire.

3e bureau : M. Vautrain, président ; M. Raynal, secrétaire.

4e bureau : M. Trélat, président ; M. Leclerc, secrétaire.

5e bureau : M. Depaul, président ; M. Rigaut, secrétaire.

Les bureaux ainsi constitués ont nommé les Commissions suivantes :

1° Formation de listes pour la nomination des deux membres du Conseil appelés à faire partie du Conseil de surveillance de l'Administration générale de l'Assistance publique, et de trois membres du conseil de

surveillance de l'administration du Mont de Piété. — MM. Baudouin, Binder, Ch. Loiseau, Lockroy, Trélat. 29 août.

2° Allocation supplémentaire de 152 000 francs pour frais d'inhumations à l'entreprise des Pompes funèbres et agrandissement du cimetière Montmartre-Saint-Ouen. — MM. Arrault, Cantagrel, Denizot, Rigaut, Thorel.

3° Modification au tracé de la place du Château-d'Eau. — MM. Bonvalet, Christofle, Jobbé-Duval, Ohnet, Séraphin.

4° Dénomination de diverses voies publiques. — MM. Adam, Beudant, Joubert, Ranc, Tranchant.

5° Bail d'exploitation de la voirie de Bondy. — MM. Bréton, Martial Bernard, Bouvery, Depaul, Desouches, Dupuy, Frémyn, Loiseau-Pinson, Mallet, Prestat.

6° Égouts et conduites d'eau dans les rues ouvertes sur l'emplacement de l'abattoir Popincourt; égouts et conduites d'eau rue Rochechouart. — MM. Braleret, Callon, Albert Dehaynin, Meunier, Saglier.

7° Place de la Concorde, réparation de dégâts; travaux au collége Rollin, aux synagogues de la place Royale et de la rue de la Victoire, à la mairie du VI[e] arrondissement, aux églises de Notre-Dame-des-Champs, Saint-François-Xavier et Saint-Joseph et au collége Chaptal. — MM. Combes, Dubief, Leleux, Ohnet, Perrin, Piat, Puteaux, Rondelet, Riant, Watel.

8° Nomination de membres de la Commission des logements insalubres ; examen des mesures d'assainissement prescrites par cette commission dans vingt-deux maisons. — MM. Dumas, Ferré, Frébault, Gavrel, Gille, Louvet, Maublanc, Métivier, Mottu, Topart.

9° Location à M. Maulaz d'une maison rue du Pont-de-Suresnes; à M[me] Cibiel, d'une maison rue du Champ-d'Entraînement, n° 1 ; à M. Darlu, d'une maison rue du Bord-de-l'Eau. — MM. Allain-Targé, Bouruet-Aubertot, Lavocat, Perrinelle, Raynal.

L'affaire portée à l'ordre du jour sous le n° 1 *bis*. — Proposition relative à la taxe des absents, est retenue par le Conseil, qui en fixe la délibération à sa première séance générale fixée au jeudi 31 août prochain.

La séance est levée à six heures et demie.

Séance du 31 août 1871.

La séance est ouverte à une heure et demie, sous la présidence de M. Vautrain.

MM. Martial Bernard et Marmottan, secrétaires.

Présents : MM. Adam, Allain-Targé, Arrault, Baudouin, Martial Bernard, Beudant, Binder, Bonvalet, Bouruet-Aubertot, Braleret, Bréton, Callon, Cantagrel, Christofle, Collin, Combes, Albert Dehaynin, Delzant, Denizot, Depaul, Desouches, Dubief, Dumas, Dupuy, Frémyn, Ferré, Gavrel, Gille, Gouin, Jacques, Jobbé-Duval, Joubert, Lavocat, Leclerc, Leleux, Lockroy, Charles Loiseau, Loiseau-Pinson, Louvet, Mallet, Marmottan, Maublanc, Métivier, Meunier, Mottu, Murat, Ohnet, Paymal, Perrinelle, Perrin, Piat, Prestat, Prétet, Puteaux, Ranc, Raynal, Riant, Richard, Rigaut, Rondelet, Saglier, Léon Thomas, Thorel, Topart, Tranchant, Trélat, Vautrain, Watel.

L'absence de M. Séraphin, due à des motifs légitimes est excusée.

M. le Préfet de la Seine assiste à la séance.

Le procès-verbal de la séance du 29 août, lu par M. Martial Bernard, l'un des secrétaires, est adopté.

M. Raynal, au nom de la 9e Commission, fait un rapport sur les affaires suivantes, relatives à des locations de maisons communales au bois de Boulogne :

1° Location à M. Maulaz d'une maison rue du Pont-de-Suresnes.

2° Location à Mme Cibiel d'une maison rue du Champ-d'Entraînement, n° 1.

31 août. 3° Location à M. Darlu d'une maison rue du Bord-de-l'Eau.

M. le rapporteur expose qu'il s'est transporté sur les lieux, afin de se rendre un compte exact de la valeur locative de ces immeubles, habités autrefois par des fonctionnaires de l'administration municipale. Il fait tout d'abord réserve expresse du principe de l'adjudication publique, et il insiste sur les avantages qui résultent de ce mode de procéder établi par la loi d'une façon formelle. En effet, la publicité donnée à la tentative d'adjudication provoque les amateurs, et la chaleur des enchères les amène souvent à dépasser le chiffre qu'ils s'étaient fixé. Mais les immeubles dont il s'agit sont tous des propriétés d'agrément qui, par leur nature même, ne provoquent pas la concurrence des amateurs. Ils ont été, en outre, assez gravement détériorés par suite des combats livrés dans le bois de Boulogne, et les locataires qui se présentent non-seulement les prennent dans leur état actuel, mais encore s'engagent à y faire les réparations nécessaires. En conséquence, la Commission propose d'accepter les offres faites par MM. Maulaz, Darlu et Mme Cibiel; seulement la Commission demande que la clause de faculté réciproque de résiliation soit insérée dans le bail de Mme Cibiel ou sinon que cette dame soit tenue d'exécuter dans l'immeuble loué des travaux d'appropriation pour une somme d'au moins 5 000 francs.

M. Cantagrel pense qu'en l'espèce, l'exception au principe de l'adjudication publique n'est pas suffisamment fondée.

MM. Raynal et Lavocat répondent qu'en fait les immeubles de luxe peuvent difficilement être mis en adjudication; que, du reste, ces immeubles, mis aujourd'hui aux enchères, ne pourraient être loués dans l'état où ils sont, avant l'année prochaine. Les locataires s'obligent à faire à leurs frais les réparations indispensables; le prix qu'ils offrent paraît convenable. Il y a donc quelque avantage pour la Ville à accepter les propositions amiables qui lui sont faites.

M. le Président résume les conditions du bail proposé par M. Maulaz pour la location de la maison sise rue du Pont-de-Suresnes.

Le Conseil adopte les conclusions des rapports de M. Raynal, étant entendu en ce qui concerne la location à Mme Cibiel, que la faculté de résiliation au profit de la Ville comme au profit de Mme Cibiel sera stipulée dans le bail, ou si la résiliation était au choix exclusif de cette dame que

la locataire sera tenue d'exécuter dans ladite maison des travaux de l'importance d'au moins 5000 francs (1871, 44-45-46). 31 août.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les propositions relatives à la taxe des absents.

M. le Président donne lecture du mémoire par lequel M. le Préfet de la Seine fait connaître les faits suivants :

Le 17 septembre 1870, le gouvernement de la Défense nationale rendait un décret qui soumettait les locaux de 600 francs et au-dessus, dont les habitants s'étaient éloignés de Paris à une taxe mensuelle graduée suivant la valeur locative desdits locaux et variant de 20 fr. à 500 fr. Dressé pour le premier mois seulement, le rôle spécial à cet impôt s'élève à 1 899 600 fr. En juin dernier, la perception avait produit 345 603 fr., desquels il faut déduire 12 800 fr. de dégrèvements accordés pour cause de services publics constatés. Il reste donc à verser une somme de 1 553 997 fr. dont le recouvrement rencontre depuis longtemps déjà les plus sérieuses difficultés. Les contribuables en retard refusent de se libérer; les uns contestant la légitimité d'un impôt qui n'a pas été voté dans les formes ordinaires; les autres alléguant qu'ils ont été employés en province par les autorités administratives ou militaires, et par suite retenus hors de Paris; d'autres enfin déclarant qu'en quittant Paris ils ont obéi aux prescriptions du Préfet de la Seine et du Préfet de police qui avaient enjoint aux bouches inutiles de s'éloigner au moment où la capitale allait être investie. M. le Préfet de la Seine, d'accord avec M. le Ministre des finances, pense qu'il conviendrait de revenir sur cette mesure non justifiée, et d'ailleurs inexécutable.

M. Cantagrel remarque qu'il s'agit d'un décret rendu par le Gouvernement, et pour l'abrogation duquel le Conseil est incompétent. Il ne pourrait s'en occuper que sous forme de vœu.

M. le Préfet de la Seine fait observer que le Gouvernement a considéré la taxe des absents comme purement municipale, et que le produit en a été recueilli au profit de la Ville.

MM. Tranchant et Albert Dehaynin pensent que, puisque le Gouvernement consulte le Conseil, celui-ci doit donner son avis sur la question.

M. Allain-Targé repousse le motif d'illégalité invoqué contre la taxe des absents. Ce motif étant un blâme indirect adressé au gouver-

31 août. nement de la Défense nationale, il propose de baser l'abrogation du décret du 17 septembre 1870 uniquement sur l'impossibilité du recouvrement de la taxe.

Le Conseil adopte le projet de délibération proposé par l'Administration (1871, 1 bis).

M. Dubief demande si les sommes versées par les contribuables pour l'acquit de la taxe leur seront remboursées.

M. le Président répond que c'est là une suite naturelle de l'abrogation du décret.

M. le Préfet de la Seine ajoute que, d'après l'avis du Ministre des finances, les sommes versées seront appliquées au payement des contributions ordinaires.

Le Conseil s'occupe de quatre affaires nouvelles introduites par M. le Préfet; il renvoie à la Commission n° 2, l'affaire de l'agrandissement du cimetière parisien d'Ivry; — à la Commission n° 9. la demande de location faite par le sieur Desouches de l'usine de Saint-Maur (ancienne filature de coton).

Sur la proposition de M. le Président, les dossiers relatifs à la cession du bail du Vaudeville et à l'instance Vuillaume, boulevard Saint-Martin sont chacun renvoyés à une Commission spéciale.

M. Loiseau-Pinson voudrait qu'on appelât à faire partie de la Commission qui examinera l'indemnité de nivellement Vuillaume, un ou deux propriétaires; en effet, les travaux de nivellement causent souvent un grave préjudice aux propriétés riveraines de la voie publique, et il y a intérêt à ce que ce côté de la question soit spécialement envisagé dans les affaires de ce genre.

M. Perrin indique l'urgence que présente la question du Vaudeville.

Le Conseil décide qu'avant la fin de la séance, il se retirera dans ses bureaux afin de nommer, pour l'affaire du Vaudeville, une Commission de dix membres; pour l'instance Vuillaume, une Commission de cinq membres.

M. Richard demande que, pour toutes les affaires importantes, le rapport de l'affaire soit autographié et envoyé à tous les membres du Conseil.

MM. Saglier et Tranchant combattent cette mesure qui pourrait en-

traîner à des dépenses assez considérables. C'est au Conseil à juger si l'affaire est assez importante pour exiger une impression séparée du rapport. 31 août.

Sur la proposition de M. le Président, le Conseil décide qu'il sera statué sur la demande d'impression des rapports lorsqu'elle sera présentée par cinq membres.

M. Lockroy a la parole pour faire, au nom de la Commission n° 1, un rapport sur les affaires suivantes :

1° Formation de listes de candidats pour la nomination par le Chef du pouvoir exécutif de deux membres du Conseil municipal pour faire partie du Conseil de surveillance de l'administration générale de l'Assistance publique.

2° Formation de listes de candidats pour la nomination par le Ministre de l'intérieur de trois membres du Conseil municipal appelés à faire partie du Conseil de surveillance de l'administration du Mont-de-Piété.

M. le rapporteur expose que le Conseil a à présenter pour le Conseil de surveillance de l'Assistance publique, six candidats parmi lesquels deux seront nommés par le Chef du pouvoir exécutif. La Commission s'est imposé le devoir de ne présenter aucun de ses membres. M. le rapporteur regrette que le Conseil municipal ne soit représenté à l'Assistance publique que par un nombre de membres beaucoup trop restreint pour y exercer l'influence légitime à laquelle la municipalité a droit, et il indique succinctement les réformes qu'il y aurait lieu d'apporter à cette administration. Il propose au nom de la Commission deux listes de deux membres chacune, la première exclusivement composée de médecins : MM. Trélat, Depaul, Métivier ; la seconde comprenant des membres du Conseil, appartenant à différentes professions : MM. Frémyn, Adam et Gille.

M. Meunier critique l'organisation actuelle de l'administration de l'Assistance publique. Il pense que le Conseil de surveillance n'a pas une autorité suffisante.

M. Ch. Loiseau appuie cet avis.

M. le Préfet de la Seine répond que c'est là une question de législation. La loi de 1849 régit actuellement les rapports entre le Directeur

21 août. de l'Assistance publique et son conseil de surveillance. Mais un projet de loi déposé à l'Assemblée nationale modifiera prochainement cette situation, et donnera au Conseil d'administration de l'Assistance publique, auprès du Directeur, le même rôle qui est attribué au Conseil municipal auprès du maire.

Les conclusions présentées par la Commission, mises aux voix, sont adoptées (1871, 2-3).

M. Meunier, rapporteur de la Commission n° 6, lit un rapport sur l'affaire suivante : « Égouts et conduites d'eau dans les rues ouvertes sur l'emplacement de l'abattoir Popincourt. » Il conclut à la répartition, proposée par l'administration, de ces travaux entre M. Villain, acquéreur de ces terrains, qui se chargerait de travaux s'élevant à 63 088 fr. 44 cent., somme dont il est débiteur envers la Ville, et les entrepreneurs ordinaires des travaux d'entretien, parmi lesquels M. Hunebelle aurait un lot de 50 300 fr. Cette dernière concession de travaux au profit de M. Hunebelle, serait justifiée dans l'opinion des membres de la Commission, par les pertes subies par cet entrepreneur lors des derniers événements politiques, et qui devraient lui assurer la bienveillance de l'administration.

MM. Dubief, Lavocat et Dupuy ne comprennent pas bien les motifs de la préférence accordée à M. Hunebelle et demandent des éclaircissements supplémentaires.

M. Braleret, membre de la Commission n° 6, combat les conclusions du rapport; les intérêts des entrepreneurs le touchent peu; il se préoccupe surtout des affaires de la Ville : il trouve singulier que l'on réclame de la bienveillance pour des entrepreneurs qui ont réalisé, dans les travaux exécutés pour la ville de Paris, des bénéfices considérables. M. Braleret signale d'ailleurs l'inconvénient des grosses soumissions et demande que dorénavant les travaux soient divisés en petits lots afin de prévenir l'agiotage et de faire bénéficier le plus grand nombre possible d'entrepreneurs. Pour les travaux d'égouts dont il s'agit, il n'y a qu'une façon de procéder, c'est l'adjudication publique.

M. Albert Dehaynin, membre de la Commission, fournit quelques renseignements sur l'instruction à laquelle la Commission s'est livrée au sujet de cette affaire. C'est par suite d'un engagement réciproque con-

clu entre la Ville et une compagnie représentée par M. Villain pour l'ouverture de rues sur les terrains de l'ancien abattoir Popincourt qu'il a paru convenable de confier à M. Villain des travaux pour une somme égale à celle qu'il doit à la Ville qui, de son côté, est en retard vis-à-vis de lui pour l'exécution de ses engagements. Cette combinaison offre donc l'avantage d'éviter un procès possible avec M. Villain. 31 août.

M. Saglier reconnaît qu'il est regrettable que ces travaux n'aient pas été donnés par adjudication; mais il trouve dans les circonstances la justification de l'exception faite.

M. le rapporteur soutient qu'il y a eu adjudication, puisque M. Villain a consenti un rabais de 1 pour 100 de plus que M. Hunebelle.

M. Braleret combat cette opinion.

M. le Président lit les pièces du dossier desquelles il résulte, en effet, qu'il n'y a pas eu d'adjudication des travaux, l'Administration ayant invoqué ce motif qu'elle ne peut confier les travaux d'égouts qu'à des entrepreneurs habitués à ce genre de travail.

M. Albert Dehaynin fait observer qu'il n'y a là en réalité qu'une question de principe, mais que l'intérêt de la Ville n'y est pas sérieusement engagé, attendu que l'économie qui résulterait de l'acceptation des propositions de M. Villain ne s'élèverait en réalité qu'à 503 francs.

M. Cantagrel proteste contre toute considération tirée de l'usage ou de la bienveillance due à certaines personnes et qui entraînerait à sacrifier les principes. Il se prononce pour la nécessité de l'adjudication dans toutes les entreprises de la Ville. Cette question est la première de ce genre soumise au Conseil; il faut dès à présent créer un précédent pour toutes les affaires de même nature qui se présenteront, et couper court à un système dont l'effet serait d'avantager, au détriment de la Ville, certains entrepreneurs. Le motif que l'Administration met en avant, à savoir que ces travaux ne peuvent être confiés qu'à des gens spéciaux, n'est pas fondé. En effet, toutes les fois qu'il y a adjudication, un cautionnement répond pour les entrepreneurs de la bonne exécution de leurs travaux. M. Cantagrel conclut, dans l'espèce soumise au Conseil, à la mise en adjudication publique des travaux s'élevant au total à 134 299 fr. 56 c.

31 août. Ces conclusions sont appuyées par MM. Loiseau-Pinson, Allain-Targé, Lockroy et Richard.

M. le Président met aux voix les conclusions du rapport de la Commission. Ces conclusions ne sont pas adoptées, et l'affaire est renvoyée à la Commission n° 6 pour un nouvel examen.

M. Ohnet fait un rapport au nom de la Commission n° 7 sur diverses réparations de dégâts causés à la place de la Concorde, et s'élevant au total à 210 770 fr.; 144 000 fr. sont demandés pour le remplacement de diverses pièces de fonte aux fontaines et aux candélabres. L'Administration propose d'accepter, pour ces travaux, la soumission de M. Audry, lequel a un marché avec la Ville, qui garantit pour vingt ans la durée de ses travaux. La réfection de la statue de la ville de Lille serait confiée, moyennant une somme de 4000 fr., à M. Lequesne, élève de Pradier, qui a conservé la maquette de son maître, auteur de la statue primitive. La Commission s'est demandé pourquoi tous ces travaux n'avaient pas été mis en adjudication; il n'en a pas été donné de raison bien satisfaisante. Du reste, ces travaux sont en cours d'exécution, et le rapporteur le regrette vivement. Il s'agissait sans doute de faire disparaître promptement les dégâts résultant de la guerre civile, mais l'urgence n'était pas telle qu'on n'eût pu attendre l'avis du Conseil, qui n'est pas moins pénétré de ses devoirs que jaloux de ses droits. M. le Rapporteur propose d'adopter les conclusions de l'Administration, à la condition que le procédé qu'il a critiqué ne se renouvellera pas.

M. Saglier estime qu'il serait plus logique que le dossier fût renvoyé à la Commission, comme il a été fait par le Conseil dans l'affaire précédente.

M. Perrin demande que l'on s'explique sur la voie où le Conseil s'engage. Si toutes les affaires étudiées par les Commissions sont renvoyées à un nouvel examen, les travaux seront arrêtés et la responsabilité en retombera sur le Conseil. La décision prise dans l'affaire des égouts sauvegarde suffisamment la question de principe.

Les conclusions de la Commission sont adoptées (1871, 11).

M. Ohnet, au nom de la même Commission, propose d'autoriser l'exécution de divers travaux dans des édifices municipaux commencés par l'ancienne Administration et restés inachevés depuis plusieurs années.

Ces édifices coûteront, d'après les devis, 17 millions environ, sur lesquels 8 millions ont déjà été dépensés. Il y a intérêt à ne pas laisser ces bâtiments se dégrader et à ne pas perdre la dépense déjà faite. L'Administration propose donc l'exécution de travaux qui, pour la plupart, intéressent la conservation et la couverture des bâtiments et coûteront 1 433 978 fr. Après ces considérations générales, M. le rapporteur entre dans le détail des affaires soumises au Conseil : pour le collége Rollin, les travaux demandés s'élèvent à 315 000 fr.; pour la synagogue de la place Royale, à 68 500 fr.; pour celle de la rue de la Victoire, à 209 970 fr.; pour la mairie du XVIe arrondissement, à 233 768 fr.; pour l'église Notre-Dame-des-Champs, à 149 990 fr.; pour l'église Saint-François-Xavier, à 210 000 fr.; pour l'église Saint-Joseph, à 141 750 fr.; pour le collége Chaptal, à 105 000 fr. 31 août.

M. Bréton demande si les limites des crédits n'ont pas été dépassées; et si les sommes prévues aux devis suffiront pour l'achèvement de ces monuments.

M. le Rapporteur répond que les travaux dont la Commission propose l'adoption ont simplement pour but de préserver de la ruine les bâtiments inachevés. Quant à examiner l'état d'avancement des travaux, les sommes dépensées et celles qui seront nécessaires pour l'achèvement; la Commission n'a eu ni le temps ni la mission de traiter ces questions.

M. Marmottan appuie les conclusions de la Commission en ce qui concerne la mairie du XVIe arrondissement. Il expose les inconvénients que présente l'installation des services municipaux dans la mairie actuelle.

Les conclusions de la Commission, mises aux voix, sont adoptées. (1871, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19.)

Le Conseil se retire ensuite pendant quelques instants dans ses bureaux pour procéder à la nomination des Commissions n°s 10 et 11.

La Commission n° 10, chargée d'examiner le projet de cession du bail du théâtre du Vaudeville, est composée de MM. Lockroy, Bonvalet, Frémyn, Jobbé-Duval, Binder, Dupuy, Cantagrel, Lavocat, Perrin et Ranc.

La Commission n° 11, à laquelle est renvoyé le dossier de l'in-

31 août. stance Vuillaume pour indemnité de nivellement boulevard Saint-Martin, est composée de MM. Loiseau-Pinson, Prestat, Beudant, Tranchant, Baudouin.

La prochaine séance du Conseil est fixée au jeudi, 7 septembre, à 1 heure.

La séance est levée à 6 heures.

Séance du 7 septembre 1871.

La séance est ouverte à une heure et demie, sous la présidence de M. Vautrain.

MM. Martial Bernard et Marmottan, secrétaires.

Présents : MM. Adam, Allain-Targé, Arrault, Baudouin, Martial Bernard, Beudant, Binder, Bonvalet, Bouruet-Aubertot, Braleret, Bréton, Callon, Cantagrel, Chevalier, Christofle, Collin, Combes, Alb. Dehaynin, Delzant, Denizot, Depaul, Desouches, Dubief, Dumas, Dupuy, Frébault, Frémyn, Ferré, Gavrel, Gille, Gouin, Jacques, Jobbé-Duval, Joubert, Lavocat, Leclerc, Leleux, Leveillé, Lockroy, Ch. Loiseau, Loiseau-Pinson, Louvet, Mallet, Marmottan, Maublanc, Métivier, Meunier, Murat, Ohnet, Paymal, Perrinelle, Perrin, Piat, Prestat, Prétet, Puteaux, Ranc, Raynal, Riant, Richard, Rigaut, Rondelet, Saglier, Séraphin, Léon Thomas, Thorel, Topart, Tranchant, Trélat, Vauthier, Vautrain, Watel.

L'absence de MM. Mottu et Bouvery, due à des motifs légitimes, est excusée.

M. le Préfet de la Seine assiste à la séance.

Le procès-verbal de la séance du 31 août dernier, lu par M. Martial Bernard, l'un des secrétaires, est adopté.

M. le Préfet de la Seine demande la nomination immédiate de la Commission de trois membres qui doit l'assister pour régler les dernières conditions de l'emprunt; il s'est déjà produit une spéculation sur les résultats futurs de cette opération. Il importe donc de prendre parti le plus tôt possible et de déterminer le taux d'émission.

7 septembre. M. Lavocat présente un rapport, au nom de la Commission n° 10, sur l'affaire du théâtre municipal du Vaudeville (cession à MM. Raymond-Deslandes et Bertrand, du bail de M. Harmant, locataire). M. le rapporteur fait l'historique des origines de l'affaire. Aux termes d'un bail authentique du 13 mars 1869, le Préfet de la Seine a fait bail à M. Harmant du théâtre du Vaudeville pour une durée de trois, six, neuf ou quinze années. Par un arrêté préfectoral du 2 août 1870, les deux premières périodes du bail ont été réunies en une seule, qui prendra fin le 1er avril 1875. M. Harmant a versé un cautionnement de 16 000 fr., dont la Ville lui paye l'intérêt à 3 pour 100. Une partie des charges locatives, et notamment l'éclairage au gaz, sont également aux frais de la Ville. Le loyer est représenté par un prélèvement quotidien de 20 pour 100 fait au profit de la Ville sur le montant de la recette brute, laquelle ne comprend pas le droit des pauvres. Si ce prélèvement n'atteignait pas, à l'expiration de chaque période de trois années, la somme de 360 000 fr., M. Harmant serait tenu de verser la différence entre le produit réalisé et ladite somme de 360 000 fr. M. le rapporteur expose que M. Harmant sollicite :

1° L'autorisation de céder son bail à M. Bertrand, directeur des Variétés, et à M. Raymond Deslandes, auteur dramatique, sous la condition que sa responsabilité sera complétement dégagée dans la nouvelle direction.

2° Un règlement de comptes comportant :

a. Le règlement immédiat de ses comptes avec la Ville ;

b. Le payement de 6666 fr. pour retard dans la livraison de la salle en 1869;

c. La remise d'une somme de 100 000 fr. de loyer, comme indemnité pour la fermeture forcée du théâtre pendant le siége et pendant la Commune.

Aucune objection n'est faite contre le choix des cessionnaires proposés, en ce qui concerne leur solvabilité. Mais la Ville ne paraît avoir aucun intérêt à accepter la cession proposée, accompagnée surtout de la demande en décharge de responsabilité dont M. Harmant fait une condition essentielle de la cession de son bail, et qui n'est fondée ni en droit ni en équité. En ce qui concerne le règlement de comptes, l'admi-

nistration répond qu'en vertu des conventions, elle a entendu prélever les loyers à l'expiration d'une période de six années, et sur un minimum de 720 000 fr. Ce n'est donc qu'au 1er avril 1875 que la position de M. Harmant pourra être appréciée, et non pas, comme il le demande, au 1er avril 1872. Quant au payement des 6666 fr., le dommage causé à M. Harmant par le retard dans la livraison de la salle a été apprécié par la délibération du Conseil municipal du 29 juillet 1870, qui l'a réparé en réunissant, en une seule, les deux premières périodes du bail. Le chef de demande relatif à la remise de 100 000 fr. de loyer pourrait être écarté en droit strict; mais, en équité, il faut reconnaître que M. Harmant a éprouvé un préjudice réel dont il est juste de lui tenir compte, et qu'on pourrait évaluer à 60 000 fr. En obtenant cette indemnité, M. Harmant resterait encore débiteur envers la Ville, d'après les comptes de l'administration, de 75 183 fr. 36 cent. En résumé, la Commission, après avoir déclaré, au point de vue général, qu'il lui paraîtrait désirable que la ville de Paris cessât d'être propriétaire, et en quelque sorte exploitatrice de théâtres, est d'avis, dans l'espèce : 1° Qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, d'autoriser, aux conditions demandées par M. Harmant, la cession projetée; 2° qu'il faut ajourner le réglement de l'indemnité qui peut être due à M. Harmant à l'expiration soit de la première période de trois ans (1er avril 1872), soit de la période de six années (1er avril 1875). 7 septembre.

M. Meunier fait remarquer que la loi du 21 avril 1871 sur les loyers pourrait être appliquée à M. Harmant. Il demande qu'il soit procédé à un nouvel examen de l'affaire, afin qu'on puisse apprécier s'il ne serait pas possible d'obtenir, dans l'intérêt de la Ville, un rendement plus considérable du théâtre du Vaudeville.

M. Ranc, membre de la Commission, appuie les conclusions du rapport.

M. Binder, d'accord avec M. Lavocat sur la question de la cession, est d'avis que l'on pourrait fixer, dès à présent, le chiffre de l'indemnité.

M. le rapporteur répond en développant certaines parties de son rapport, et lit le projet de délibération proposé par la Commission.

M. le Président met aux voix les conclusions de ce rapport et le projet de délibération, qui sont adoptés sans modification par le Conseil (1871, 48).

7 septembre. M. Meunier propose, au nom de la Commission n° 6, d'autoriser des travaux de construction d'égouts et de pose de conduites d'eau rue Rochechouart, s'élevant au total à 32 700 fr., et d'en confier l'exécution aux entrepreneurs ordinaires du service de l'entretien.

Le projet de délibération présenté est mis aux voix et adopté (1871,10).

M. Tranchant, chargé de faire, au nom de la Commission n° 11, un rapport sur une demande en autorisation de se pourvoir contre un arrêté du Conseil de Préfecture, présentée par le Préfet de la Seine, dans l'instance Vuillaume (nivellement boulevard St-Martin), expose que M. Vuillaume, luthier, boulevard St-Martin, n° 7, a obtenu du Conseil de Préfecture, une indemnité de 1200 francs à raison des dommages que ce locataire aurait éprouvés par suite des travaux de nivellement du boulevard St-Martin. L'Administration propose de se pourvoir devant le Conseil d'État contre cet arrêté; mais la Commission a pensé que les travaux exécutés avaient causé un dommage réel; que l'estimation qui en avait été faite n'était pas exagérée et que d'ailleurs aucune question de principe n'était engagée dans l'affaire.

En conséquence, elle propose de décider qu'il n'y a pas lieu d'autoriser le pourvoi.

Les conclusions de ce rapport sont mises aux voix et adoptées (1871, 50).

M. Beudant présente un rapport, au nom de la Commission n° 1, sur le mémoire de M. le Préfet de la Seine, relatif à la dénomination de diverses voies publiques. Il rappelle que l'ouverture d'un grand nombre de voies nouvelles, ainsi que la nécessité d'obvier aux inconvénients que présentait l'existence de noms formant double et quelquefois triple emploi, ont amené en 1864 un remaniement considérable dans la nomenclature des voies publiques de Paris. Il n'est que juste de reconnaître que la plupart des noms nouveaux ont été choisis avec tact. Cependant, quelques appellations ont été évidemment inspirées par de mesquines préoccupations de flatterie politique, et doivent aujourd'hui disparaître. Les meilleures dénominations sont celles qui présentent avec la position topographique, un rapport logique qui indique, à propos d'une voie de communication, où elle est et où elle conduit. Mais toutes les rues ne peuvent pas être ainsi dénommées par leur situation

et leur direction. On y supplée, et c'est là un excellent usage, en empruntant le souvenir des grands hommes ou des faits mémorables qui se rattachent à l'histoire nationale. Pour que ces choix soient définitifs, il faut qu'on évite de s'inspirer des hommes et des faits contemporains. Il faut attendre le moment où un jugement commun se dégage des controverses, et devient sur les hommes et les choses, le jugement de la postérité. Dans le dossier qui est soumis au Conseil, l'Administration propose 8 dénominations nouvelles : 7 septembre.

L'avenue Napoléon s'appellerait avenue des Tuileries;

L'avenue de l'Empereur s'appellerait avenue de Passy;

L'avenue de l'Impératrice s'appellerait avenue du Bois de Boulogne;

L'avenue de la Reine-Hortense s'appellerait avenue de Monceaux.

L'avenue du Prince Jérôme s'appellerait avenue de Villiers;

La rue du 4 Septembre s'appellerait rue de l'Opéra;

Enfin, les noms du boulevard Voltaire et de la rue de Châteaudun seraient conservés. Ces deux dernières propositions paraissent superflues. La rue de Châteaudun et le boulevard de Voltaire ont été dénommés par des décisions régulières, rendues en la forme usitée à l'époque où elles furent prises; il est inutile de les confirmer. Les six autres propositions prises dans leur ensemble, paraissent insuffisantes; d'autres et plus nombreuses satisfactions sont dues à l'honnêteté publique blessée par des choix que rien ne justifie. Admettre isolément les changements qui sont aujourd'hui proposés, aurait le double inconvénient de paraître confirmer les dénominations non atteintes actuellement, et d'exciter des susceptibilités que l'amour-propre et la malignité ne manqueraient pas d'envenimer. Une seule manière de procéder est logique, et par là même satisfaisante : c'est de soumettre tous les cas à une règle commune et de procéder à un travail de révision générale.

En résumé, la Commission propose :

1° De renvoyer le dossier à l'Administration;

2° De prier M. le Préfet de vouloir bien faire préparer la révision générale de la nomenclature des voies publiques de Paris sur les bases qui viennent d'être indiquées.

M. Binder ne voit pas pourquoi on ne maintiendrait pas le *statu quo*. Le changement de dénomination des rues entraînerait pour la Ville des

7 septembre. dépenses, et obligerait les particuliers, surtout les commerçants, à des frais pour les changements d'adresses qui en résulteraient.

M. Chevalier demande l'impression du rapport de M. Beudant.

Cette proposition, appuyée par MM. Richard, Cantagrel, Mallet et Murat, est adoptée par le Conseil.

Après quelques observations de MM. Saglier, Martial Bernard, Perrin et Charles Loiseau, les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées (1871, 7).

Le Conseil statue ensuite, conformément aux conclusions présentées au nom de la Commission n° 8 par M. Gille, sur les mesures d'assainissement prescrites par la Commission des logements insalubres dans les immeubles ci-après désignés :

(1871) 21 cours de Vincennes, 17. — 22 rue de Clichy, 33. — 23 rue du faubourg St-Antoine, 135. — 24 rue Bisson, 41. — 26 rue St-Denis, 171. — 27 rue de Bruxelles, 27. — 28 rue Turgot, 27. — 29 rue Polonceau, 10. — 30 rue Clignancourt, 28. — 31 rue Poulet, 37.— 32 rue de la Perle, 16. — 33 rue des Tournelles, 50. — 34 rue St-Georges, 39. — 36 rue de la Fontaine-du-But, 18. — 37 rue Pajol, 2. — 39 rue St-Jacques, 23. — 40 rue Ernestine, 10. — 41 rue Riquet, 81. — 42 rue Constance, 9.

Au sujet de ces votes, M. Jacques demande que la Commission des logements insalubres examine l'état des locaux affectés aux services scolaires. En effet, dans beaucoup d'écoles, l'espace cesse d'être proportionné au nombre des élèves qui y sont entassés. L'air qu'on y respire est chargé de miasmes délétères. M. Jacques demande que la Commission intervienne pour faire cesser cet état de choses déplorable au point de vue de la santé des enfants.

M. le Président répond que cette question est de la compétence des comités cantonaux qui vont être réorganisés dans tous les arrondissements, et s'occuperont, conformément à la loi de 1850, de toutes les questions relatives à l'instruction ; il fait, de plus, observer que les Commissions du Conseil municipal ne peuvent légalement examiner que les affaires qui leur sont soumises par les Préfets de la Seine et de police.

M. Gille présente ensuite un rapport concernant la nomination de quatre membres de la Commission des logements insalubres. Il expose que

cette Commission qui doit être composée de 30 membres, n'en comprend plus que 26, par suite de démissions ou de décès; il y en a donc 4 à nommer. Quelques membres de la Commission ont pensé que le Conseil devrait revendiquer la nomination directe de ces membres, au lieu de se borner à choisir dans une liste qui lui est soumise par le Préfet. Mais la majorité de la Commission a été d'avis, en raison de la responsabilité des actes de la Commission des logements insalubres qui incombe à M. le Préfet, de laisser à ce magistrat l'initiative dans le choix des hommes qui doivent examiner pour lui les détails nombreux auxquels donnent lieu ces affaires spéciales. 7 septembre.

Une liste de trois candidats est présentée par la Commission des logements insalubres, pour chaque choix à faire :

1re liste : MM. Alphand, Hubert, Yvart;
2e liste : MM. Raynal, Collot, Dumesnil;
3e liste : MM. Fouqué, Désormeaux, Gostinski;
4e liste : MM. Baude, Lalanne, Geneste.

La Commission propose au choix du Conseil, MM. Hubert, Raynal, Fouqué et Baude.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée (1871, 20).

Après ce vote, M. le Président suspend la séance pendant quelques instants.

La séance est reprise au bout d'un quart d'heure.

Le Conseil s'occupe de la nomination d'une Commission de trois membres, chargée, aux termes de sa délibération, en date du 26 août dernier, d'assister M. le Préfet de la Seine pour déterminer le taux définitif de négociation des obligations de l'emprunt.

A ce moment, M. Vautrain quitte le bureau, et M. Frémyn prend place au fauteuil du président.

Une discussion s'engage sur le point de savoir si le Président fait de droit partie de cette Commission, qui serait alors, en fait, composée de quatre membres, ou si, au contraire, le chiffre de trois membres ne doit pas être dépassé.

Après quelques observations de MM. Perrin, Joubert, Martial Bernard, Loiseau et Leveillé, le Conseil décide que le chiffre de trois mem-

7 septembre. bres ne sera pas dépassé, et que le Président ne sera pas adjoint *de droit* à la Commission.

Il est également décidé que le vote aura lieu à la majorité relative.

Il est procédé au vote par la voie du scrutin secret.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Nombre des votants, 66.

MM.	Vautrain a obtenu. .	58 voix.
	Allain-Targé. . . .	40 »
	Ad. Adam.	33 »

Viennent ensuite MM. Gouin, Alb. Dehaynin et Watel.

En conséquence, MM. Vautrain, Allain-Targé et Adam sont chargés de régler, de concert avec M. le Préfet de la Seine, les détails d'émission de l'emprunt.

Le Conseil laisse à son bureau le soin de fixer le jour de la prochaine réunion, et de prévenir les membres à domicile.

Sur la proposition de M. Vautrain, le Conseil inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance la nomination d'un syndic, qui sera chargé de veiller aux aménagements de la salle et aux détails matériels d'installation de l'Assemblée.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Séance du 11 septembre 1871.

La séance est ouverte à une heure et demie sous la présidence de M. Vautrain.

MM. Leveillé et Martial Bernard, secrétaires.

Présents : MM. Adam, Allain-Targé, Arrault, Baudouin, Martial Bernard, Binder, Bouruet Aubertot, Braleret, Bréton, Cantagrel, Chevalier, Christofle, Collin, Combes, Delzant, Denizot, Depaul, Desouches, Dubief, Dumas, Frébault, Frémyn, Ferré, Gavrel, Gille, Gouin, Jacques, Jobbé-Duval, Joubert, Lavocat, Leveillé, Lockroy, Ch. Loiseau, Loiseau-Pinson, Louvet, Mallet, Marmottan, Maublanc, Métivier, Meunier, Mottu, Murat, Ohnet, Perrinelle, Perrin, Piat, Prestat, Prétet, Puteaux, Ranc, Raynal, Riant, Richard, Rigaut, Rondelet, Saglier, Séraphin, Léon Thomas, Topart, Trélat, Vauthier, Vautrain, Watel.

L'absence de MM. Tranchant, Beudant, Leclerc, Férot, Leleux, Paymal, due à des motifs légitimes, est excusée.

M. le Préfet de la Seine assiste à la séance.

Le procès-verbal de la séance du 7 septembre, lu par M. Martial Bernard, l'un des secrétaires, est adopté.

M. Chevalier demande si le Conseil siége en session ordinaire ou extraordinaire. Il penche pour la première opinion. M. le Président ayant donné lecture de l'arrêté de M. le Préfet qui convoque le Conseil en *session extraordinaire*, M. Chevalier se borne à réclamer l'insertion de sa question au procès-verbal.

11 septembre. M. Depaul, président de la Commission de la voirie de Bondy, appelle l'attention du Conseil sur un point qui lui paraît devoir être éclairci. La Commission, chargée de l'examen de cette affaire, qui ne peut être terminé à bref délai, ayant reçu mandat du Conseil réuni en session extraordinaire, ne verra-t-elle pas ses pouvoirs infirmés dès que la session extraordinaire sera close ?

M. le Préfet de la Seine répond qu'en effet, en droit, les pouvoirs d'une Commission cessent en même temps que la session dans laquelle elle a été nommée.

M. le Président confirme cet avis.

M. Cantagrel exprime le regret de cette interruption nécessaire des études entamées par la Commission, et souhaite que, dans l'avenir, la loi municipale parisienne ne vienne plus contrarier par des arrêts subits l'examen approfondi des affaires de la Ville.

M. le Président fait remarquer que le Conseil, dans sa session ordinaire prochaine, pourra continuer leur mandat aux membres de la Commission, et utiliser ainsi les efforts qu'ils ont déjà faits très-régulièrement et qu'ils pourront continuer officieusement dans l'intervalle des deux sessions.

Cette solution est adoptée par le Conseil.

En conséquence, l'incident est clos.

M. Meunier présente un second rapport au nom de la Commission n° 6, sur l'affaire concernant la construction d'égouts et de conduites d'eau dans les rues ouvertes sur l'emplacement de l'abattoir Popincourt, que le Conseil, dans sa séance du 31 août dernier, avait renvoyée à un nouvel examen de la Commission.

M. le rapporteur persiste dans les conclusions de son premier rapport qui proposait de confier les travaux d'égouts à MM. Villain et Hunnebelle; il fait valoir les arguments suivants :

1° Une adjudication publique demanderait un délai de 45 à 50 jours;

2° On s'exposerait à un procès avec M. Villain;

3° M. Villain a déjà commencé les travaux. L'exception au principe général de l'adjudication devrait être basée sur le fait accompli.

M. Cantagrel ne voudrait pas être trop rigoureux pour des actes commencés alors que le Conseil municipal n'existait pas; mais des principes

supérieurs lui dictent sa conduite. Les entrepreneurs intéressés au débat, ont fait, l'an dernier, des travaux neufs pour des sommes considérables. Cette année ils ont moins travaillé, moins gagné, mais ils ne sont pas les seuls à Paris qui aient vu leurs bénéfices réduits par les misères et les malheurs de 1871. L'administration veut leur concéder, sans adjudication, d'autres travaux à accomplir pour refaire leurs bénéfices, un peu amoindris par les derniers événements. C'est un système que M. Cantagrel ne peut approuver. Il faut rentrer dans la vérité des principes administratifs et garantir l'exécution des travaux publics municipaux par la publicité des offres et la concurrence des entrepreneurs. 11 septembre.

M. Binder soutient qu'il s'agit non d'un entrepreneur de travaux publics, mais d'un acheteur de terrains qui s'est engagé seulement à y construire des égouts. Il ne s'agit pas non plus d'un marché passé par la nouvelle administration, mais par l'ancienne; nous serons plus sévères pour nous, mais liquidons le passé. Une adjudication publique, faite demain ne donnerait pas de bénéfices à la Ville; aujourd'hui les ouvriers sont chers, et il s'agit d'une opération difficile, une construction d'égouts.

M. Lavocat croit que la question est mal posée. Les acquéreurs des terrains communaux s'engagent à payer soit 60 francs, soit 120 francs suivant que la Ville fait un ou deux égouts pour le service des immeubles. Or, les acquéreurs dont s'occupe aujourd'hui le Conseil municipal, ont accepté et peut-être sollicité de la Ville de construire leurs égouts, et cette transaction particulière, amiable, n'a pas été passée, comme elle devait l'être, après publicité et après concurrence. M. Lavocat repousse donc, comme M. Cantagrel, les conclusions du rapport.

Après des explications fournies par M. le Directeur du service des eaux et égouts, et par M. Saglier, président de la Commission, M. le Président met aux voix les conclusions du rapport.

Ces conclusions sont repoussées. L'amendement présenté par M. Cantagrel, tendant à l'adjudication publique des travaux qui dépassent la somme de 20 mille francs, est adopté (1871, 9).

M. Denizot lit ensuite un rapport sur la proposition d'une allocation supplémentaire de 156035 francs, pour frais d'inhumation à payer à l'entreprise des pompes funèbres (budget de 1871, chap. 8 art. 2). Il con-

11 septembre. clut, conformément aux propositions de l'administration, à l'allocation du crédit demandé qui a pour objet de couvrir les frais d'inhumations d'indigents faites par l'administration des pompes funèbres, en plus des prévisions budgétaires. M. le rapporteur critique incidemment les bases habituelles de l'adjudication des pompes funèbres et certains articles du cahier des charges qui lui ont paru contraires à la liberté de conscience.

M. le Président fait observer que les réserves contenues dans le rapport ne peuvent être aujourd'hui ni combattues, ni appuyées; la seule question à résoudre est de savoir actuellement si le Conseil alloue le crédit de 156035 fr. comme le propose la Commission.

A la suite de quelques observations de M. Depaul, les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées (1871,4).

L'ordre du jour appelle la discussion du cahier des charges de l'emprunt municipal de 350 millions, autorisé par la loi du 6 septembre 1871.

A la suite d'une discussion, à laquelle prennent part MM. Joubert, Watel, Gouin et le Préfet de la Seine, le Conseil adopte successivement les onze articles et l'ensemble du cahier des charges dans les termes suivants :

Article premier.

L'Emprunt de 350 millions de francs que la ville de Paris est autorisée à contracter par la loi du 6 septembre 1871, sera réalisé au moyen d'une souscription publique.

Cet Emprunt sera divisé en un million deux cent quatre-vingt-seize mille trois cents obligations au porteur (1 296 300); elles produiront 12 fr. d'intérêt annuel, payable par semestre, et participeront à des lots d'une valeur annuelle de 1 500 000 fr.

Elles seront remboursables à 400 fr. dans une période de 75 ans, conformément au tableau annexé au présent cahier des charges.

Art. 2.

Ces obligations seront émises au prix de deux cent soixante-dix francs (270 fr.), si elles sont libérées lors de la répartition des obligations entre les souscripteurs.

Le prix sera de deux cent soixante-dix-sept francs (277 fr.), pour les obligations non entièrement libérées au moment de la répartition. 11 septembre.

Le prix de ces dernières obligations sera exigible en quatre termes.

Le premier versement sera de 70 fr., dont 50 fr. au moment de la souscription, et 20 fr. au moment de la répartition.

Les trois autres versements se feront aux époques ci-après indiquées et dans les proportions suivantes :

Du 8 décembre 1871 au 7 janvier 1872 inclusivement. . . .	50 fr.
Du 8 mars 1872 au 7 avril suivant.	75
Du 8 juillet 1872 au 7 août suivant.	82

Art. 3.

Des certificats de versement seront remis aux souscripteurs au moment de leur souscription.

Ils seront remplacés, après la répartition, par des titres provisoires. Ceux-ci seront échangés, après libération, contre des obligations définitives, à l'époque qui sera déterminée par un arrêté du Préfet de la Seine.

Les titres définitifs seront délivrés nombre pour nombre et non numéro pour numéro.

Art. 4.

Aux époques fixées pour les 2e et 3e versements, les porteurs d'obligations non libérées auront le droit de se libérer complétement par anticipation. Dans ce cas, il leur sera bonifié, sur les versements anticipés, un escompte dont le taux sera déterminé par le Préfet de la Seine.

Art. 5.

Les obligations emporteront jouissance du 1er juillet 1871. En conséquence, le premier coupon de 6 fr. sera payé à partir du 1er janvier 1872, et les autres de six mois en six mois, à partir des 1er juillet et 1er janvier de chaque année.

Art. 6.

Il sera fait, tous les trois mois, un tirage des obligations à amortir.

11 septembre. Les 88 premiers numéros sortis, à chaque tirage définitif, auront droit à des lots d'une valeur totale de 375 000 fr., répartis par la voie du tirage au sort.

Le 1er numéro sorti, à chaque tirage, aura droit à un lot de.	100 000 fr.
Les 2e et 3e numéros sortis auront droit, chacun, à un lot de 50 000 fr., ensemble.	100 000
Les 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e 10e, 11e, 12e et 13e numéros sortis, auront droit, chacun, à un lot de 10 000 fr., ensemble.	100 000
Les 75 autres numéros sortis à la suite, auront droit, chacun, à un lot de 1000 fr., ensemble.	75 000
Total.	375 000 fr.

Les porteurs d'obligations qui auront obtenu un lot, n'auront pas droit au remboursement en capital de l'obligation gagnante, non plus qu'au prorata du coupon du semestre courant.

Les porteurs des autres obligations sorties, obtiendront le remboursement de 400 fr. par obligation, sans avoir droit non plus au prorata du coupon du semestre courant.

Les tirages seront effectués par séries, à partir du mois de janvier 1872, ainsi qu'il va être expliqué :

Un premier tirage trimestriel aura pour objet d'indiquer les séries qui fourniront les numéros appelés à concourir au tirage définitif. Il aura lieu les 10 janvier, 10 avril, 10 juillet et 10 octobre de chaque année.

Dix jours après, c'est-à-dire les 20 janvier, 20 avril, 20 juillet et 20 octobre, on procédera, par numéro isolé et dans les séries confondues, au tirage des numéros auxquels seront attribués des lots.

Les séries seront composées par dizaines, depuis 1 jusqu'au dernier numéro.

Les tirages par séries seront combinés de façon à ce que le nombre total des séries sorties chaque semestre, soit égal au nombre de dizaines d'obligations à amortir dans ce même semestre, conformément au tableau ci-annexé.

Le montant des lots et le capital des obligations sorties seront payés quinze jours après chaque tirage, soit les 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre. 11 septembre.

Art. 7.

La souscription publique pour le placement des obligations à émettre sera ouverte les 26 et 27 septembre présent mois.

Des bureaux seront établis à cet effet, à Paris, au Palais du Luxembourg, dans les 20 mairies et sur les divers points qui seront indiqués par voie d'affiches; dans les départements, aux Caisses de MM. les Trésoriers payeurs et receveurs particuliers des finances. Les bureaux seront ouverts à neuf heures du matin et fermés à 4 heures du soir.

Les souscriptions adressées par lettres chargées ou non chargées ne seront point admises.

Art. 8.

A l'expiration du délai assigné à la souscription, il sera procédé à un recensement général des souscriptions reçues, et, s'il y a lieu, à une réduction des demandes, proportionnellement au nombre des titres à émettre et des obligations souscrites, sauf ce qui est dit en l'art. 9.

Art. 9.

Les porteurs des bons de la Caisse municipale et de la Caisse des Travaux, échéant en 1871 et 1872, auront droit à souscrire sans réduction, pendant la durée de la souscription publique, au moyen de la remise de ces bons, à la condition : 1° de souscrire un nombre d'obligations égal au montant des bons, déduction faite d'un escompte de 6 pour 100 par an, pour le temps à courir jusqu'à leur échéance; 2° de libérer immédiatement les obligations : 3° de solder en argent la différence existant entre le coût des obligations et le montant des bons diminué de l'escompte.

Les souscriptions qui font l'objet du présent article ne seront reçues qu'à Paris, à la Caisse municipale, Palais du Luxembourg.

Art. 10.

A défaut de versement des termes échus dans les délais fixés par

11 septembre. l'art. 2, les souscripteurs en retard seront passibles de l'intérêt à 6 pour 100 des sommes restées impayées.

L'Administration aura le droit de faire vendre à la Bourse de Paris, un mois après l'échéance, sans mise en demeure préalable, les obligations pour lesquelles les versements d'à-compte n'auraient pas été opérés aux époques déterminées.

Le prix de la vente, déduction faite des frais, sera appliqué, jusqu'à due concurrence, aux termes échus et aux intérêts en retard.

L'excédant, s'il en existe, appartiendra aux souscripteurs dépossédés.

Art. 11.

Les porteurs d'obligations qui, dans les délais fixés en l'article 2, n'auraient point effectué les versements exigés, seront déchus de tout droit : 1° aux lots, qui, dans ce cas, profiteront à la Caisse municipale; 2° à la prime de remboursement. En conséquence, ils ne pourront réclamer que la somme qu'il auront versée. Seront déchus également du droit aux lots et à la prime de remboursement, les porteurs d'obligations provisoires qui, dans les délais prescrits, n'auraient pas opéré l'échange de leurs titres contre des titres définitifs.

Conformément aux conclusions présentées par M. Lavocat, au nom de la Commission n° 9, sur la proposition de location à M. Raimbault, de deux maisons rue du Champ-d'Entraînement nos 6 et 8, au Bois de Boulogne, le Conseil décide que le droit au bail sera l'objet d'une adjudication publique (1871, 43).

Sont également adoptées les conclusions présentées par le même rapporteur, sur la location à M. Desouches, de l'ancienne filature de coton dite usine de St-Maur (1871, 49).

Le Conseil désigne ensuite M. Ohnet, pour exercer les fonctions de syndic du Conseil municipal; il sera chargé, en cette qualité, de veiller aux services intérieurs du Conseil.

Le Conseil fixe sa prochaine séance à vendredi prochain, une heure.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Séance du 15 septembre 1871.

La séance est ouverte à une heure et demie, sous la présidence de M. Vautrain.

MM. Leveillé et Marmottan, secrétaires.

Présents : MM. Adam, Allain-Targé, Arrault, Baudouin, Martial Bernard, Binder, Bonvalet, Bouruet-Aubertot, Bouvery, Braleret, Bréton, Callon, Cantagrel, Chevalier, Christofle, Collin, Combes, Albert Dehaynin, Delzant, Denizot, Depaul, Desouches, Dubief, Dumas, Dupuy, Frébault, Frémyn, Ferré, Gavrel, Gille, Gouin, Jacques, Jobbé-Duval, Joubert, Lavocat, Leclerc, Leleux, Leveillé, Lockroy, Charles Loiseau, Loiseau-Pinson, Louvet, Mallet, Marmottan, Maublanc, Métivier, Meunier, Murat, Ohnet,Perrinelle, Perrin, Paymal, Piat, Prestat, Prétet, Puteaux, Ranc, Raynal, Riant, Richard, Rigaut, Rondelet, Saglier, Séraphin, Thomas, Thorel, Topart, Tranchant, Trélat, Vauthier, Vautrain, Watel.

L'absence de M. Mottu, due à des motifs légitimes, est excusée.

M. le Préfet de la Seine assiste à la séance.

Le procès-verbal de la séance du 11 septembre, lu par M. Leveillé, l'un des secrétaires, est adopté.

M. le Président remercie en quelques mots, au nom du Conseil, M. le Préfet de la Seine, pour la manière élevée avec laquelle il a soutenu, au sein de l'Assemblée nationale, les intérêts de la ville de Paris, dans une discussion récente.

M. Tranchant demande à M. le Préfet de la Seine, si dans la pensée du Gouvernement, le projet de loi présenté pour l'organisation du Conseil

15 septembre. général de la Seine a un caractère purement provisoire; il serait regrettable que ce projet fût considéré comme définitif.

M. le Président fait observer qu'il serait peut-être préférable de réserver cette question pour la traiter d'abord dans une conférence particulière.

M. Tranchant répond qu'il a déjà entretenu M. le Préfet de la question à titre particulier, mais qu'il a cru opportun d'en dire un mot en séance, ses électeurs l'ayant nommé conseiller municipal et non conseiller général. Il ajoute que, du reste, il n'a pas le désir d'entamer une discussion de fond et qu'il croit sa responsabilité suffisamment dégagée par l'observation qu'il a faite.

M. Cantagrel déclare s'associer aux scrupules de M. Tranchant.

A la suite de quelques explications de M. le Président, il est passé à l'ordre du jour.

M. Vauthier demande si la Commission nommée à l'occasion de la mise en ferme de l'exploitation de la voirie de Bondy, conservera ses pouvoirs après la clôture de la session.

M. le Président fait remarquer que la question a été déjà traitée à l'une des séances précédentes; il pense que les pouvoirs d'une Commission ne peuvent survivre à ceux du Conseil, mais il est toujours possible de renouveler au commencement de chaque session les pouvoirs des Commissions qui n'auraient pu terminer leurs travaux dans le cours de la session précédente.

M. Leveillé ne partage pas entièrement l'opinion de M. le Président; il est d'avis que le mandat d'une Commission ne prend fin que lorsque cette Commission a déposé son rapport et terminé son travail.

M. Tranchant envisage la question au même point de vue que M. le Président, mais il pense que les Commissions peuvent, dans l'intervalle des sessions du Conseil, continuer officieusement leur travaux.

M. Depaul, président de la Commission de la voirie de Bondy, demande que la question soit nettement tranchée. La loi est muette; c'est au Conseil qu'il appartient de décider.

M. le Préfet de la Seine déclare qu'il partage l'avis de M. le Président et ne met pas en doute que les pouvoirs des Commissions prennent fin en même temps que ceux du Conseil.

M. Mallet fait remarquer que les bureaux du Conseil se renouvelant par la voie du tirage au sort, pourront se trouver dans l'impossibilité de désigner pour la Commission dont il s'agit, les mêmes membres. Les dispositions légales qu'on invoque, ne s'appliquent pas au Conseil municipal de Paris, mais aux Conseils généraux; il affirme que cette question, qui s'est déjà posée dans divers Conseils municipaux de France, a été résolue par le maintien des pouvoirs des Commissions au-delà de la limite des sessions. 15 septembre.

Après quelques observations de MM. Baudouin et Richard, M. le Président résume le débat. Il donne lecture de l'art. 15 de la loi de 1833 sur les Conseils généraux portant que toute réunion tenue en dehors des sessions légales est nulle et il fait ressortir l'analogie de cette disposition avec le point en discussion. Le Conseil ne doit pas méconnaître le vœu du législateur; son pouvoir et son crédit seront d'autant plus grands qu'il observera plus rigoureusement la loi. Ce respect de la loi n'empêchera pas la Commission de poursuivre officieusement son travail pour lequel l'Administration fournira tous les éclaircissements nécessaires.

M. Richard demande que la session extraordinaire soit prolongée jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire; ce serait la solution la plus simple de la question.

M. Cantagrel insiste de nouveau pour que les travaux des Commissions ne subissent pas de temps d'arrêt.

Quelques membres demandent que le Conseil passe à l'ordre du jour.

L'ordre du jour, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. Allain-Targé insiste sur ce point, que la loi que l'on invoque ne s'applique pas au Conseil municipal; il n'y a donc aucun précédent ni aucun texte à invoquer en faveur de l'interruption des travaux des Commissions.

M. le vice-président Frémyn prend place au fauteuil de la présidence.

M. Vautrain signale tous les écueils de la voie dans laquelle on demande au Conseil de s'engager. Elle mènerait le Conseil à se déclarer en permanence, et cette permanence n'est pas dans l'esprit de la loi du 14 avril 1871.

M. Depaul déclare que comme président de la Commission, il lui serait

15 septembre. pénible de penser que la Commission ne doit son existence pendant un certain temps, qu'à la tolérance de l'Administration.

A la suite de quelques explications de M. le Préfet de la Seine, l'ordre du jour, mis de nouveaux aux voix, est adopté.

M. le président Vautrain reprend sa place au bureau.

M. Arrault donne lecture d'un rapport sur l'agrandissement des cimetières de St-Ouen et d'Ivry. Ce rapport conclut à l'agrandissement de ces deux cimetières au moyen de l'acquisition de 28 hectares de terrain, ce qui permettrait de continuer les inhumations dans ces cimetières pendant trois ans encore, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où le cimetière de Méry-sur-Oise serait mis en service. M. le rapporteur ajoute que quant à lui, il voudrait que l'on abrégeât le délai accordé à l'Administration pour les études relatives au nouveau cimetière de Méry.

M. Depaul regrette que les termes du rapport préjugent la question de la création du cimetière de Méry-sur-Oise, qui devrait être réservée. Il voudrait que le Conseil ne s'écartât pas de la proposition spéciale qui lui est soumise, c'est-à-dire l'agrandissement des cimetières actuels, et il demande quelle est la nature des terrains que l'on propose d'acquérir.

M. le rapporteur répond que tous les terrains des environs de Paris sont argileux, à l'exception de ceux du plateau de Méry-sur-Oise.

M. Ch. Loiseau partage l'opinion de M. Depaul, il ne voudrait pas qu'il fut question du cimetière de Méry dans les considérants de la délibération. Il demande que la question du cimetière ne soit pas touchée avant un mûr examen.

M. Cantagrel répond que la Commission n'a pas entendu préjuger la question du cimetière de Méry ; son intention était d'inviter M. le Préfet à presser l'étude des questions relatives aux cimetières.

M. Albert Dehaynin ne croit pas qu'il faille absolument, comme le demande le projet de délibération, revenir aux dispositions de l'an XII. Ce que le Conseil fait actuellement est provisoire. Il ne faut pas oublier que le règlement de 1850, dont on demande l'abrogation, et en vertu duquel les corps doivent être juxtaposés dans les tranchées gratuites, a l'avantage de permettre une grande économie de terrain.

M. le Rapporteur, MM. Chevalier et Cantagrel, répondent que le rê-

glement de 1850 a conduit à un résultat désastreux : les terrains sont tellement saturés qu'ils n'absorbent plus les corps. 15 septembre.

M. Lavocat demande que le Conseil ne s'écarte pas de la question qui lui est soumise, à savoir l'opportunité de l'agrandissement proposé des cimetières parisiens de Montmartre-Saint-Ouen et d'Ivry.

M. Cantagrel répond que cette question doit être envisagée sous toutes ses faces, et que le Conseil doit motiver ses délibérations.

M. le Président fait observer que cette délibération peut se motiver simplement par ces mots : « Attendu que les surfaces disponibles pour les inhumations dans les cimetières de Paris sont insuffisantes. » Cette rédaction est adoptée.

Il est ensuite donné lecture de l'art. 1er du projet de délibération préparé par la Commission, fixant à $14^{h}\ 41^{a}\ 66^{c}$ les surfaces à annexer au cimetière de Montmartre-Saint-Ouen, et à $13^{h}\ 81^{a}\ 42^{c}$ celles à annexer au cimetière d'Ivry; de l'article 2, autorisant le Préfet de la Seine à procéder à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique; et de l'article 3, portant que les cimetières dont il s'agit continueront à être affectés aux inhumations gratuites et aux concessions temporaires.

Ces articles sont mis aux voix et adoptés.

Sur l'article 4, relatif à l'abrogation du règlement de 1850, M. le Directeur de l'administration générale, interrogé, répond que les corps ne sont pas superposés, et qu'il est ménagé entre eux un espace de $0^{m},30^{c}$. Le règlement de 1850 est tombé en désuétude.

M. le Rapporteur affirme qu'au cimetière de Montmartre les corps se touchent.

M. le Préfet ayant déclaré que la disposition du règlement de 1850 relative à la juxtaposition des corps ne serait pas appliquée, l'article 4 du projet est abandonné.

L'article 5 concernant le cimetière de Méry est également supprimé.

A l'occasion de l'article 6, M. Cantagrel rappelle que l'ancienne administration s'était déclarée prête à fermer les cimetières de l'intérieur dès qu'elle aurait pu se procurer 9 hectares de terrain en dehors de l'enceinte.

M. le Président fait observer qu'une question aussi grave que celle de

15 septembre. la fermeture d'un cimetière ne peut être traitée qu'après une enquête sérieuse.

M. le Rapporteur demande la nomination d'une commission d'enquête.

M. Lockroy signale l'urgence de fermer les cimetières existants, qui seraient, en cas d'épidémie cholérique, une source d'infection.

M. Depaul considère les craintes exprimées à cet égard comme exagérées, et d'ailleurs les miasmes pouvant provenir des cimetières n'ont rien de commun avec les causes de l'épidémie cholérique.

M. le Préfet déclare que l'administration veillera à ce que les inconvénients signalés disparaissent.

L'article 6 est retiré.

L'article 7 (devenu l'art. 4, et fixant l'imputation de la dépense évaluée à 2 200 000 fr.) est ensuite adopté ainsi que l'ensemble de la délibération (1872, 5-47 *bis*).

M. Ohnet présente un rapport sur les modifications proposées aux alignements de la place du Château-d'Eau. La Commission a reconnu que l'immense étendue de cette place n'avait plus de raison d'être depuis que l'administration a renoncé à la construction, sur ce point, d'une salle pour les orphéons de la Ville de Paris, et que, sous ce rapport, il conviendrait de tirer parti, en les aliénant, des terrains situés à l'intersection des boulevards Saint-Martin et Magenta. Mais, d'un autre côté, cette opération lèserait gravement les intérêts des propriétaires riverains de la zone aliénée.

La Commission est déjà entrée en pourparlers avec plusieurs des propriétaires intéressés, en vue d'une solution qui satisfasse tous les intérêts; mais, pour y arriver, il lui faudra du temps, et elle demande, en conséquence, l'ajournement de l'affaire.

Cet ajournement est prononcé.

M. Chevalier demande l'impression du rapport de M. Ohnet.

M. le Président fait remarquer que ce rapport n'est pas définitif et que la demande d'impression sera plus utilement formulée lorsque l'affaire reviendra devant le Conseil.

M. le Préfet annonce qu'il va prononcer la clôture de la session, et qu'il emploiera le temps qui lui reste avant la session ordinaire à prépa-

rer le budget de 1872, qu'il compte présenter en équilibre. La discussion de ce budget permettra d'examiner l'ensemble des affaires de la Ville. Le temps laissé au Conseil pour cet examen sera court, il est vrai, car le budget devra être voté avant le 1er janvier, mais le Conseil saura se résoudre à ajourner au besoin ce qui ne serait pas susceptible de recevoir une solution immédiate. En terminant, M. le Préfet s'applaudit de la manière remarquable dont le Conseil a compris sa mission, et de la rapidité avec laquelle il a conduit ses travaux. Enfin, il tient à témoigner sa reconnaissance au Conseil pour l'accueil bienveillant qu'il en a reçu. 15 septembre.

M. Ohnet propose qu'une médaille ou une carte soit remise aux membres du Conseil, de façon qu'ils puissent se faire reconnaître.

M. le Président déclare que cette proposition sera examinée par le Bureau.

Sur la demande de quelques membres, M. le Préfet indique le 10 ou le 15 octobre comme date probable de l'ouverture de la prochaine session ordinaire.

Après une allocution dans laquelle M. le Président se félicite des relations excellentes qu'il a eues avec tous les membres du Conseil et les remercie au nom du Bureau, dont les fonctions vont cesser, la séance est levée à 5 heures et quart.

FIN DE LA PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1871.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

2E SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1871

(DU 29 SEPTEMBRE AU 10 OCTOBRE)

PROCÈS-VERBAUX

PROCÈS-VERBAUX.

Séance du 29 septembre 1871.

La séance est ouverte à une heure, sous la présidence de M. Vautrain.

MM. Martial Bernard et Marmottan, secrétaires.

Présents : MM. Adam, Allain-Targé, Arrault, Baudouin, Martial Bernard, Beudant, Binder, Bonvalet, Bourнet-Aubertot, Braleret, Bréton, Callon, Cantagrel, Christofle, Collin, Combes, Dehaynin (Albert), Delzant, Depaul, Desouches, Dubief, Frébault, Frémyn, Ferré, Gavrel, Gille, Gouin, Jacques, Jobbé Duval, Joubert, Lavocat, Leclerc, Leleux, Lockroy, Charles Loiseau, Loiseau-Pinson, Louvet, Mallet, Marmottan, Maublanc, Métivier, Meunier, Mottu, Murat, Ohnet, Paymal, Perrinelle, Perrin, Piat, Prestat, Prétet, Puteaux, Ranc, Raynal, Riant, Richard, Rigaut, Rondelet, Saglier, Séraphin, Thomas, Thorel, Topart, Tranchant, Trélat, Vauthier, Vautrain.

Est excusée, par des motifs légitimes, l'absence de MM. Leveillé, Bouvery, Chevalier et Watel.

Un congé d'un mois, pour raison de santé, est accordé à M. Férot.

M. le Préfet de la Seine assiste à la séance ; il donne lecture d'un arrêté en date du 25 septembre, par lequel il a convoqué le Conseil en session extraordinaire pour délibérer sur un certain nombre d'affaires urgentes.

M. le Président soumet au Conseil la question de la réélection du bureau. Aux termes de l'art. 12 de la loi du 14 avril 1871, le Conseil municipal de Paris procède, par la voie du scrutin secret, à la nomination de son Président et de ses secrétaires, lesquels continuent leurs fonc-

29 septembre. tions pendant les sessions extraordinaires qui peuvent avoir lieu jusqu'à la session ordinaire suivante. Le Conseil ne se trouve pas aujourd'hui dans le cas prévu par cet article. Le bureau, en effet, a été nommé dans une session extraordinaire; il y a donc lieu de procéder à l'élection nouvelle d'un Président et des secrétaires.

M. Trélat, doyen d'âge, prend place au fauteuil de la présidence, et au nom d'un grand nombre de ses collègues, il propose de confirmer, par acclamation, dans leurs fonctions, les membres sortants du Bureau.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

En conséquence, la séance continue sous la présidence de M. Vautrain.

Le procès-verbal de la séance du 15 septembre, lu par M. Martial Bernard, l'un des secrétaires, est adopté.

M. le Président annonce qu'il a reçu de M. le Préfet de la Seine, les dossiers de six affaires sur lesquelles le Conseil aura à délibérer.

M. le Préfet donne au Conseil quelques renseignements relativement à la souscription de l'Emprunt. L'Emprunt a été souscrit environ 14 fois. Les porteurs de bons de la Ville n'ont pas tous usé des priviléges qui leur avaient été réservés. Leur souscription ne s'élève qu'au chiffre de 200 000 obligations. Des spéculations considérables avaient été engagées à l'étranger, notamment en Belgique. Toutes les précautions ont été prises pour que les clauses du cahier des charges ne puissent être éludées. La Banque nationale de Belgique avait bien voulu se charger gratuitement d'encaisser le montant des souscriptions. En somme, l'opération a eu un succès complet; elle prouve que le crédit de la Ville est excellent. L'Emprunt a été souscrit deux fois par la Belgique, une fois en Italie, une fois en Autriche; en Suisse, la souscription a été très-considérable également; enfin, les souscriptions reçues à Paris représentent 9 millions d'obligations. Le syndicat des agents de change a souscrit l'Emprunt 3 fois; en 24 heures, 850 millions de francs ont été déposés dans les caisses de la Ville; les deux tiers de cette somme proviennent de souscripteurs français. M. le Préfet fournit ensuite quelques renseignements sur les six affaires qu'il vient d'introduire : la première est relative aux réclamations formées contre la liste générale du jury criminel. Aux termes de la loi, le Conseil doit statuer dans les huit jours sur ces réclamations. La deuxième affaire concerne la collation de bourses dans

les lycées et au collége Rollin ; la troisième à des réparations urgentes dans divers édifices universitaires, notamment à la Sorbonne et au lycée Saint-Louis ; la quatrième à des réparations aux Mairies des 3e, 4e, 5e et 11e arrondissements ; la cinquième à la fourniture du mobilier pour divers établissements scolaires ; enfin la dernière à l'adjudication du bail de l'entreprise de l'enlèvement des boues. Un cahier des charges a été préparé à cet effet. 29 septembre.

M. Binder demande si l'organisation du Conseil en bureaux et commissions sera maintenue.

M. le Président répond qu'il lui paraîtrait convenable d'ajourner l'étude de cette question jusqu'à la prochaine session ordinaire.

M. Mallet fait remarquer que, légalement, les bureaux n'existent plus.

Sur la proposition faite par divers membres, le Conseil confirme la composition des bureaux formés dans la session précédente.

M. le Président propose de nommer, pour l'étude des affaires soumises au Conseil, six Commissions qui seraient composées chacune de cinq membres, sauf pour celle qui est chargée de l'examen du cahier des charges de l'entreprise de l'enlèvement des boues, laquelle comporterait dix membres.

Cette proposition est adoptée et la séance est suspendue à 2 h. 1/4 pour procéder dans les bureaux à la nomination des membres de ces six Commissions.

A la reprise de la séance, à 2 h. 3/4, l'un des secrétaires donne lecture de la composition des Commissions.

Commission de la liste du jury criminel : MM. Adam, Jobbé-Duval, Tranchant, L. Thomas et Ranc.

Commission des Bourses municipales dans les lycées et au collége Rollin : MM. Maublanc, Prétet, Binder, Dubief et Rigaut.

Commission des grosses réparations à la Sorbonne et dans les lycées : MM. Collin, Gavrel, Rondelet, Ohnet et Bréton.

Commission des réparations aux Mairies des 3e, 4e, 5e et 11e arrondissements : MM. Murat, Piat, Leleux, Cantagrel et Callon.

Commission du mobilier d'établissements scolaires : MM. Lockroy, Jacques, Thorel, Topart et Combes.

Commission du cahier des charges de l'Enlèvement des boues :

29 septombre. MM. Dehaynin (Albert), Riant, Marmottan, Puteaux, Ferré, Paymal, Gouin, Delzant, Séraphin et Vauthier.

M. le Président demande que MM. les Rapporteurs des Commissions veuillent bien déposer leur travail au secrétariat du Conseil municipal, 24 heures au moins avant le jour de la séance, de façon que les membres du Conseil puissent prendre connaissance des pièces du dossier ; il invite ensuite les membres qui viennent d'être nommés à se retirer dans leurs bureaux respectifs pour procéder à l'élection de leur Président et de leur secrétaire.

La séance est levée à 3 heures, et le Conseil fixe sa prochaine séance au 3 octobre.

Séance du 3 octobre 1871.

La séance est ouverte à une heure trois quarts, sous la présidence de M. Vautrain.

M. Martial Bernard, secrétaire.

Présents : MM. Adam, Allain-Targé, Arrault, Baudouin, Martial Bernard, Binder, Bonvalet, Bouruet-Aubertot, Bouvery, Braleret, Bréton, Callon, Cantagrel, Christofle, Collin, Combes, Dehaynin (Albert), Delzant, Depaul, Desouches, Dubief, Dumas, Frébault, Frémyn, Ferré, Gavrel, Gille, Gouin, Jacques, Jobbé-Duval, Joubert, Lavocat, Leclerc, Leleux, Lockroy, Loiseau (Charles), Loiseau-Pinson, Louvet, Mallet, Marmottan, Maublanc, Métivier, Meunier, Mottu, Murat, Ohnet, Paymal, Perrinelle, Perrin, Piat, Prestat, Prétet, Puteaux, Riant, Richard, Rigaut, Rondelet, Saglier, Séraphin, Thomas, Thorel, Topart, Tranchant, Trélat, Vauthier, Vautrain.

MM. Beudant, Clémenceau, Chevalier s'excusent par lettre de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Est également excusée, par des motifs légitimes, l'absence de MM. Denizot et Férot.

Un congé de huit jours est accordé à M. Dupuy.

M. le Préfet de la Seine assiste à la séance.

Le procès-verbal de la séance du 29 septembre, lu par M. Martial Bernard, secrétaire, est adopté.

M. le Préfet soumet au Conseil les dossiers de deux affaires nouvelles. L'une a pour but l'allocation d'un crédit de deux millions de francs à prendre sur les fonds de l'emprunt de 1871, et destiné à pourvoir à des

3 octobre. réparations dans un très-grand nombre d'édifices municipaux : marchés, écoles, casernes, postes, etc. Ces édifices ont été tous plus ou moins dégradés par l'insurrection et l'approche de l'hiver rend très-urgentes les réparations dont il s'agit. Les devis de ces réparations seront très-nombreux et très-longs à établir. Par ces motifs, M. le Préfet s'écartera, pour cette fois, de la voie ordinaire, en demandant une autorisation provisoire de commencer les travaux que l'on confierait aux entrepreneurs de l'entretien, et une ouverture de crédit de 2 000 000; il produira à la session ordinaire les devis de ces travaux et la justification des dépenses.

Sur les observations de MM. Bréton et Martial Bernard, le Conseil décide que cette affaire sera renvoyée aux deux Commissions qui ont été précédemment chargées de l'examen des travaux de réparation dans les mairies et dans les lycées, lesquelles se réuniraient en une seule commission de dix membres qui nommera son président et son secrétaire.

La deuxième affaire présentée par M. le Préfet, est relative au payement d'une somme de 106 000 francs, montant de travaux exécutés pour l'installation au palais du Luxembourg du service des bureaux de la Préfecture de la Seine. M. le Préfet ne demande pas que le Conseil s'occupe immédiatement de cette affaire, il a tenu seulement à la lui soumettre le plus tôt possible, afin d'obtenir un bill d'indemnité et pour ne pas trop tarder à solder les entrepreneurs qui demandent à être payés.

Sur la proposition de plusieurs de ses membres, le Conseil décide que l'affaire sera mise immédiatement à l'étude et que les bureaux nommeront à l'issue de la séance une commission spéciale de cinq membres.

M. le Préfet ajoute quelques renseignements à ceux qu'il a déjà fournis au Conseil sur la souscription de l'emprunt. Il n'a pas encore des chiffres rigoureusement exacts parce que les receveurs généraux n'ont pas tous transmis par la poste les résultats des souscriptions qui ne sont encore parvenus que par le télégraphe. Toutefois, il peut donner les résultats suivants :

3 octobre.

Il a été souscrit.	18 937 717	obligations
auxquelles il faut ajouter. . . . . souscrites par les porteurs de bons et non sujettes à réduction,	193 891	»
ce qui donne un total de.	19 131 608	obligations.

On avait annoncé que l'emprunt était couvert quatorze fois; cette proportion a été dépassée ; l'emprunt a été souscrit plutôt quatorze fois trois quarts que quatorze fois et demie. Si l'on déduit les 193 mille obligations à fournir aux porteurs de bons, il reste donc à répartir environ 1 106 000 titres entre 18 937 000 demandes, ce qui fera une obligation à délivrer pour dix-sept demandes. M. le Préfet annonce ensuite que la répartition des titres demandés par l'intermédiaire des banquiers ne souffrira aucune difficulté, l'administration les ayant prévenus à l'avance que la réduction serait faite sur le bloc de leurs souscriptions. On donnera donc un titre pour dix-sept demandes. Mais il ne pourra en être de même pour les souscriptions effectuées directement aux guichets de l'administration. Pour ces souscriptions, M. le Préfet étudie un système de réduction qui permette de créer des coupures permanentes, analogues à celles des obligations foncières, et si ce système est adopté, il devra le soumettre à l'approbation du Conseil municipal dans une de ses prochaines séances, afin d'apporter une modification aux conditions de l'emprunt déjà votées par le Conseil.

Le Conseil statue, conformément aux conclusions d'un rapport de M. L. Thomas, sur deux cent cinquante-neuf réclamations formulées contre la teneur de la liste générale du jury criminel (1871, 51 *a*). Il arrête ensuite, sur la proposition conforme du même rapporteur, la liste des membres du Conseil désignés par le sort, qui, au nombre de trois par arrondissement, devront, dans la deuxième quinzaine de novembre prochain, procéder à la formation de la liste annuelle des jurés (1871, 51 *b*).

M. Ohnet, au nom de la Commission à laquelle a été envoyée l'affaire de réparations à la Sorbonne et à divers lycées, donne lecture d'un rapport exposant que l'ensemble des travaux à exécuter, tant à la Sorbonne qu'aux lycées Descartes, Corneille et Condorcet, s'élève à 152 101 francs. La Commission propose de mettre ces travaux en adjudi-

3 octobre. cation, à l'exception de la réfection du plancher du grand amphithéâtre de la Sorbonne ; cette nature de réparations, féconde en accidents, ne saurait, en effet, être demandée à la voie de l'adjudication et il est préférable que toute liberté soit laissée à l'administration de la ville de Paris qui porte la responsabilité.

M. Allain-Targé fait remarquer que la Ville est, en quelque sorte, par rapport aux lycées, dans la situation d'un nu-propriétaire d'immeubles dont l'État serait l'usufruitier. Il demande quelques éclaircissements à cet égard et il désire savoir notamment si la Ville, qui lui paraît supporter une grande partie des frais d'entretien des édifices universitaires, perçoit, par contre, une partie de leurs produits.

M. le Préfet donne lecture de la convention passée, à la date du 1er juin 1838, entre l'État et la ville de Paris, relativement à la question de propriété et d'entretien de la Sorbonne, de l'École de Droit et de divers lycées.

A la suite de diverses observations présentées par MM. Tranchant, Lavocat et Combes, le Conseil adopte le projet de délibération proposé (1871, 53).

M. Callon présente un rapport sur l'affaire des réparations aux mairies des IIIe, IVe, Ve et XIe arrondissements. Les travaux les plus indispensables nécessités par les derniers événements, notamment par l'incendie partiel des mairies des IVe et XIe arrondissements, s'élèvent en total à la somme de 126 818 francs. A raison de leur nature, M. le rapporteur propose de faire exécuter tous ces travaux par les entrepreneurs ordinaires du service de l'entretien, conformément aux dispositions de l'art. 2, § 7, de l'Ordonnance du 14 novembre 1837, qui prévoit le cas d'urgence absolue et dûment constatée. Il serait fait exception, toutefois, pour les travaux de couverture et plomberie et ceux de menuiserie, à exécuter à la quatrième mairie, et qui ont été soumissionnés, les premiers par M. Turenne, avec un rabais de 12 0/0, les seconds par M. Brouard, avec un rabais de 8,1 0/0, au lieu du rabais uniforme de 5 0/0.

Les conclusions de M. le Rapporteur sont mises aux voix et adoptées. (1871, 54).

La séance est levée à trois heures un quart.

Le Conseil fixe sa prochaine séance au 5 octobre.

Séance du 5 octobre 1871.

La séance est ouverte à une heure trois quarts, sous la présidence de M. Vautrain.

MM. Leveillé et Martial Bernard, secrétaires.

Présents : MM. Adam, Allain-Targé, Arrault, Baudouin, Martial Bernard, Binder, Bonvalet, Bouruet-Aubertot, Bouvery, Braleret, Bréton, Callon, Cantagrel, Christofle, Collin, Combes, Dehaynin (Albert), Denizot, Desouches, Dubief, Dumas, Frébault, Frémyn, Ferré, Gavrel, Gille, Gouin, Jacques, Jobbé-Duval, Joubert, Lavocat, Leclerc, Leleux, Leveillé, Lockroy, Loiseau (Charles), Loiseau-Pinson, Louvet, Mallet, Marmottan, Maublanc, Mottu, Murat, Ohnet, Paymal, Perrinelle, Perrin, Piat, Prestat, Prétet, Puteaux, Ranc, Raynal, Riant, Richard, Rigaut, Rondelet, Saglier, Séraphin, Léon Thomas, Thorel, Topart, Tranchant, Trélat, Vauthier, Vautrain.

Est excusée, par des motifs légitimes, l'absence de MM. Bouruet-Aubertot, Chevalier, Delzant, Depaul, Watel.

M. le Préfet de la Seine assiste à la séance.

Le procès-verbal de la séance du 3 octobre, lu par M. Martial Bernard, l'un des secrétaires, est adopté.

M. Léon Thomas fait connaître que la Commission chargée de l'examen des réclamations contre la teneur de la liste générale du jury criminel, a reçu de nouvelles réclamations qui, bien que présentées dans les délais légaux, ne sont parvenues que tardivement à la préfecture; le Conseil statue conformément aux propositions de M. le rappor-

5 octobre. teur sur la teneur de ces réclamations, au nombre de treize, dont onze à fin d'inscription et deux à fin de radiation (1871, 51 *c*).

M. Tranchant demande qu'à l'avenir les maires fournissent des renseignements et des avis plus complets relativement aux réclamations dont il vient d'être parlé.

M. Tranchant demande encore à M. le Préfet si les comités cantonaux chargés d'estimer les dommages résultant du siége et des derniers événements insurrectionnels, doivent s'occuper des affaires à propos desquelles une instance judiciaire est engagée.

M. le Préfet de la Seine répond que les comités cantonaux n'ont pas à se préoccuper des instances qui peuvent être pendantes devant les tribunaux.

M. le Préfet annonce ensuite que le dépouillement des souscriptions à l'emprunt se poursuit. D'après les résultats actuellement connus, le nombre des souscripteurs est de 235 674; celui des obligations souscrites de 19 241 000. Si on déduit les obligations souscrites par les porteurs de bons de la caisse municipale et de bons de la caisse des travaux, lesquels sont privilégiés par le cahier des charges, le nombre des obligations à répartir est, au nombre des obligations souscrites, dans le rapport de un à dix-sept un tiers. M. le Préfet demande au Conseil de nommer une Commission pour étudier avec lui le mode de répartition qui satisferait le mieux aux intérêts des souscripteurs et de la Ville. Cette Commission aura à examiner s'il ne sera pas convenable de créer des coupures permanentes d'un quart d'obligation et des coupures provisoires d'un seizième d'obligation. Si l'on créait ces coupures, tous les souscripteurs pourraient, dans la répartition, être traités d'une manière égale, ce qui n'arriverait pas si l'on accordait une obligation à tous ceux qui ont souscrit de une à dix-sept obligations, car, dans ce cas, cette catégorie serait avantagée, et il ne faut pas oublier que le nombre des souscripteurs pour une seule obligation est considérable. Dans le cas où le Conseil approuverait la création de ces coupures, il aurait à prendre une délibération nouvelle qui devrait recevoir la sanction d'un décret du Président de la République.

Le Conseil, après avoir entendu les observations de MM. Tranchant, Joubert, Jacques, Saglier et Binder, décide que l'examen des questions

soulevées par M. le Préfet, sera renvoyé à la Commission de trois membres qui a déjà été chargée de la rédaction du cahier des charges de l'emprunt. 5 octobre.

M. le Préfet propose d'adresser à la Cité de Londres et au lord-maire, des remercîments officiels pour leur empressement généreux à venir en aide à la population parisienne après le siége. L'offre d'une médaille commémorative en or accompagnerait l'envoi de ces remercîments.

M. Bonvalet demande qu'une Commission soit nommée pour porter à Londres l'expression des remercîments du Conseil.

M. Cantagrel rappelle que plusieurs sociétés se sont constituées en Angleterre pour venir en aide à la population parisienne. Il voudrait que ces sociétés ne fussent pas oubliées et qu'elles fussent comprises dans les termes de la délibération que l'on discute. Il n'approuve pas l'offre de la médaille dont il a été parlé.

Après avoir entendu MM. Richard, Rigaut, Bonvalet, Saglier et Cantagrel, le Conseil adopte la délibération dont la teneur suit (1871, 59):

Le Conseil,

Considérant que la cité de Londres, dans un sentiment de sympathie pour les souffrances endurées pendant le siége 1870-1871, par la population parisienne, s'est empressée, par des dons volontaires, de contribuer au ravitaillement de Paris, en vue de venir en aide aux habitants qui avaient le plus souffert;

Considérant que cette manifestation spontanée des sentiments de la grande cité de Londres envers la capitale de la France est de nature à resserrer les liens qui unissent les deux peuples;

Qu'il y a lieu de consacrer par un acte durable cette noble action de la Cité de Londres et la gratitude de la Ville de Paris, pour le témoignage de sympathie qui lui a été donné;

Délibère :

Art. 1er. — Il sera frappé une médaille d'or commémorative de cet

5 octobre. événement, portant sur une face les armes de la Ville de Paris et sur l'autre l'inscription suivante :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LA VILLE DE PARIS
A LA
CITÉ DE LONDRES

—

RAVITAILLEMENT DE PARIS
FÉVRIER 1871
TÉMOIGNAGE DE RECONNAISSANCE.

Art. 2. Copie de cette délibération sera envoyée au lord-maire.

M. Dubief, rapporteur de la Commission chargée de l'examen de l'affaire des bourses communales aux colléges Rollin et Chaptal et dans les lycées Corneille, Saint-Louis et Descartes, rappelle les dispositions légales qui ont institué ces bourses, les conditions imposées aux candidats et la mesure dans laquelle le Conseil intervient à l'occasion de leur collation. Vingt-quatre quarts de bourses, soit douze demi-bourses, sont actuellement disponibles au collége Rollin et dans les trois lycées Descartes, Saint-Louis et Corneille, et treize demi-bourses au collége Chaptal. M. le rapporteur donne ensuite lecture des listes des candidats proposés par la Commission.

En terminant, M. le rapporteur exprime le vœu, premièrement, qu'un certain nombre de bourses d'internes dans les lycées soient converties en bourses d'externes qui, comme celles des colléges Chaptal et Turgot, pourraient être données au concours, secondement, que la capacité des postulants pour les bourses au collége Chaptal soit constatée d'une façon régulière, que la matière des examens soit déterminée et que ces examens soient subis devant un jury nommé par le Préfet.

M. Richard a été frappé du petit nombre de candidats aux bourses municipales. Beaucoup de familles s'abstiennent de solliciter ces bourses

parce qu'elles ignorent les conditions à remplir pour les obtenir. Il faudrait donner à l'existence de ces bourses plus de publicité. 5 octobre.

Il faudrait aussi que toutes les classes de la société fussent appelées à en bénéficier dans une proportion égale.

M. le rapporteur répond que la Commission a cherché à donner à la loi l'application la plus libérale. Mais il ne faut pas oublier que dans les intentions de la loi ces bourses doivent être données à des enfants appartenant à des familles qui ont rendu des services publics et qui se trouvent par leur situation appelés à des carrières pour lesquelles les études universitaires sont indispensables. Un certain nombre de bourses d'ailleurs sont données au concours, c'est-à-dire, sans avoir égard à la situation plus ou moins fortunée des parents, et la Commission vient d'exprimer le vœu que le nombre de ces bourses soit encore augmenté. Ces dernières bourses sont, à la vérité, des bourses d'externes, mais il y aurait peut-être un danger à ce que des enfants appartenant à des familles assez nécessiteuses pour avoir besoin de bourses d'internes, entreprissent des études dont ils ne seraient pas en position de tirer profit.

Ces déclarations de M. le rapporteur ayant soulevé des réclamations de la part de plusieurs membres, M. le président fait observer que la discussion s'écarte de la question spéciale soumise au Conseil et prend un caractère général qui conviendra mieux lors de la discussion du budget en session ordinaire, ou lorsque les membres du Conseil municipal siégeront comme conseillers généraux du département de la Seine.

M. Allain-Targé reconnaît que le moment n'est pas venu de discuter les questions de principes qu'on vient d'agiter. Mais il espère que les vœux formulés par la Commission seront un acheminement à des réformes plus générales.

M. Tranchant estime qu'il n'y a pas intérêt à songer à la gratuité pour l'enseignement secondaire ; si l'instruction primaire est nécessaire à tout le monde, il n'en saurait être de même de l'instruction secondaire qui se donne dans les colléges et les lycées. Le meilleur système pour la répartition des bourses paraît être celui pratiqué en 1848 et dans lequel on faisait deux parts, les bourses données aux enfants dont les parents avaient bien mérité du pays, les bourses données par voie de concours aux enfants les plus méritants personnellement.

5 octobre. Après quelques observations de M. Rigaut en faveur de l'enseignement laïque, gratuit et obligatoire, le Conseil arrête la liste des candidats pour les bourses vacantes dans les établissements sus-désignés (1871, 52, 52 *bis*).

A l'occasion du rapport sur le mobilier des établissements scolaires dont la discussion est fixée à la prochaine séance, M. Dubief appelle l'attention du Conseil sur certaines questions soulevées dans le rapport de M. le directeur de l'enseignement, récemment distribué. Il voudrait voir l'administration réaliser le plus rapidement possible les acquisitions de mobilier pour lesquelles ce rapport prévoit une dépense de 500 000 francs, et il estime que cette dépense ne sera pas suffisante.

M. Cantagrel appuie cette observation. Il pense que, sans émettre des vœux, le Conseil municipal peut constater un désir unanime d'amélioration, et le soumettre au Préfet qui sans doute le partage. Il insiste sur certains points du document dont il s'agit, et déplore que, sur 150 000 enfants auxquels la Ville devrait l'instruction primaire, 67 500 ne puissent trouver place dans les écoles communales. Il faut pourvoir d'urgence à cette situation, et le crédit demandé pour le mobilier lui paraît beaucoup trop faible. Il compare le chiffre de 2 500 000 fr. employé à l'entretien de nos squares et de nos promenades à celui de 6 500 000 fr. consacré à l'instruction, dans un budget de 173 millions. Il conclut en demandant que, même avant la session ordinaire, M. le Préfet soit invité à faire le nécessaire pour admettre le plus grand nombre d'élèves dans les écoles, dans le plus bref délai possible.

M. le Préfet de la Seine constate qu'il y a unanimité dans le Conseil pour appuyer les vœux formulés par M. Cantagrel. Il déclare qu'il est prêt à entrer dans la voie qui vient d'être indiquée. Il estime que la dépense de dix-sept millions en capital prévue pour les améliorations scolaires pourrait être transformée en une somme annuelle représentant le revenu de ce capital, et attribuée au payement de loyers. Il s'engage donc à chercher des locaux que la Ville prendrait à bail, non-seulement pour y établir des écoles primaires, mais encore pour y fonder des écoles (type Turgot) et aussi pour essayer de l'enseignement spécial professionnel, sous la forme d'écoles d'apprentissage. Cette expérience, qui a très-bien réussi au Hâvre, pourrait avoir à Paris d'excellents résultats.

De la sorte on inscrirait au budget ordinaire des dépenses annuelles de location, au lieu de charger de frais d'acquisition le budget extraordinaire, qui doit être soumis à l'Assemblée nationale tant que celle-ci n'aura pas statué sur une proposition de M. Brisson, tendant à rendre au Conseil municipal le vote définitif de ce budget. Enfin, M. le Préfet fait remarquer que le budget extraordinaire de 1870, porte un crédit non employé de 800 000 fr. qui pourrait être appliqué à la création d'un magasin renfermant une réserve suffisante de mobilier scolaire pour pouvoir meubler les locaux dès qu'ils seraient trouvés. 5 octobre.

M. le président donne acte à M. le Préfet de la Seine de l'approbation donnée par le Conseil aux projets qu'il vient d'exposer.

Le Conseil entend ensuite la lecture du rapport fait par M. Puteaux au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de cahier des charges de l'adjudication de l'enlèvement des boues.

Les conclusions de ce rapport, annexé au présent procès-verbal, modifient, sur certains points, les propositions de l'administration.

Le Conseil décide qu'il tiendra une séance demain à trois heures pour discuter cette question.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Séance du 6 octobre 1871.

La séance est ouverte à trois heures, sous la présidence de M. Vautrain.

MM. Leveillé et Marmottan, secrétaires.

Présents : MM. Adam, Allain-Targé, Arrault, Baudouin, Bernard (Martial), Binder, Bonvalet, Bouvery, Braleret, Bréton, Callon, Cantagrel, Christofle, Collin, Combes, Dehaynin (Albert), Delzant, Desouches, Dubief, Frébault, Frémyn, Ferré, Gavrel, Gille, Jacques, Jobbé-Duval, Lavocat, Leclerc, Leleux, Leveillé, Lockroy, Loiseau (Charles), Loiseau-Pinson, Louvet, Mallet, Marmottan, Maublanc, Métivier, Murat, Ohnet, Paymal, Perrinelle, Perrin, Piat, Prestat, Prétet, Puteaux, Ranc, Raynal, Riant, Richard, Rigaut, Rondelet, Saglier, Séraphin, Thomas, Thorel, Topart, Tranchant, Trélat, Vauthier, Vautrain, Watel.

M. Gouin s'excuse par lettre de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. le Préfet de la Seine et M. le Préfet de Police assistent à la séance.

Le procès-verbal de la séance du 5 octobre, lu par M. Leveillé, l'un des secrétaires, est adopté.

La discussion est ouverte sur les conclusions du rapport présenté dans la séance d'hier par M. Puteaux, au nom de la Commission chargée de l'examen du projet du cahier des charges de l'adjudication de l'enlèvement des boues.

M. Binder ne croit pas que cette question importante ait été examinée d'une manière assez complète, pour que l'adoption du projet d'adjudi-

6 octobre. cation ne présente pas d'inconvénients pour les intérêts de la Ville. Personne, dans le sein du Conseil, ne peut avoir une opinion bien assise sur la valeur des produits dont l'enlèvement est concédé, ni sur les frais généraux que l'entrepreneur aura à supporter. Il n'approuve pas non plus la disposition du cahier des charges qui admet un nombre assez considérable d'entrepreneurs. Une entreprise unique permettrait, à son avis, de réaliser sur les frais d'enlèvement des immondices une économie importante. Le monopole dont jouirait cet entrepreneur unique, lui permettrait de vendre ses produits à un prix que la concurrence de plusieurs entrepreneurs aurait pour résultat de réduire. En résumé, M. Binder demande que la Commission étudie à fond cette affaire sous toutes ses faces, et que l'adjudication soit ajournée à 6 mois. A cette époque, le Conseil pourra, en parfaite connaissance de cause, décider s'il y a lieu de donner suite au projet actuel et apprécier le chiffre de la subvention à payer à l'entrepreneur, chiffre qui a été fixé au maximum à 810 000 fr. d'une manière pour ainsi dire arbitraire, car les pièces du dossier ne font connaître ni le nombre des voitures, ni le nombre des chevaux nécessaires à l'entreprise.

M. le Préfet de la Seine fait observer qu'il n'a pas dépendu de l'administration de laisser au Conseil un délai plus long pour résoudre cette question complexe. Les baux passés par l'administration précédente arrivent à terme, il faut absolument les renouveler, assurer la marche du service par la voie de la régie, ou bien procéder à une adjudication nouvelle; on a pensé que ce dernier moyen était celui qui réunissait le plus d'avantages, en même temps qu'il satisfaisait à un vœu plusieurs fois émis par le Conseil. On propose de traiter avec plusieurs entrepreneurs pour 6 années, mais en réservant à la Ville la faculté de résilier à l'expiration d'une période de 4 ans. Ces divers entrepreneurs mûs par leur intérêt privé, par la concurrence qui s'établira entre eux, ne manqueront pas de rechercher, et trouveront sans doute les moyens de diminuer les frais et d'accroître les produits. L'Administration suivra avec attention les procédés employés par eux, et si elle voit que la soulte qu'elle a consenti à payer était trop forte, elle résiliera, comme elle en a la faculté, au bout de 4 ans, et procédera à une nouvelle adjudication. Ce délai de 4 ans a été jugé trop long; cependant il est nécessaire; on ne trouve-

rait pas d'adjudicataire qui consentît à se charger du service dont il s'agit, si l'on n'assurait pas une entreprise d'une certaine durée. On a aussi manifesté la crainte que le chiffre de la mise à prix ne fût trop élevé ; cette crainte n'est peut-être pas très-justifiée. Si l'on abaissait trop la mise à prix, on s'exposerait à n'avoir qu'un petit nombre de soumissions. Si la mise à prix est plus forte qu'il ne conviendrait en réalité, le nombre des soumissionnaires s'accroîtra, la concurrence s'établira entre eux et permettra à la Ville de traiter sans désavantage. 6 octobre.

M. Binder insiste pour que les choses soient continuées dans leur état actuel pendant six mois. La rémunération payée par la Ville est peut-être exagérée, il faudra peut-être aussi subir quelques nouvelles exigences, mais elles ne s'imposeront que pendant un temps très-court, car il est convaincu qu'une expérience complète et concluante peut être faite dans le délai qu'il a proposé.

M. Richard demande que les propositions de l'administration soient adoptées, mais en réservant la faculté de résilier à l'expiration de la deuxième année. Les produits de la vidange, les immondices recueillies sur la voie publique sont une richesse dont il faut savoir tirer parti ; il désirerait qu'un concours fût ouvert, concours où toutes les personnes qui connaîtraient les questions dont le Conseil s'occupe, seraient admises à présenter leurs idées et leurs plans. Une récompense pourrait être accordée à l'auteur du travail jugé le meilleur.

M. Albert Dehaynin s'est préoccupé de rechercher les causes de l'accroissement des dépenses résultant de l'enlèvement des boues; en effet, leur chiffre qui était de 250000 fr. en 1855, atteignait un million en 1870. Les principales causes de cet accroissement sont au nombre de trois : 1° Augmentation de la quantité de détritus résultant de l'accroissement de la population ; 2° Transport de ces détritus sur des points plus éloignés, c'est-à-dire au delà de l'enceinte fortifiée ; 3° Adoption du service en régie. On ne peut agir sur les deux premières causes ; il faut donc rechercher un remède à la troisième. Ce remède, la Commission a pensé qu'il se trouverait peut-être, dans une certaine mesure, dans l'adoption d'un système ne comportant qu'un entrepreneur unique ; mais les convictions sur ce point n'étaient pas assez arrêtées pour que la Commission voulût prendre la responsabilité d'une mesure que l'administra-

6 octobre. tion n'approuvait pas. Une autre modification au cahier des charges aurait permis incontestablement de réduire les charges imposées à la Ville, c'eût été de garantir à l'entrepreneur l'exploitation exclusive du chiffonnage dont on évaluait il y a deux ans les produits à 2 millions; mais on a reculé devant une perturbation brusque apportée dans l'existence d'un grand nombre de familles nécessiteuses qui vivent actuellement de l'industrie du chiffonnage, et on s'est borné à apporter quelques modifications de détail aux termes du cahier des charges.

M. Marmottan ne pense pas que les questions soumises au Conseil puissent être étudiées sous toutes leurs faces dans un délai de 6 mois. On prendrait un délai de 6 ans, on ferait appel à toutes les lumières, tout cela serait inutile. «Assez de paroles, des faits, des expériences, et dans ces sortes de choses les expériences n'exigent pas des mois, mais des années. Voilà pourquoi on vous a proposé de traiter pour 6 années avec facilité de résilier à l'expiration de la quatrième. M. Binder voudrait un adjudicataire unique, nous n'en voulons pas; il est temps de mettre fin à cette féodalité des entrepreneurs qui nous a rançonnés depuis vingt ans; que demandent ces riches entrepreneurs? des agents assermentés qui serviraient leurs intérêts et poursuivraient à outrance la classe malheureuse qui vit des rebuts de la grande ville. Nous consentons à ce que les habitudes du chiffonnage soient modifiées; nous nous refusons à ce que cette industrie soit supprimée. Les chiffonniers se mettront en rapport avec les concierges, les propriétaires, tout cela finira par s'arranger. A aucun prix nous n'avons voulu garantir à l'entrepreneur de l'enlèvement des boues le produit du chiffonnage. La somme que nous donnons, la dépense que nous nous imposons, nous nous l'imposons parce qu'il y a ici une question d'humanité. Le dépôt des ordures sur la voie publique pourrait compromettre la salubrité publique; nous avions en présence l'intérêt de quelques milliers d'hommes et l'intérêt de la population toute entière ; nous n'avons pas hésité à sacrifier le premier de ces intérêts au second, mais cela dans la mesure exacte du nécessaire. »

M. Ferré croit que l'intérêt personnel est un garant suffisant des efforts que les entrepreneurs avec lesquels on traitera, feront pour améliorer l'organisation de leur service; aussi est-il partisan du projet d'adjudication tel qu'il est présenté par la Commission. Les intérêts

auxquels M. Marmottan a fait allusion et qu'il craindrait de voir froisser, lui inspirent, il l'avoue, moins de sympathie. Dans l'intérêt de la morale, il voudrait voir disparaître l'industrie du chiffonnage, telle que nous la connaissons; il serait heureux de voir ceux qui l'exercent, abandonner le crochet et la hotte, pour l'atelier. Nul moment ne conviendrait mieux que le moment actuel pour l'adoption de mesures tendant à la réforme dont il vient de parler. L'industrie manque de bras, le nombre des individus qui se livrent au chiffonnage a sensiblement diminué par suite de causes diverses, il ne faudrait pas laisser passer, sans en profiter, une occasion qui permettrait le classement facile de la population qui s'occupe de chiffonnage dans d'autres industries et d'autres professions.

M. Puteaux rappelle les motifs qui ont déterminé la Commission et qui sont résumés dans le rapport dont il a donné lecture hier.

Il craint seulement que l'obligation imposée par le décret du 11 septembre 1870, de conserver les ordures dans les maisons jusqu'au moment du passage des tombereaux chargés de leur enlèvement, ne soit une cause de gêne sérieuse pour les familles qui n'ont pas le moyen de se faire servir, et qui, s'accommodaient beaucoup mieux de la faculté de jeter le soir sur la voie publique, les détritus domestiques.

M. Ferré répond à cette observation du rapporteur. Il rappelle que cette disposition a déjà été expérimentée dans un grand nombre de villes, en France et à l'Étranger, et que son application n'a jamais rencontré d'obstacles sérieux. La Préfecture de Police dispose, d'ailleurs, d'un assez grand nombre d'agents pour que les contraventions puissent être facilement réprimées. A cette occasion, l'orateur demande à M. le Préfet de Police, la permission de lui signaler un relâchement qu'il a cru constater dans la manière dont les gardiens de la paix remplissent leurs fonctions de surveillance de la voie publique.

M. le Préfet de Police répond qu'il prend note de l'observation de M. Ferré.

M. Loiseau-Pinson soutient la proposition de M. Binder, d'ajourner l'adjudication à six mois.

MM. Vauthier et Baudouin combattent cette proposition.

M. le Directeur des travaux de Paris expose la situation de l'affaire. Après avoir fait connaître que des dossiers considérables d'études faites

6 octobre. à l'étranger ont été anéantis, il fait ressortir les difficultés qui se sont présentées à l'Administration et l'intérêt qu'il y a à adopter une solution immédiate. Il estime que la solution proposée apporterait une amélioration considérable à l'état de choses actuel, et il insiste sur ce point, que l'exploitation par des entrepreneurs, fournira à l'Administration le moyen de faire des études pratiques et que la période de transition de quatre ou cinq années permettra de réduire sensiblement le chiffonnage, d'adopter de nouveaux moyens de transport, enfin d'arriver à une grande diminution de la dépense, sinon même à un grand bénéfice.

Après quelques observations de MM. Dehaynin (Albert), Allain-Targé et Lavocat, l'ajournement de l'adjudication est rejeté, et le Conseil entre dans la discussion détaillée des articles du cahier des charges.

Le Conseil adopte les quatre premiers articles du cahier des charges, après quelques observations de MM. Binder, Ferré et Saglier.

La discussion s'engage sur l'article 19. M. Ranc demande si l'enlèvement, par un chiffonnier, des chiffons déposés sur la voie publique sera considéré comme une contravention et si les chiffonniers seront poursuivis.

D'un débat auquel prennent part MM. Ferré, Jobbé-Duval, Tranchant et Lockroy, et qui est résumé par M. le Préfet de la Seine, il résulte que dans la pensée du Conseil, les chiffonniers qui enlèvent des chiffons illégalement déposés sur la voie publique, ne peuvent être poursuivis comme contraventions, mais peuvent être poursuivis civilement par l'entrepreneur.

M. le Directeur des Travaux remarque que le Conseil municipal rédige un cahier des charges, formant contrat avec le futur adjudicataire, mais qu'il n'a pas qualité pour rédiger des ordonnances de police ni pour créer des délits ou des contraventions.

M. Martial Bernard propose la suppression de l'article comme inutile.

MM. Lavocat et Saglier demandent son maintien.

L'article 19 est mis aux voix et adopté.

A la suite de ce vote, la discussion est remise à demain.

M. le Préfet de la Seine dépose le projet de délibération relatif à l'emprunt dont il a déjà entretenu le Conseil. Des chiffres à peu près définitifs parvenus aujourd'hui, il résulte qu'il sera avantageux d'adopter à

côté de l'obligation entière, une coupure d'un quart d'obligation pour faciliter la répartition. Cette proposition a été adoptée par la Commission qui a été chargée de l'étudier. 6 octobre.

A la suite d'une courte discussion à laquelle prennent part MM. Cantagrel et Binder, le Conseil adopte le projet de délibération présenté par M. le Préfet.

La séance est levée à sept heures.

Séance du 7 octobre 1871.

La séance est ouverte à deux heures, sous la présidence de M. Vautrain.

MM. Leveillé et Martial Bernard, secrétaires.

Présents : MM. Adam, Allain-Targé, Arrault, Baudouin, Bernard (Martial), Binder, Bonvalet, Bouruet-Aubertot, Braleret, Bréton, Callon, Cantagrel, Christofle, Collin, Dehaynin (Albert), Delzant, Denizot, Desouches, Dubief, Dumas, Frébault, Frémyn, Ferré, Gavrel, Gille, Jacques, Jobbé-Duval, Joubert, Lavocat, Leclerc, Leleux, Leveillé, Lockroy, Loiseau (Charles), Loiseau-Pinson, Louvet, Maublanc, Métivier, Mottu, Murat, Ohnet, Paymal, Perrinelle, Perrin, Piat, Prestat, Puteaux, Ranc, Raynal, Riant, Richard, Rigaut, Rondelet, Saglier, Séraphin, Léon Thomas, Thorel, Topart, Tranchant, Trélat, Vauthier, Vautrain.

MM. Marmottan et Meunier s'excusent par lettre de ne pouvoir assister à la séance.

M. le Préfet de la Seine assiste à la séance.

Le procès-verbal de la séance du 6 octobre, lu par M. Leveillé, l'un des secrétaires, est adopté après une demande de rectification faite par M. Binder.

M. Christofle présente une observation au sujet de la publication d'un document qui émane de quelques membres du Conseil. Le relief donné par la presse à cette publication, a pu amener dans l'esprit du public, une certaine confusion. Il importe de dégager la responsabilité du

7 octobre. Conseil, dont cette publication n'est pas l'œuvre; en conséquence, M. Christofle demande que mention de son observation soit faite au procès-verbal.

M. Allain-Targé répond que le document a été rédigé de façon à ne donner lieu à aucune confusion quant à son origine. Les journaux interprètent et commentent comme il leur convient, le travail dont il s'agit, et M. Allain-Targé croit que le Conseil fera bien de s'habituer à dédaigner certaine presse à laquelle M. Christofle a fait allusion.

M. le Préfet informe le Conseil que d'après les derniers calculs, le taux de répartition de l'emprunt, ne s'éloignera pas de 5-60 p. 100.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du cahier des charges pour l'adjudication de l'enlèvement des boues.

A la suite d'observations faites par M. Baudouin et par M. le Président, l'art. 32 relatif à la durée de l'entreprise, est réservé pour être examiné avec l'art. 40, ce dernier article renfermant une clause résolutoire. L'art. 33 est adopté après une modification demandée par MM. Lavocat et Prestat, relativement aux marchés qui seraient encore en vigueur.

La discussion s'ouvre sur l'art. 34, relatif aux mises à prix des 15 lots de l'adjudication sur lesquels la Commission a proposé une réduction de 60 p. 100.

M. Puteaux, rapporteur, explique les motifs de cette réduction. Le calcul primitif qui avait déterminé les mises à prix, avait été basé sur une exploitation de dix années; en appliquant les éléments fournis par les ingénieurs à une durée maxima de 6 ans, on arrive au chiffre total de 810 000 fr. proposé par la Commission.

M. Vauthier s'oppose à la réduction de la mise à prix; la pratique des adjudications indique que lorsqu'il y a une faible marge entre le prix de revient et la mise à prix, les soumissions sont rares et les rabais faibles; au contraire, une mise à prix élevée attire la concurrence, à la faveur de laquelle on obtient le plus grand rabais possible.

MM. Baudouin, Jacques et Binder présentent quelques observations sur ce sujet.

M. A. Dehaynin fait savoir au Conseil que la Commission n'insiste pas sur cette réduction.

Après avoir entendu M. le directeur des travaux, qui justifie le maintien des chiffres proposés par l'Administration, le Conseil vote l'art. 34 dans les termes où il a été primitivement présenté. 7 octobre.

Art. 35. Sur la proposition de la Commission d'élever les cautionnements relatifs aux deux premiers lots, M. Martial Bernard fait remarquer que le cautionnement ne doit pas être proportionné à l'importance de l'entreprise, mais aux difficultés d'exploitation spéciales aux quartiers dont il s'agit; que si l'entreprise rencontre des difficultés, l'entrepreneur pourra éprouver tels déboires qui l'amèneront à la non exécution de tout ou partie de son marché. Dans ce cas, une seconde mise en adjudication deviendrait plus périlleuse, la mise en régie serait coûteuse, et, devant ces risques, il conviendrait d'élever le cautionnement; mais, dans le cas où une entreprise trouve, dans quelques quartiers, des éléments certains de réussite à raison de la nature et de la quantité des produits, il n'y a aucun avantage à élever le cautionnement. Au contraire, il y a à cela un double inconvénient : un intérêt plus fort à servir sur le cautionnement déposé et une charge plus grande pour l'entrepreneur qui sera amené par suite à faire une soumission moins avantageuse.

L'art. 35, amendé par la Commission, est adopté.

L'art. 40 donne lieu à une discussion; d'après cet article, l'Administration aurait le droit de résilier le traité en discussion dans le cas où le mode actuel d'enlèvement des boues serait abandonné, mais elle ne pourrait user de cette faculté que dans les trois dernières années du bail, et en prévenant l'entrepreneur un an à l'avance.

M. Vauthier constate que cette disposition réduit en réalité à quatre ans la durée du traité, au gré de l'Administration; il craint que cette incertitude n'éloigne les adjudicataires.

M. Binder exprime les mêmes craintes; il propose la suppression de l'article, et la substitution d'un marché ferme de trois ans au marché de six ans, sous la condition résolutoire dont il est question dans l'art. 32.

Plusieurs amendements sont proposés. M. le Préfet déclare que l'Administration serait disposée à se rallier à l'avis de M. Binder, mais en portant à quatre ans la durée du marché ferme.

M. Leveillé demande que le marché d'enlèvement des boues soit en-

fermé dans un délai très court : il préfère une période de trois ans à une
7 octobre. période de six ans, telle que la proposait d'abord l'Administration. Dans son opinion, le service d'enlèvement des boues de Paris est organisé d'une façon vicieuse. Le marché de 6 ans, qu'on propose de consentir aux adjudicataires, n'est, d'après la déclaration de tous, qu'une solution provisoire; c'est une expérimentation. En six ans, la lumière se fera sur la question. Ne pourrait-on pas essayer de la faire, au moins partiellement, un peu plus tôt? Quelle est la cause du mal d'abord? La Ville a le tort de s'adresser à des impuissants. Elle prend des paysans, des fermiers, qui viennent charger les boues de Paris sur leurs tombereaux, traversent ensuite tout Paris péniblement, car les espaces sont grands et le mode de traction primitif, puisque les entrepreneurs ne se servent que de chevaux.

Les boues se vendent mal en outre, parce que malgré l'utilité qu'elles présentent, comme engrais, pour l'agriculture, elles n'ont pas un rayon de placement assez étendu; les entrepreneurs n'ont pas de relations commerciales établies au loin.

Ainsi les détritus de nos rues, au lieu de nous valoir des recettes, nous imposent des sacrifices budgétaires qui croissent chaque année. Mais si le mal est dans une mauvaise organisation des transports, le remède n'est-il pas trouvé? C'est une question de travaux publics qui est au fond de cette affaire; cela regarde la Ville; dès lors, ce n'est pas à Messieurs les charretiers qu'il appartient d'améliorer la situation, c'est au Conseil municipal. M. Leveillé pense que, dans la vie économique de Paris, un rouage essentiel manque, c'est un réseau de chemins de fer circulant à travers Paris. Il ne lui appartient pas de décider le mode technique d'exécution d'une aussi grande œuvre; adoptera-t-on l'idée d'un réseau souterrain? ou d'un réseau courant à la surface du sol? ou d'un réseau en quelque sorte aérien? Tous ces projets sont étudiés depuis 1853; il serait temps que l'un d'eux aboutît et que Paris fît en 1871, ce que Londres a fait depuis si longtemps. Assurément une aussi lourde entreprise se heurte à des difficultés considérables, mais Paris est Paris.

Le chemin de fer de Paris, car ce serait là son véritable titre, le chemin de fer de Paris ferait d'abord le camionnage des marchandises; il placerait presque à la porte des négociants les colis apportés par les grandes lignes de la province ou de l'étranger. La Compagnie se charge-

rait ainsi des gros transports ; ses camions n'auraient plus à parcourir que des distances amoindries. La Compagnies pourrait, en second lieu, employer sa cavalerie à l'enlèvement des boues ; elle serait un entrepreneur puissamment outillé. 7 octobre

La Compagnie pourrait avoir un matériel spécial qu'elle placerait sans transbordement sur ses rails, et des administrateurs intelligents prépareraient au loin l'écoulement de ces matières que l'agriculture réclame et n'obtient pas. Le Chemin de fer de Paris, surtout s'il était souterrain, emporterait encore les vidanges dont nous ne tirons rien ou presque rien.

Il nous apporterait en retour les denrées nécessaires à l'approvisionnement de la capitale. Enfin il servirait au mouvement des voyageurs. Voilà, pour le réseau proposé, les éléments du trafic. Quelles charges y aurait-il lieu d'imposer à la Compagnie ? La Ville devrait stipuler l'établissement de trains à prix réduits pour les ouvriers, se rendant le matin à l'atelier ou en partant le soir. Les quartiers excentriques y gagneraient une plus-value générale des terrains. Il y aurait lieu d'imposer à la Compagnie une seconde charge, ce serait l'obligation du transport gratuit des enfants se rendant aux écoles, que la nouvelle Administration installera sans doute, non plus comme des prisons, manquant d'air et d'espace, au cœur de Paris, mais dans le voisinage de l'enceinte avec le luxe fortifiant d'un jardin et d'un gymnase.

La Ville se réserverait une part dans les bénéfices de l'affaire qui serait ainsi montée comme une régie intéressée. A l'expiration de la concession enfin, la Ville deviendrait aux termes de la loi de 1865, propriétaire d'un magnifique outillage qui aurait véritablement réformé toute l'économie des transports dans Paris. Combien faut-il de temps pour exécuter un tel réseau ? trois ans peut-être.

M. Leveillé demande donc que le marché consenti à l'adjudicataire des boues de Paris ne soit pas de six ans dès lors, mais de trois.

M. le Préfet de la Seine répond que ce n'est pas en trois ans qu'un réseau de chemins de fer pourra être construit dans Paris ; en tout cas, un pareil réseau, s'il existait, ne pourrait avoir assez de stations pour résoudre complétement la question de l'enlèvement des boues, et les diverses questions, toutes graves, que soulève M. Leveillé, et qui préoccupent d'ailleurs l'Administration. Ce qui paraît le plus facile à

7 octobre réaliser dans Paris, c'est un réseau de chemins de fer américains, à traction de chevaux.

La proposition de limiter à quatre ans la durée du marché projeté est mise aux voix et adoptée. L'article 40 est donc supprimé et l'article 32 modifié dans le sens indiqué plus haut.

L'ensemble du cahier des charges est mis aux voix et adopté. (1871, 56.)

M. Richard propose la formation d'une Commission chargée d'examiner les meilleurs moyens de débarrasser Paris des boues et immondices, et l'institution de prix à décerner au meilleur mémoire sur cette question.

M. Lockroy appuie cette proposition.

M. Lavocat propose de renvoyer à une autre session l'examen du projet de M. Richard qu'il approuve du reste pleinement.

M. Richard accepte ce renvoi et donne lecture de sa proposition qui est ainsi conçue :

« Il sera ouvert un concours public sur les meilleurs procédés pratiques pour que l'enlèvement des boues, ordures ménagères, des vidanges et détritus de toute nature dans la ville de Paris, se fasse de manière à sauvegarder les intérêts de la salubrité, ceux de l'agriculture, et la facilité de la circulation.

« Une Commission nommée par le Conseil municipal sera chargée d'élaborer les conditions et le programme du concours.

« Les mémoires devront être déposés dans le délai d'un an.

« Un jury, dont feront partie les membres de la Commission, sera institué pour prendre connaissance des mémoires présentés.

« Trois prix de la valeur de 2000 fr., 1500 fr. et 1000 fr. seront distribués aux trois meilleurs mémoires. »

M. Lockroy donne lecture d'un rapport sur l'affaire relative à l'achat de mobilier pour les écoles.

Les conclusions de ce rapport, autorisant une dépense de 199 679 fr. sont mises aux voix et adoptées (1871, 55).

MM. Puteaux et Rigaut signalent à M. le Préfet de la Seine certains inconvénients résultant de l'abus fait dans beaucoup de circonstances des locaux où sont installés les écoles.

M. le Préfet de la Seine déclare prendre note de ces observations. 7 octobre.

M. Thorel lit un rapport sur la demande de crédit de 106 000 fr. pour le payement des travaux d'installation des services de la Préfecture de la Seine au palais du Luxembourg. Les conclusions de ce rapport sont adoptées (1871, 58).

M. Callon, au nom de la Commission chargée d'examiner la demande de crédit de deux millions pour travaux urgents à exécuter dans 200 édifices municipaux, fait connaître que le rapport n'est pas prêt et demande le renvoi de cette affaire à une autre séance, si la session peut être prolongée.

M. le Préfet de la Seine annonce que, dans la prévision de la difficulté que la Commission pouvait rencontrer pour terminer son travail, il vient de prendre un arrêté par lequel il proroge la session jusqu'au 10 octobre courant, et dont il donne lecture au Conseil.

En conséquence, le Conseil s'ajourne au mardi 10 octobre, à une heure.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Séance du 10 octobre 1871.

La séance est ouverte à deux heures, sous la présidence de M. Vautrain.

MM. Leveillé et Martial Bernard, secrétaires.

Présents : MM. Allain-Targé, Arrault, Baudouin, Martial Bernard, Binder, Bonvalet, Bouvery, Braleret, Bréton, Callon, Cantagrel, Christofle, Collin, Combes, Albert Dehaynin, Delzant, Denizot, Desouches, Dubief, Dumas, Frébault, Frémyn, Ferré, Gavrel, Gille, Jacques, Jobbé-Duval, Joubert, Lavocat, Leclerc, Leveillé, Lockroy, Ch. Loiseau, Loiseau-Pinson, Louvet, Maublanc, Métivier, Meunier, Mottu, Murat, Ohnet, Perrinelle, Perrin, Piat, Prestat, Prétet, Puteaux, Ranç, Raynal, Richard, Rigaut, Rondelet, Saglier, Séraphin, Léon Thomas, Thorel, Tranchant, Trélat, Vauthier, Vautrain, Watel.

L'absence de MM. Beudant, Bouruet-Aubertot, Chevalier, Clémenceau, Félix Dehaynin, Dupuy, Férot, Gouin, Paymal, due à des motifs légitimes, est excusée.

M. le Préfet de la Seine assiste à la séance.

Le procès-verbal de la séance du 7 octobre, lu par M. Leveillé, l'un des secrétaires, est adopté.

M. Trélat fait remarquer que divers journaux ont parlé d'une invitation à un banquet adressée à M. le Préfet de la Seine par le Lord-Maire de Londres. Cette nouvelle doit être complétée en ce sens que l'invitation s'adresse aussi à M. le Président du Conseil municipal de la Ville de Paris. M. Trélat pense qu'en déférant à cette invitation, M. le Président du

10 octobre. Conseil remplira complétement les vœux de la population de Paris. Il propose en conséquence que le Conseil prie M. le Président de l'accepter.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

M. Ohnet donne lecture du rapport de la Commission chargée d'examiner une demande de crédit de 2 millions destiné à réparer divers édifices municipaux. Ce rapport développe les motifs qui rendent urgente la solution demandée au Conseil; il présente ensuite le détail par arrondissement, des travaux que la Commission a considérés comme d'une nécessité pressante, et qui peuvent dès lors être autorisés et confiés aux entrepreneurs de l'entretien, sauf production ultérieure de devis.

Ces travaux s'élèvent à 1 165 998 francs.

Un certain nombre d'autres travaux, dont le total s'élève à 850 000 fr., ont paru à la Commission pouvoir être différés. Elle demande en conséquence que l'Administration en prépare les devis, et que ces travaux soient soumis à la formalité ordinaire de l'adjudication.

M. le Préfet de la Seine demande si la Commission entend ajourner simplement parce qu'elle conteste l'urgence immédiate des travaux, ou parce qu'elle désire leur appliquer le sytème de l'adjudication.

M. le rapporteur déclare que la Commission n'a entendu repousser aucune nature de travaux; mais que, n'ayant reçu que des appréciations hâtives de la dépense, et non des devis réguliers, elle s'est appliquée à rechercher ceux des travaux dont l'urgence était moins évidente, et pour lesquels l'administration pourrait fournir un devis, afin de rentrer dans la règle de l'adjudication.

M. Cantagrel précise la pensée de la Commission. On a autorisé certains travaux urgents, quoiqu'ils soient de nature à être adjugés. Mais il y a tels travaux tellement importants que dès lors que l'ajournement était possible, l'adjudication était nécessaire. D'ailleurs, le Conseil se trouvera réuni au mois de novembre, et d'ici là l'administration préparera ses devis.

M. le Directeur des travaux de Paris appelle l'attention du Conseil sur trois des objets dont la Commission propose l'ajournement. En premier lieu, les grilles et les portes d'octroi sont en très-mauvais état, rendent

très-difficile la perception, surtout pendant la nuit, et peuvent faciliter la fraude. Ces travaux, d'ailleurs, se subdiviseront entre un très-grand nombre d'entrepreneurs et descendront à un chiffre tel qu'il ne sera pas possible le plus souvent de les adjuger. En second lieu, les casernes destinées aux employés de l'octroi, exigent pour la plupart des réparations considérables. L'Administration est disposée à mettre ces travaux en adjudication. Enfin la maison municipale n° 6, Avenue Victoria, est destinée, lorsqu'elle sera reconstruite, à l'état-major du colonel de la 2e légion de la Garde Républicaine. Cette construction économisera à la Ville la dépense d'une somme de 15 000 fr., à laquelle s'élève en ce moment le loyer qu'elle paye pour cet objet. 10 octobre.

M. Callon, président de la Commission, fait observer que la Commission n'a pas connu le motif d'urgence invoqué pour la maison de l'avenue Victoria; que le bail étant résilié par le ministère de la guerre, il ne lui a pas paru nécessaire de la reconstruire immédiatement.

M. Cantagrel ajoute que si l'état-major est actuellement logé, il y a un bail contracté à cet effet; que l'Administration a donc le temps de pourvoir à la reconstruction de la maison dont il s'agit. Il est d'avis d'ajourner, d'autant qu'il n'est nullement disposé à examiner en ce moment jusqu'à quel point le logement des états-majors de la garde républicaine doit être porté au budget de la Ville. En ce qui concerne les casernes d'octroi, M. Cantagrel, qui a visité ces casernes dans le 18e et le 19e arrondissement, s'est assuré que le génie a fait faire les travaux les plus indispensables; il estime donc que l'on peut ajourner sans inconvénient.

M. Murat signale l'état de délabrement des grilles d'octroi de la porte de Versailles et de la porte Maillot.

Après quelques observations de MM. Baudouin et Rigaut, et de M. le rapporteur, M. le Président propose au Conseil de voter les crédits pour chaque arrondissement.

M. Perrin demande que le Conseil adopte en bloc le travail de la Commission.

M. Lavocat appuie cet avis.

A la suite d'un débat sur la position de la question, auquel prennent part MM. Saglier, Ferré, Cantagrel et Murat, le Conseil rejette une pro-

10 octobre. position de vote par division, déposée par M. Saglier, et procède ensuite au vote d'ensemble sur les conclusions du rapport, qui sont adoptées (1871, 57).

M. Binder demande quelles sont les intentions de l'Administration relativement à la transformation des chaussées empierrées en chaussées pavées. Cette transformation doit-elle s'étendre à toutes les voies de Paris? Dans quel ordre s'effectuera-t-elle?

M. le Préfet de la Seine répond qu'une décision prise par le Gouvernement de la Défense nationale a prescrit la substitution du pavé au macadam dans les voies dont la dépense d'entretien excédait un certain chiffre; il y avait urgence à commencer immédiatement les travaux, attendu que ces voies étaient en très-mauvais état et qu'il eût fallu nécessairement recharger les chaussées si l'on avait différé l'exécution du pavage. L'ensemble des travaux procurerait à la Ville une économie de 2 millions. On a dressé une liste des voies macadamisées dans laquelle celles-ci ont été classées d'après le chiffre de la dépense nécessitée par leur entretien; les travaux de pavage s'exécuteront, pour chaque voie, dans l'ordre où celles-ci figurent dans ce tableau.

M. le Directeur des travaux de Paris ajoute que les crédits consacrés annuellement à l'entretien de la voie publique ont suivi une progression très-rapide et qui a attiré l'attention du Gouvernement. Dès 1866, ils s'élevaient au chiffre de 8 600 000 fr., et l'on pouvait prévoir qu'ils ne tarderaient pas à atteindre celui de 10 millions. Aux termes d'un traité passé entre la ville de Paris et l'État, ce dernier supporte la moitié des frais d'entretien des voies parisiennes. Or, il était à prévoir que si l'Administration municipale ne trouvait pas le moyen de réduire sensiblement les dépenses de l'ordre dont il s'agit, l'État provoquerait la résiliation du traité qui le lie vis-à-vis de la ville de Paris, et se chargerait d'une manière exclusive de l'entretien des voies qui sont considérées comme prolongement des routes nationales. Sur certaines voies, l'entretien du macadam s'élève annuellement, et par mètre superficiel, à 16 fr.; sur d'autres, il varie de 12 à 8 fr.; c'est une dépense considérable si on la met en regard de celle qu'entraîne l'entretien des voies pavées. En présence de l'obligation où l'Administration se trouvait de réaliser des économies, elle a dû songer à substituer le pavage au macadam dans les

voies les plus fréquentées; elle avait en magasin une quantité considérable de pavés : c'était un capital improductif, elle a cru en faire un usage fructueux en l'employant aux travaux qui s'exécutent actuellement. Depuis longtemps déjà, elle s'était acheminée vers cette mesure qui vient de recevoir une grande extension, et, sur les grandes voies, la partie macadamisée était réduite d'une largeur de 7 mètres 50 cent. Toutefois, le pavage ne sera pas étendu d'une manière absolue à toutes les voies; il en est quelques-unes, telles que les Champs-Élysées, la rue de Rivoli, la partie des grands boulevards qui s'étend entre la Madeleine et la rue Montmartre, où le macadam sera conservé : ce sont des promenades ou des voies presque exclusivement parcourues par des voitures légères, dont l'entretien n'est relativement pas très-élevé, et où le pavé ne serait pas sans inconvénient. Enfin, on a cru devoir ne pas exécuter les travaux de pavage, du moins quant à présent, dans les voies macadamisées dont l'entretien annuel n'excède pas, par mètre superficiel, 3 fr. 50 cent., c'est-à-dire le double du chffre correspondant à celui de l'entretien du pavage augmenté de l'intérêt des sommes déboursées pour le premier établissement. 10 octobre.

M. Braleret pense qu'il aurait mieux valu consacrer à la viabilité de la zone annexée les ressources que l'on emploie aux travaux dont on vient de parler.

M. Jobbé-Duval signale le mauvais état des voies du XV[e] arrondissement; d'autres membres celui des voies du XIII[e] et du XIX[e] arrondissement.

M. Alb. Dehaynin rappelle qu'un projet d'ensemble avait été préparé, il y a quelques années, pour la mise en état de viabilité des voies de la zone annexée ; il ne faudrait pas détourner de leur destination les approvisionnements faits en vue de cette opération.

M. le Directeur des travaux de Paris répond qu'on a peut-être exagéré le mauvais état des voies de la zone annexée. Parmi ces voies, celles qui sont pavées sont généralement dans un état satisfaisant ; mais le pavé est gros comme il était autrefois, et cette circonstance peut amener une appréciation erronée : beaucoup de rues, à la vérité, ne sont ni pavées ni empierrées, mais un grand nombre d'entre elles sont des voies privées dont l'entretien incombe aux propriétaires riverains. Tou-

10 octobre. tefois, M. le Directeur n'entend pas contester la nécessité d'améliorations considérables. Un crédit de 4 500 000 fr. avait, à cet effet, été inscrit au budget de 1870, et deux crédits de 5 millions chacun portés aux budgets de 1871 et de 1872 auraient permis de terminer, à la fin de l'année prochaine, le grand travail dont vient de parler M. Alb. Dehaynin; mais les événements ont fait détourner les crédits de leur affectation. Quant à l'insuffisance de l'éclairage qui a été aussi signalée, M. le Directeur répond que, depuis l'annexion, l'éclairage a été quintuplé sur les territoires des anciennes communes suburbaines et beaucoup de voies, qui frappent les personnes qui fréquentent ces quartiers par leur absence d'éclairage, sont des voies particulières où l'Administration n'a pas d'action.

En réponse à une question de M. Tranchant, relative au prix d'établissement et d'entretien du bitumage, M. le Directeur des travaux fait connaître que ces frais s'élèvent à 16 fr. de premier établissement et à environ 1 fr. d'entretien.

M. Rigaut signale comme présentant du danger au point de vue de la salubrité, de la sécurité et des mœurs, un grand nombre de terrains situés dans le 17ᵉ arrondissement et dépourvus de clôtures. Une partie de ces terrains appartiennent à M. Pereire; l'administration n'a-t-elle pas l'intention de faire cesser cet état de choses?

M. le Préfet de la Seine répond que des injonctions ont été faites par la préfecture de la Seine et par la préfecture de police aux propriétaires de ces terrains; si l'établissement des clôtures que réclame M. Rigaut, a subi des retards, cela tient dans une certaine mesure à des difficultés résultant de cette circonstance que la Ville est propriétaire dans le quartier sus-indiqué d'un assez grand nombre de terrains et que des difficultés s'étaient élevées sur les obligations qui incombaient aux propriétaires et à l'administration municipale. En résumé l'état de choses signalé disparaîtra prochainement.

M. Jobbé-Duval demande s'il ne serait pas possible d'obliger les propriétaires des voies non classées à les éclairer et à les paver.

M. le Directeur des travaux répond que l'administration n'est armée à cet effet d'aucune disposition légale, elle ne peut agir qu'au point de vue de la salubrité en saisissant la Commission des logements insalu-

bres, ou de la sûreté publique en prescrivant la fermeture de ces voies. 10 octobre.

M. Jacques remarque qu'il n'a pas été répondu à la question posée par M. Albert Dehaynin relativement aux approvisionnements faits en vue du projet de mise en état de viabilité de toutes les voies de la zone annexée. Ces approvisionnements n'ont-ils pas été détournés de leur destination ?

M. le Directeur des travaux répond qu'aucun approvisionnement n'avait été fait dans ce but. La Ville a toujours un approvisionnement de pavés représentant une somme de 3 millions environ ; ce sont ces matériaux qui servent à l'exécution des travaux actuels. On pourrait objecter que l'administration dispose sans autorisation du Conseil d'un capital considérable, mais ce capital n'est pas consommé, il subsiste et l'on trouvera en magasin des approvisionnements semblables le jour où l'on jugera convenable de reprendre l'exécution du projet général de pavage de la zone annexée.

M. Gille demande si l'administration a l'intention de continuer à exiger l'exécution par les propriétaires riverains de travaux d'égouts dans les voies que l'administration pourrait prendre à sa charge. Ces travaux sont très-coûteux et souvent ceux qui doivent les supporter reculent devant leur exécution, ce qui a pour résultat d'ajourner indéfiniment la mise en état de viabilité de ces voies.

M. le Directeur des travaux répond que dans les voies classées, la construction des égouts est à la charge de la ville et que l'administration ne pourrait prendre à sa charge l'entretien d'une voie privée, c'est-à-dire, l'admettre au classement, si cette voie n'était livrée dans un état tout à fait satisfaisant, c'est-à-dire pourvue de trottoirs, de pavage et d'égouts.

M. Denizot demande que la porte de Reuilly, qui est encore murée, soit rouverte et rendue à la circulation.

M. le Préfet de la Seine renouvellera à cet effet sa demande à M. le Gouverneur de Paris.

M. Puteaux trouve que l'on apporte trop de parcimonie à l'éclairage actuel dans le 17e arrondissement.

M. Martial Bernard formule une observation analogue pour la place Vendôme.

M. Thomas observe que les arrivages de charbon ne s'effectuant pas

10 octobre. encore par eau, le charbon est très-rare à Paris, qu'il ne faut pas pousser à la consommation du gaz, autrement l'industrie ne pourrait se procurer le combustible qui lui est nécessaire.

M. le Préfet de la Seine répond qu'il s'efforce de réaliser des économies sur les frais d'éclairage qui sont considérables, tout en cherchant à rendre à Paris son ancienne physionomie. A la place Vendôme, des appareils d'éclairage ont été détruits; ils vont être remplacés.

M. Piat signale la nécessité de pourvoir à des travaux de plantation.

M. le Directeur des Travaux répond que les plantations de Paris ont, en effet, beaucoup souffert et qu'il y aurait là une dépense de 5 à 600 mille francs à faire: les devis sont dressés, ils seront soumis au Conseil dans sa prochaine session ordinaire. Ce n'est pas là une dépense exclusivement de luxe: les plantations sont indispensables dans une grande ville comme Paris, au milieu d'une nombreuse population agglomérée, pour absorber les masses d'acide carbonique répandues incessamment dans l'atmosphère et rendre à l'air l'oxygène indispensable à la vie.

M. Collin signale l'absence complète d'eau à l'école de la rue Saint-Hippolyte.

M. le Préfet de la Seine prend note de cette observation; il ajoute que des mesures ont été prises pour que les divers services fonctionnent de concert et hâtent l'achèvement de tout ce qui intéresse les établissements scolaires.

M. Baudouin fait observer que l'ancienne administration employait à la construction des écoles un mode de concession dont on a abusé et qui, judicieusement appliqué, présente de grands avantages, c'est celui qui consiste à traiter avec des entrepreneurs qui sont payés au moyen d'annuités s'échelonnant sur une période de 10 ans environ et qui demeurent dans cet intervalle chargés de l'entretien; il y a là toute garantie pour la bonne exécution des travaux puisque les constructeurs en demeurent forcément responsables et que l'Administration conserve entre les mains des valeurs qui répondent de toutes les mal-façons et de tous les vices de construction.

M. le Préfet de la Seine répond qu'il ne méconnait pas les avantages des traités dont vient de parler M. Baudouin, et que son administration proposera sans doute au Conseil de traiter à des conditions analogues

pour la construction d'un certain nombre d'écoles, mais en donnant à ces conventions le nom qui leur appartient, et après s'être pourvue des autorisations légales, nécessaires à la ville de Paris pour emprunter. 10 octobre.

M. le Préfet demande à ajouter quelques mots relativement à la répartition des titres de l'emprunt.

Le nombre des obligations à remettre aux souscripteurs est au nombre des obligations souscrites dans la proportion de 5,60 à 100. Il a été dressé un barême pour la répartition des titres émis, mais il est bien entendu que ce barême n'est applicable qu'aux souscripteurs qui se sont directement présentés aux guichets de l'administration ; celle-ci n'a pas à se préoccuper de la répartition à faire entre les personnes qui ont souscrit par l'intermédiaire des banquiers ; ces derniers recevront un nombre d'obligations en rapport avec le chiffre total des obligations souscrites par l'ensemble de leurs clients.

M. le Préfet entre ensuite dans quelques détails sur les travaux d'une commission qui s'occupe officieusement avec lui de la question de la conversion facultative des titres au porteur de l'Emprunt municipal en titres nominatifs.

La séance est levée à cinq heures.

FIN DE LA 2e SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1871.

TABLE DES SÉANCES.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

FIN.

PARIS. — TYPOGRAPHIE LAHURE
Rue de Fleurus, 9


BOUND BY